

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL-LIBERTÉ-PATRIE



**MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

CABINET

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**PROJET D'AMÉLIORATION DE LA
QUALITÉ ET DE L'ÉQUITÉ DE
L'ÉDUCATION DE BASE (PAQEEB)**

**CADRE DE POLITIQUE DE
RÉINSTALLATION (CPR)**

RAPPORT FINAL

Financement :
IDA et PME

Juin 2021

Sommaire

EXECUTIVE SUMMARY	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	9
DEFINITIONS DES MOTS CLES	Erreur ! Signet non défini.
1. INTRODUCTION.....	18
1.1. CONTEXTE.....	27
1.2. OBJET DE LA MISSION	27
1.3. METHODOLOGIE	28
1.3.1. LA REVUE DOCUMENTAIRE	28
1.3.2. REUNION DE CADRAGE DE LA MISSION AVEC LE MEPSTA	29
1.3.3. DEMARCHE DE COLLECTE DES DONNEES ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	29
2. DESCRIPTION DU PROJET	31
2.1. OBJECTIFS DU PAQEEB	31
2.2. COMPOSANTES DU PAQEEB	31
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	34
3.1. IMPACTS POSITIFS DU PROJET	34
3.1.1. IMPACTS POSITIFS DURANT LES TRAVAUX	34
3.1.2. IMPACTS POSITIFS DURANT L'EXPLOITATION.....	34
3.2. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS SUR LES POPULATIONS, LEURS BIENS ET SOURCES DE REVENUS	37
3.2.1. RISQUES DE CONFLITS SOCIAUX, PERTES DE TERRES ET ACTIVITES AGRICOLE LIES A L'ACQUISITION DE TERRES	37
3.2.2. PERTES DE REVENUS	38
3.2.3. DESAGREMENTS ET NUISANCES LIEES AU MAUVAIS CHOIX DES SITES	38
3.2.4. RISQUES DE RETARDS OU D'ABSENCES EN CAS D'ELOIGNEMENT DES ECOLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.2.5. RISQUES SANITAIRES SUR LES POPULATIONS ET LES OUVRIERS	38
3.2.6. RISQUES DE CONFLITS SOCIAUX EN CAS DE NON EMPLOI LOCAL.....	38
3.2.7. MARGINALISATION DES ELEVES A MOBILITE REDUITE	39
3.3. RISQUES DE VBG/EAS/HS DURANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION	39
3.4. RISQUES LIES AUX OPERATIONS DE REINSTALLATION	39
3.5. IMPACTS CUMULATIFS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	40
3.6. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES DU PROJET	42
3.7. ESTIMATION DU NOMBRE DE PAP	43
4. REVUE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	44
4.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL	44
4.1.1. LOI FONDAMENTALE : LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	44
4.1.2. LOI N° 2018-005 DU 14 JUIN 2018 PORTANT CODE FONCIER ET DOMANIAL.....	44
4.1.3. AUTRES TEXTES RELATIFS AU DROIT FONCIER	45
4.1.4. LEGISLATION EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	46
4.1.5. REGLEMENTATION EN MATIERE DE REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION	50
4.2. EXIGENCE DE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5	50

4.3.	ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LES EXIGENCES DE LA NES N°5 NES 5 ET INDICATION DE LA DISPOSITION APPLICABLE DANS LE CONTEXTE DU PRESENT PROJET.....	53
4.3.1.	POINTS DE CONVERGENCE	64
4.3.2.	POINTS DE CONVERGENCE	64
	LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	65

5. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION..... 67

5.1.	PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	67
5.1.1.	PRINCIPES APPLICABLES	67
5.1.2.	ÉLIGIBILITE – OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ÉLIGIBILITE	68
5.1.3.	MESURES DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	72
5.1.4.	INDEMNISATION	72
5.2.	MINIMISATION DES DEPLACEMENTS ECONOMIQUES ET/OU PHYSIQUES	73
5.3.	PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	74
5.3.1.	VUE GENERALE DU PROCESSUS DE PREPARATION DE LA REINSTALLATION	74
	PROCEDURE D'EXPROPRIATION	74
5.3.2.	74	
5.3.3.	RECENSEMENT ET EVALUATION DES PERTES	74
5.3.4.	PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	76

6. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION 81

6.1.	TERRE	81
6.2.	CULTURES ET ARBRES FRUITIERS	81
6.3.	BATIMENTS	82
6.4.	PERTES DE REVENUS POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES	82
6.5.	PERTES DE STRUCTURES AMOVIBLES.....	82

7. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES..... 84

7.1.	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	84
7.2.	MECANISME PROPOSE	84
7.2.1.	ENREGISTREMENT DES PLAINTES	85
7.2.2.	COMMUNICATION AUX BENEFICIAIRES	85
7.2.3.	TRAITEMENT DES PLAINTES	85
7.2.4.	VERIFICATION ET ACTIONS	86
7.2.5.	MECANISME DE RESOLUTION A L'AMIABLE.....	86
7.2.6.	DISPOSITION ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE	86
7.2.7.	ANALYSE ET SYNTHESE DES RECLAMATIONS	86
7.2.8.	SUIVI ET EVALUATION DES RECLAMATIONS	87

8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES 88

8.1.	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	88
8.2.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	88
8.3.	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

9. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'EVALUATION 90

9.1.	SUIVI.....	90
9.1.1.	OBJECTIFS	90

9.1.2.	INDICATEURS DE SUIVI	90
9.1.3.	RESPONSABLE DU SUIVI.....	91
9.2.	ÉVALUATION.....	91
9.2.1.	OBJECTIFS	91
9.2.2.	PROCESSUS (SUIVI-ÉVALUATION)	92
10. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION		94
10.1.	CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR).....	94
10.1.1.	APPROCHE PARTICIPATIVE PENDANT L'ELABORATION DU CPR	94
10.1.2.	RESULTAT DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	94
10.2.	CONSULTATION SUR LES PAR.....	97
10.3.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	98
11. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE		98
11.1.	RESPONSABILITES	98
11.2.	RESPONSABILITE DU GROUPE MIXTE	100
11.3.	RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES	100
12. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....		102
13. BUDGET ET FINANCEMENT		104
13.1.	BUDGET.....	104
13.2.	SOURCES DE FINANCEMENT.....	104
CONCLUSION.....		106
LISTE DES ANNEXES		107
ANNEXE 1 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....		107
ANNEXE 2 : TDR DE LA MISSION (CPR).....		108
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE		116
ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE 117		
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTES.....		118
ANNEXE 6 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES.....		119
ANNEXE 7 : MODELE DE CERTIFICAT DE DONATION.....		120
ANNEXE 8 : COMPTE-RENDU DES RENCONTRES ET CONSULTATIONS PUBLIQUES		122
ANNEXE 9 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES		156
ANNEXE 10 : MODELE DE TDRS POUR LA PREPARATION D'UN PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) 161		
ANNEXE 11 : MODELE DE PLAN DE REDACTION D'UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE 163		
ANNEXE 12 : PROCEDURE DE TRAITEMENT ET PLAN D' ACTIONS POUR L' ATTENUATION DES RISQUES DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE, DE VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS, D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS, ET DE HARCELEMENT SEXUEL		164
ANNEXE 13 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA COVID-19.....		161

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Estimation du coût global de la réinstallation	16
Tableau 2 : Synthèse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation.....	41
Tableau 3 : Estimation des besoins en terre	43
Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5	54
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité	69
Tableau 6 : Actions principales et les responsables	78
Tableau 7: Mode d'évaluation des pertes de revenus	82
Tableau 8 : Matrice d'évaluation des pertes de structures amovibles.....	83
Tableau 9. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes.....	86
Tableau 10 : Tableau de suivi des réclamations.....	87
Tableau 11: Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération.....	92
Tableau 12 : Responsabilité pour la mise en œuvre - Arrangements institutionnels	99
Tableau 13: Estimation du coût global de la réinstallation	104

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Serpent tué dans l'enceinte du CEG de Koudjodoulou	35
Photo 2 : Troupeau et véhicule à traction animale traversant la cour de l'EPP de Babidjoaré	35
Photo 3 : Salles de classes en abris provisoires.....	36
Photo 4 : Eau non potable bue par les écoliers au niveau de l'EPP de TANGBANE	37
Photo 5 : Quelques illustrations sur les activités de consultations	97

LISTE DES ACRONYMES

ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
APE	: Association des Parents d'élèves
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EPP	: Ecole Primaire Publique
CEP	: Collège d'Enseignement Général
COGEP	: Comité de Gestion des Écoles Primaires
COGERES	: Comité de Gestion des Ressources Scolaires
CONFEMEN	: Conférence des ministres de l'Education des Etats et gouvernements de la Francophonie
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSC	: Conseil Stratégique de Construction
CVD	: Comité Villageois de Développement
DPEE	: Direction de la Planification de l'Éducation et de l'Évaluation
DRE	: Direction Régionale de l'Education
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
HS	: Harcèlement Sexuel
HTA	: Hyper-Tension Artérielle
IDA	: Association Internationale de Développement
IOV	: Indicateurs Objectivement Vérifiables
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MEPSTA	: Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat
NES	: Norme Environnementale et Sociale
PASEC	: Programme d'Analyse des Systèmes Educatifs
PERI	: Projet Education et Renforcement Institutionnel
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAQEEB	: Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Education de Base
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	: Programme Mondiale Pour l'Education
PSE	: Plan Sectoriel de l'Education
UCP	: Unité de Coordination du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants

DEFINITIONS DES MOTS CLES

Acquisition de terre est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaire : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Le coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction.**Date limite, date butoir (cut off date)** : c'est la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide. Il s'agit de la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par les différents projets. La date butoir permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés – NES5.

Déplacement Économique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, électricité, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement Forcé ou déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement »

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver

affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Indemnité de dérangement est une forme accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité, payée par le projet, pour faire face à la période de transition. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles afin de refléter les différences de niveaux de revenus. Elles sont généralement déterminées sur la base d'un chronogramme arrêté par l'agence d'exécution.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.

Réinstallation involontaire : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CES Banque mondiale)

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé en référence à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.

Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Présentation du projet

Le Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base (PAQEED) comprend 3 composantes qui visent : (i) une meilleure qualité de l'éducation de base (ii) l'amélioration de l'équité et (iii) et la gestion du projet et le renforcement des capacités.

Composante 1 : Améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage

La composante 1 vise à renforcer les compétences des enseignants par le biais de leur formation. Dans le cadre de la composante 1, le projet se focalisera sur : (i) l'amélioration de la formation des enseignants et du système de suivi afin de renforcer la formation initiale et continue dans l'éducation de base ; et (ii) le soutien aux réformes des programmes et des manuels scolaires par la mise en œuvre de la réforme.

Composante 2 : Améliorer l'accès équitable à l'éducation de base (primaire et collège)

La composante 2 vise à améliorer l'accès équitable à l'éducation de base en fournissant des mesures incitatives pour soutenir le groupe d'enfants le plus nécessiteux en tenant compte des disparités entre les genres et des disparités socio-économiques et géographiques, avec un accent particulier sur les filles. Sur la base des questions identifiées dans la section sur le contexte sectoriel, les interventions possibles seraient notamment les suivantes (i) éliminer les obstacles entravant l'éducation des filles ; (ii) élargir l'accès à l'éducation de base ; et (iii) mettre en place des infrastructures et des environnements scolaires numériques.

Composante 3 : Renforcement de la gestion, la gouvernance et la résilience du secteur.

Cette composante appuiera : (i) les réformes de la gestion des enseignants et du développement de leur carrière ; (ii) le renforcement du système national d'évaluation des apprentissages, de la direction et de la responsabilité des écoles et le renforcement des capacités des COGEP et des COGERES ; (iii) l'assistance technique, le suivi et l'évaluation et la gestion du projet ; et (iv) les interventions de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du projet.

2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

La réalisation des activités prévues sur le PAQEED pourrait générer des impacts positifs que négatifs sur les personnes et les biens des populations concernées.

Présentement, les sites d'implantation des écoles nouvelles et celles à réhabiliter ne sont pas connus. Les paragraphes suivants, décrivent les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs sur le milieu environnemental et social.

Les impacts positifs :

La réalisation des travaux ainsi que la mise en service des établissements scolaires va se traduire par une amélioration du cadre de travail des enseignants et du cadre d'apprentissage des élèves, lors de la mise en service des écoles. Au total, les impacts positifs suivants sont attendus :

-  création d'emplois durant les travaux ;
-  développement des activités commerciales et génération de revenus durant les travaux ;
-  amélioration de la sécurité dans les écoles ;
-  amélioration du cadre et des conditions environnementales et sociales de l'école ;
-  amélioration des conditions de travail des enseignants et des élèves ;

-  amélioration du système éducatif et contribution à l'atteinte des OMD ;
-  amélioration de l'alimentation en eau potable et de la santé dans les écoles ;
-  amélioration de l'hygiène en milieu scolaire.

Impacts négatifs sur les populations, leurs biens et sources de revenus

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront de la mise en œuvre de certaines composantes du projet particulièrement la composante 2 relative à l'amélioration de l'accès équitable à l'éducation de base (primaire et collège) à travers sa sous-composante 2.2 ; (i) la construction et l'équipement de nouvelles écoles maternelles, primaires et collèges ; et (ii) la construction et/ou la réhabilitation de salles de classe supplémentaires dans les écoles existantes qui font face à une forte demande non satisfaite.

Ces impacts concernent potentiellement des pertes de terres¹ et de structures à usage commercial, des pertes de revenus tirés des activités économiques localisées dans les établissements scolaires, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence.

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes susceptibles d'être affectées du fait du non achèvement du processus de sélection des établissements scolaires bénéficiaires des interventions du PAQEEB. De ce fait, il reste difficile de quantifier l'ampleur des impacts négatifs sur les personnes et les biens.

3. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

La Constitution de la IV^{ème} République adoptée par référendum le 27 septembre 1992 puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne due aux procédures longues, compliquées et coûteuses.

En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne

¹ En république du TOGO, les terres destinées aux établissements scolaires ne font pas l'objet de transactions financières. C'est la communauté en elle-même qui fait dont de terres. C'est pour cette raison que les directeurs d'écoles disposent généralement d'Acte de donation livre par le chef du village en collaboration avec les COGEP/COGERES. Toutefois, quand les limites ne sont pas matérialisées, certaines parties peuvent être provisoirement occupées pour des cultures saisonnières. Ainsi, quand le besoin se fait se présente, l'école reprend possession de ses terres.

En plus, en zone urbaine, les écoles sont localisées dans les réserves administratives.

en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres. L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication sur des livres fonciers.

En d'autres termes, toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi. L'article 6 souligne que : « en République togolaise, l'État détient le territoire national en vue :

- de la préservation de son intégrité ;
- de la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- de la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquies suivant les règles coutumières ;
- de la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ».

L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose dans son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. »

Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- a) la Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
- b) l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.

- c) le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domanial.
- d) la Commission de Gestion Foncière (COGEF) : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La COGEF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

Dans le cadre du PAQEED, la norme environnementale et sociale (NES) N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet. »

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes affectées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4. Principes et objectifs de préparation et processus de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les activités du PAQEED ne créent pas à priori des déplacements physiques massifs de populations (il n'y aura pas de destruction d'habitations pouvant occasionner une réinstallation ailleurs, comme ce serait le cas lors d'un programme d'aménagement de quartier ou d'ouvertures de nouvelles routes). Toutefois, puisque les établissements scolaires sont généralement à proximité de champs, de plantations, il pourrait y avoir des pertes de terres, de récoltes, d'espèces forestières et d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives).

Les règles suivantes sont à appliquer :

- chaque projet évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer

le moins possible de personnes ;

- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés, les malades de la lèpre, les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés lors des opérations d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui seront au moins équivalentes à celles initiales ;
- le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut.

Concernant l'éligibilité, il est établi que peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui, selon le CES, Banque Mondiale, 2017 NES n°5, paragraphe 10, p.55 :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017n NES n°5, paragraphe 10, p.55).

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

La date limite d'admissibilité est tout aussi importante dans la politique de sauvegarde de la Banque mondiale. Toutes les personnes affectées dans le cadre des activités du PAQEED doivent bénéficier d'une indemnité qui sera calculée à partir d'une date précise, également nommée date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'admissibilité ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement convenue avec les PAP lors des réunions d'information destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compenser , à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;

- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), la date d'admissibilité est communiquée aux différentes parties. Elle est rendue publique via les canaux locaux de communication. En même temps, l'autorité administrative fait un communiqué officiel qui est affiché dans les différentes communes et localités concernées.

5. Evaluation des biens et taux de compensation

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par la NES n°5. En matière de compensation, les barèmes fixés par l'Etat ne reflètent pas les prix appliqués sur le marché. Aussi, la procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récentes et plus équitables en raison de la non-révision des barèmes existants au moment de l'évaluation des compensations. En conséquence, il devient impérieux d'arriver à un consensus afin d'éviter toute polémique.

Pertes de terres

Lorsque l'Etat doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'Etat octroie des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat (droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Pertes de cultures et arbres

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PAQEED devra être assujettie à une indemnisation équitable. Conformément aux principes de la NES N°5, les prix unitaires utilisés comme base de calcul doivent refléter les prix du marché local des cantons et villages concernés. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

Pertes de bâtiments

À chaque fois que le PAQEED donnera lieu à des pertes de bâtiments, les experts du service de l'urbanisme et du cadastre seront invités par le Préfet et le Projet pour faire dresser le rapport sur les impenses bâties. Ces experts évalueront les indemnités de compensation des bâtiments sur la base des coûts de remplacement des immeubles que le projet affectera aux personnes déplacées. Les infrastructures détruites seront remplacées par des structures de même nature sur des terres acquises par le projet. Les valeurs seront évidemment déterminées par les prix du marché. Le coût du transport et de la livraison des matériaux dans l'emprise, ainsi que celui de la main d'œuvre travaillant dans les chantiers sont inclus dans le calcul des indemnités.

Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités de réalisation d'infrastructure scolaire devra faire l'objet d'une compensation à la personne

affectée après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Pertes de structures amovibles

Puisqu'il existe dans les alentours des établissements scolaires des activités de petits commerces, il est fort probable que des structures précaires soient affectées par les activités du projet. De fait, dans la plupart des écoles visitées, les limites ne sont ni sécurisées ni balisées. Comme tel, certains commerçants y érigent des structures faites en lattes, paille, zinc. Ces structures sont faites de matériaux récupérables. Pour les occupants ayant des titres précaires et révocables, le démantèlement des structures pourra se faire sans difficulté majeure. Toutefois, il peut arriver des cas où un démantèlement de la structure rende le matériau non réutilisable. L'approche consistera à évaluer la valeur totale du bien et d'indemniser à hauteur du coût de remplacement à neuf de la structure.

6. Système de gestion des plaintes

La mise en œuvre d'opérations de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise sur pied d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- désaccord sur les prix unitaires utilisés.

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par les membres des COGEP/COGERES et des APE, le chef de quartier ou de village, le chef de canton assisté par les notables ;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire/Préfet de la localité concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, est l'UCP/ PAQEEB assisté par les Directeurs Régionales de l'Education (DRE) ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Les trois (03) premières voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- fournir des explications supplémentaires (il s'agit d'expliquer en détail comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP) ;
- recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chef de canton, chef de quartier, Maire, UCP PAQEEB, DRE), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières) ;
- le recours aux tribunaux, pour déposer une plainte.

7. Chronogramme de mise en œuvre

Le Gouvernement de la République Togolaise représenté par le Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat (MEPSTA) valide le Cadre de Politique de Réinstallation avant que la Banque mondiale ne procède à son approbation. Une fois que le CPR est approuvé, l'équipe de coordination du PAQEEB le mettra immédiatement en œuvre pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur les enquêtes socio-économiques, le recensement des PAP et leurs biens, la négociation et le paiement de compensation aux PAP la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi de la mise en œuvre de la réinstallation. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance en annexe).

8. Budget

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation des parties prenantes ; les coûts de suivi/évaluation (partie financée par le PAQEEB) est estimé à 220 000 000 F CFA soit 336 000 \$ USD.

Tableau 1: Estimation du coût global de la réinstallation

RUBRIQUES	Coût global et sources de financement			
	PAQEEB		État du Togo	
	FCFA	\$ USD	FCFA	\$ USD
Besoins en terres	PM	...	0	

RUBRIQUES	Coût global et sources de financement			
	PAQEEB		État du Togo	
	FCFA	\$ USD	FCFA	\$ USD
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	---		60 000 000	112 000
Provision pour l'élaboration des PAR éventuels	40 000 000	75 000	---	
Appui à la Restauration des Moyens de Subsistance	40 000 000	75 000	----	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; régional et local)	60 000 000	112 000	---	
Sensibilisation des acteurs	15 000 000	28 000	---	
Suivi-Évaluation	15 000 000	28 000	---	
Le coût pour la mise en œuvre des PAR	50 000 000	93 000	---	
TOTAL	220 000 000	336 000	60 000 0000	112 000

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction of the project

The proposed Togo – Improving Quality and Equity of Basic Education Project, which will support the implementation of the Government’s Education Sector Plan (ESP) (2020-30), is co-financed by the International Development Association (IDA) and GPE in the amount of US\$60.1 million, respectively (IDA: US\$22.5 million—Credit, US\$22.5 million—Grant) and (GPE: US\$15.6 million including US\$500,000 of supervision fee for the grant agency). The proposed Project is financed through an IPF lending instrument with a combination of result-based financing under PBCs. The proposed Project aims to support the Government to: (i) improve the quality of teaching and learning; (ii) improve equitable access to basic education in select regions, particularly for girls; and (iii) strengthen sector management and resilience. The proposed Project comprises three main components and includes a results-based approach using performance-based conditions under the variable part of GPE’s funding. The variable part accounts for US\$4.68 million equivalent to 30 percent of the total GPE funding in accordance with GPE’s guidelines, which will be disbursed based on the achievement of results. Through its variable part, the proposed Project aims to catalyze transformational changes in the education sector for the equity, efficiency, and learning outcomes dimensions.

Component 1: Improving the quality of teaching and learning

To positively impact learning outcome at the primary education level, component 1 aims to strengthen teacher effectiveness by supporting teacher training interventions. Component 1 comprises three sub-components: Sub-component 1.1—*Improved teacher training and monitoring system*— which aims to: (i) strengthen pre-service and in-service training; (ii) enhance the teacher monitoring system; and (iii) adopt digital learning technologies to improve the quality of teaching and learning; Sub-component 1.2—*Curriculum reform and textbook policy*—which aims to support curriculum reform and the adoption of a national textbook policy; and Sub-component 1.3 — *Provision of school grants and performance-based contracts*, which aims to provide grants to targeted schools by the proposed Project.

Component 2: Improving equitable access to basic education (primary and lower-secondary)

Component 2 aims to improve equitable access to basic education in primary and lower secondary education. Based on issues identified in the sector context section, this component will carry out interventions related to: (i) reducing barriers to girls’ education; (ii) expanding access to basic education; and (iii) supporting the establishment of digitally enabled school environments. Component 2 aims to support the achievement of the outcomes specified in the ‘access and equity’ priority area of the Government’s Education Sector Strategy (2020-2030). Table 2.1 in the Annex 2 provides an overview of the proposed Project’s multilevel interventions to increase girls’ participation in primary and lower-secondary education in disadvantaged prefectures where girls’ completion rates are the lowest².

Component 3: Strengthening system management and resilience.

Component 3 aims to strengthen the management and resilience of the education system by: (i) strengthening systems for better management; (ii) leadership and accountability systems and practices and by building the capacity of COGEPs; and (iii) supporting project management and monitoring and evaluation.

² See Annex 10 for more information on targeting methods.

At the primary level: 4 most disadvantaged prefectures have been identified (Dankpen; Keran; Lacs, Kpendjal).

At the lower-secondary level: 9 most disadvantaged prefectures have been identified (Dankpen, Keran, Kpendjal, Cinkasse, Oti, Akebou, Moyen Mono, Tchamba).

Component 4: Contingency Emergency Response Component (CERC)

A CERC will be included under the proposed project in accordance with OP 8.00 of World Bank Investment Project Financing (IPF) Policy to help the Government improve its response time in the event of future situations where urgent assistance is needed. A CERC allows for rapid reallocation of project proceeds in the event of a future natural or man-made disaster or crisis that has caused or is imminently likely to cause a major adverse economic and/or social impact. This includes the increased risk of natural disasters due to climate change. This Component will have no funding allocation initially. In the event of a future emergency, it could be used to draw resources from the unallocated expenditure category and/or allow the Government to request the World Bank to reallocate financing from other project components to cover emergency response and recovery costs, if approved by the World Bank. Disbursements will be made against a list of critical goods or the procurement of works and consultant services required to support the immediate response and recovery needs. The PIM will reflect the inclusion of CERC.

Potential impacts of the project on people and property

Carrying out the activities planned for the PAQEED could manage both positive and negative impacts on the people and property of the populations concerned. Currently, the locations of the new schools and those to be rehabilitated are not known. In what follows, the positive and negative environmental and social impacts on the environmental and social environment are described.

Positive impacts include

The completion of the work and the commissioning of schools will result in an improvement in the working environment of teachers and the learning framework of pupils, when schools are commissioned. In total, the following positive impacts are expected:

-  Job creation during construction;
-  Development of Small and medium-sized enterprises (SMEs) and income generation during construction;
-  Improved safety in schools;
-  Improved physical and social environment of the school;
-  Improving working conditions for teachers and students;
-  Improving the education system and contributing to the MDGs;
-  Improved drinking water supply in schools;
-  Improved health, safety and sanitation in the schools.

Negative impacts on people, their property and sources of income

The potential negative social impacts of the project are mainly linked to the Component 2 (sub-component 2.2); (i) construction of and equipment for new preprimary, primary and lower

secondary schools; and (ii) construction and/or rehabilitation of additional classrooms in existing schools that are facing a high unmet demand.

).

These impacts potentially affect loss of land and structures for commercial use, loss of income from localized economic activities in schools, loss of fruit or forest trees, and loss of income or livelihoods.

At this stage of the project, it is difficult to determine the exact number of people who may be affected due to the incomplete selection process of schools benefiting from the interventions of the EQAP. As a result, it remains difficult to quantify the extent of the negative impacts on people and property.

Legal and institutional context of resettlement

The Constitution of the Fourth Republic adopted by referendum on 27 September and promulgated on 14 October 1992 and amended by Constitutional Law No. 2002-029 of 31 December 2002, stipulates in Article 27 that "The right of property is guaranteed by law. It can only be infringed on the ground of legally recognized public utility and after a fair and prior compensation." This constitutional right can only be definitively altered in the context of the public interest and by judicial means as a result of the following paragraph: "No one may be seized in his property only by virtue of a decision made by a judicial authority."

In land matters, the Ministry of Economy and Finance manages land and expropriations for public use through Law No. 2018-005 of June 14, 2018, on the Land and Federal Code.

In practice, land disputes are enormous and mainly concern the phenomenon of double, triple or quadruple sale of rural land, recurrent disputes, the preference of customary law to modern law due to long, complicated, and costly procedures.

To put an end to all these setbacks, the Togolese government has begun the process of land reform since 2009 which led to the adoption of a land and federal code on 5 June 2018 by the National Assembly. This new land code gives precedence to modern land acquisition law, without completely questioning customary land acquisition methods.

Law No. 2018-005 of June 14, 2018, covering the Land and Federal Code, contains 724 articles in eleven (11) titles. Article 3 of Title 1 - General Provisions - states: "The purpose of this Code is to determine the applicable rules and fundamental principles in land and government matters and to govern the organization and operation of the land and federal regime in the Togolese Republic.

Article 5 states that "The land regime in force in the Togolese Republic is that of the registration of buildings, determined by the provisions of Title III of this Code. It governs all rural, peri-urban and urban lands and is based on the publication of land books.

In other words, it means that any acquisition of land for a project will no longer have to be done arbitrarily as it did but must be done in strict compliance with the law. Article 6 states that: "In the Togolese Republic, the State holds the national territory in view of:

- The preservation of its integrity;
- The guarantee of the property rights of the State and local authorities, individuals and private persons acquired under the laws and regulations;
- guaranteeing the ownership of individuals and communities acquired under customary rules;
- guaranteeing its sustainable use and development."

Article 7 reinforces the above provisions: "No one may be compelled to surrender his property or his real estate rights, other than for the implementation of development policies or for reasons of public utility, and with, in all cases, a fair and prior compensation."

Act No. 2018-005 of June 14, 2018, which provides in section 560 that "The national land area includes all lands that cannot be classified the category of land held by customary communities and individuals on the basis of title or customary land law or in the category of land constituting the public and private domains of the state and local authorities. Its management is the responsibility of the state, which can redistribute in all forms. »

It should be noted that the land and federal code law passed on June 5, 2018 provides for a new institutional framework:

(a) The Interministerial Commission for The Land and State Reform (CIRFD) is tasked with preparing all draft legislation and regulations relating to land and government policy in urban and rural areas under the new code and monitoring the application of existing land and state legislation. It is consulted on major land and federal problems.

b) The National Domain and Land Agency (ANDF): under the technical tutelage of the Ministry for Land and State Affairs and under the financial tutelage of the Ministry of Finance, is responsible for securing and coordinating land and state management at the national level. It is also responsible for the implementation of the state's land and government policies, strategies, programs and projects.

c) The Council of The Advisory Council: has the mission to serve as a place of exchange and consultation on the actions to be preferred for the implementation of the land and federal code.

(d) The Land Management Commission (COGEF): was created by decree in council of ministers in each municipality. The COGEF is an advisory body that assists the mayor in the management of land issues at the local level.

Under the PAQEED, the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement) applies in the case of land acquisition and land use restrictions.

According to paragraph 4.1 of the ESS Guidance Note No. 5, "land acquisition" refers to all methods of obtaining land for the purposes of a project. »

NES 5 underlies the following requirements, which will have to be applied for sub-projects resulting from relocation:

- Avoid involuntary relocation or, when unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project;
- Avoid forced eviction ;
- To mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or use restrictions through the following measures: (a) ensure prompt compensation for the cost of replacing dispossessed of their property and (b) help displaced people improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to displacement or pre-implementation of the project , the most advantageous option being to remember;
- Improve the living conditions of poor and vulnerable people who are physically displaced by providing adequate housing, access to services and facilities, and retention;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced people to directly benefit from the project, depending on the nature of the project;
- Ensure that information is well disseminated, that real consultations take place, and that those affected are informed in the planning and implementation of resettlement activities.

Principles and objectives of preparation and the process of resettlement

Any public interest project that must take over land from individuals or businesses must not harm those individuals. The activities of the PAQEED do not, on the face of it, create massive physical displacement of populations (there will be no destruction of dwellings that could lead to relocation elsewhere, as would be the case with a neighborhood development program or the opening of new roads). However, since schools are generally close to fields and plantations, there may be displacement in terms of land loss, crop loss, forest species and socio-economic activities (temporary or permanent).

The following rules must be applied:

- In principle, each project avoids resettlement; If necessary, as few people as possible should be transferred.
- Vulnerable people such as women, children, the disabled, leprosy patients, the mentally deficient and the elderly must be assisted in an expropriation operation, regardless of its scale;
- Any resettlement is based on fairness and transparency; To this end, people will be consulted in advance and will negotiate the terms of their resettlement or compensation in a fair and transparent manner at all stages of the procedure;
- The project ensures fair and equitable compensation for losses incurred and provides any necessary assistance for resettlement; all compensation must be proportional to the degree of impact of the damage suffered;
- If an affected person is, for some reason, more vulnerable than the majority of PAPs, they are necessarily assisted to resettle in conditions that are at least equivalent to those initial;
- The SRP and the RAP, if necessary, must highlight the direct economic impacts of an involuntary resettlement operation that affect all occupants of the land regardless of their status.

According to the eligibility classification, of the 2017 World Bank' ESF (ESS 5, paragraph 10, p.55), affected persons may be classified as persons: :

- (a) Who have formal legal rights to the land or asset;
- (b) Who do not have formal legal rights to the land or assets, but have a claim to land or assets that is recognized or recognizable under national law ; or
- (c) Who have no recognizable legal right or claim to the land or assets they occupy or use (ESF, World Bank, 2017n ESS No.5, paragraph 10, p.55).

Persons in paragraphs (a) and (b) above will receive compensation for lost land. As for those in the category (c), they receive only resettlement assistance.

Equally important is the “cut-off date” in the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) . All persons assigned to the activities of the PAQEED must be entitled to compensation, which will be calculated from a specific date called the “cut-off date” . According to the Environmental and Social Standards (ESS), a rights deadline or deadline will be determined, based on the likely timing of the sub-component's execution. The deadline is the date of:

- Start-up of census operations to determine which households and goods are eligible for compensation, to which households and goods observed in the right-of-way to be moved are eligible for compensation;
- after which households arriving to occupy the right-of-way will not be eligible.

Property assessment and compensation rate

The valuation is made on the basis of the acquired value, which corresponds to the present value and which takes into account the intrinsic value of the property under consideration, but also the capital gain that has been incorporated into it (corresponding to the general increase in the cost of goods). The acquired value of a property is therefore comparable to the concept of replacement cost advocated by Environmental and Social Standards (ESS) 5. In terms of compensation, the scales set by the State do not reflect the prices applied to the market. Also, the compensation procedure must take into account the newer and more equitable assessment methods and tools due to the non-revision of existing scales at the same time that the affected assets are compensated. As a result, it becomes imperative to reach a consensus in order to avoid any controversy.

Land losses

When the state has to expropriate land, compensation in kind is always advocated. The state grants precarious and revocable land rights.. The revocation of user rights by the State (i.e. acreage rights, lease, irregular occupancy) must be compensated by the allocation of one or more similar parcels to users.

Loss of crops and trees

Any destruction of fruit trees or food, market garden or industrial crops during the PAQEED intervention sites must be subject to fair compensation. In accordance with the principles of ESS5, unit prices used as a basis for calculation must be reflected in the local market prices of the cantons and villages involved. In accordance with the principles of ESS 5, unit prices used as a basis for calculation must be reflected in the local market prices of the cantons and villages concerned. For annual crops (food, vegetable crops) the compensation takes into account the purchase price to the producer and the density of the plants.. For multi-year crops, it is the first years of production, the years of growth and the period of decline that are considered. Compensation is calculated per foot or unit of area depending on the case.

Loss of building

In case of lose of building due to the the PAQEED project , experts from the Planning Department and the Land Registry will be invited by the Prefect and the Project to establish the expenses report (Evaluation, in monetary terms, of the real estate affected by the project.). These experts will assess building compensation benefits based on the cost of building replacementthat the project will allocate to displaced persons. The destroyed infrastructure will be replaced by similar structures on land acquired by the project. The values will obviously be determined by market prices. The cost of transport and delivery of the materials in the right-of-way, as well as the cost of labour working in construction sites, are included in the calculation of allowances.

Loss of income for formal and informal activities

Loss of income as a result of the involuntary displacement of a household in the course of school infrastructure activities will have to be compensated after assessment on the basis of previous income and must also be compensated including at least 3 months of income and the payment of 3 months' salary.

Loss of removable structures

Since there are small-scale business activities in the vicinity of schools, it is very likely that precarious structures will be affected by the project's activities. In fact, in most of the schools visited, the boundaries are neither secure nor marked. As a result, some merchants erect structures made of slats, straw, zinc. These structures are made of recoverable materials. As occupants have precarious and revocable titles, the dismantling of these structures can be done without major difficulty. However, since there is no certainty that the material is recoverable the approach will be to assess the total value of the property and compensate up to the cost of replacement for a new structure.

Grievance Mechanism

An involuntary resettlement program inevitably leads to complaints or grievances among affected populations, hence the need for a mechanism to manage these conflicts situations. There may be several types of conflicts in the event of resettlement, and this justifies a mechanism to deal with certain complaints. Problems that may arise include:

- errors in identifying Affected persons (APs) and assessing assets;
- disagreement over plot boundaries; conflict over ownership of property;
- disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- estates, divorces, and other family problems, resulting in conflicts between heirs or members of the same family, on the property, or on the shares, of a given property;
- disagreement on resettlement measures (location of resettlement site)
- proposed type of habitat; characteristics of the resettlement plot, etc.) ;
- conflict over ownership of a craft/commercial activity (owner of the fund and operator of different, therefore conflicts over the sharing of compensation);
- disagreement over the unit prices used.

The following mechanisms are proposed to resolve conflicts that may arise as a result of displacement:

- The first level of resolution is provided by the members of the COGEP and the Parent Association in the School (EPAs in French), the district or village chief, the township chief assisted by the notables;
- The second level, in the event of failure of the first, is provided by the Mayor of the locality involved in the conflict;
- the third level, in the event of a deadlock in the first two levels, the PAQEED PIU assisted by the Regional Directors of Education (DRE);
- The fourth level, if the third fails, involves the national justice system.

The first three remedies are to be encouraged and supported very strongly.

In summary, the following procedure is proposed in the event of conflicts/contests:

- Provide additional explanations (the purpose of explaining in detail how the expropriated man's compensation was calculated and showing that these are rules applicable to all PAPs);
- Use the arbitration of elders and local authorities, using the hierarchical out-of-court mechanisms currently in force in the municipalities (Chief of Canton, District Chief, Mayor, PCU PAQEED, DRE), but also respected people in the community (religious and customary authorities);

- The use of the courts to file a complaint.

Implementation timeline

The Government of the Togolese Republic represented by Ministry of Primary, Secondary, Technical and Craft Education (MEPSTA) and the World Bank must separately approve the Resettlement Policy Framework (PRC). Once the RPC is approved, the EQAP Coordination Team will immediately start it to complete the development of the resettlement/livelihood recovery plans and effective implementation before work begins.

The preparation of a RAP and/or livelihood recovery plan focuses on the identification of PAPs and their assets, socio-economic surveys, consultation with PAPs and their participation in the entire planning and implementation process, negotiation and payment of compensation to PAPs, institutional procedures, schedule, budget, and monitoring system. If physical displacement is involved, a chapter should be added that deals with the selection of new sites, the relocation and resettlement arrangement, and, in the necessary cases, relationships with the host population (see model of a model plan for drafting an RAP and an annex livelihood recovery plan).

Budget

The overall cost of resettlement and compensation will be determined as a result of socio-economic studies. This estimate will account for the various compensation arrangements: cash, in kind or in the form of assistance. The overall costs of resettlement will include: land acquisition costs; loss compensation costs (agricultural, forest, habitat, etc.); The costs of carrying out any RAP; The costs of public awareness and consultation and monitoring/assessment costs.

The cost of carrying out any RAP; The costs of public awareness and consultation monitoring/assessment costs (part funded by the PAQEEB) is estimated at 220 000 000 FCFA (\$ US 336 000).

Table 1: Estimate of the overall cost of resettlement

HEADINGS	FULL cost and sources of funding			
	PAQEEB		State of Togo	
	USD	CFA	USD	CFA
Land needs	---	PM	0	FCFA
Losses (in agricultural, economic resources)	---	---	112 000	0
Provision for the development of potential RAP	75 000	40 000 000	---	60 000 000
Strengthening the capacity of actors on resettlement procedures (national, regional and local)	112 000	40 000 000	---	---
Livelihood Restoration help	75 000	60 000 000	---	----
Actor Awareness	28 000	15 000 000	---	---
Follow-up-Assessment	28 000	15 000 000	---	---

FULL cost and sources of funding				
HEADINGS	PAQEEB		State of Togo	
	USD	CFA	USD	CFA
The cost for carrying out of RAPs	93 000	50 000 000	---	---
TOTAL	336 000	220 000 000	112 000	60 000 000

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEEB) est cofinancé à hauteur de 50 millions \$ E.U par l'IDA et le Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME). Le projet vise principalement à (i) améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ; (ii) promouvoir l'accès équitable à l'éducation de base dans les régions cibles et défavorisées, avec un accent particulier sur les filles ; et (iii) renforcer la gestion et la gouvernance du secteur. Ce projet en préparation s'inscrit dans une dynamique d'apporter des changements transformationnels dans le système éducatif togolais en lien avec les orientations du Plan national de développement opérationnalisés dans le Plan sectoriel de l'éducation (2020-2030).

La préparation du projet PAQEEB requiert du gouvernement togolais l'élaboration d'instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux sur la base des conclusions du résumé des risques environnementaux et sociaux issu de l'évaluation E&S préliminaire faite par le Gouvernement. Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors de l'évaluation préliminaire, il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche plusieurs Normes Environnementale et Sociale du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale dont la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Par conséquent, le gouvernement togolais doit préparer le Cadre de politique de réinstallation (CPR) conforme aux dispositions de la législation nationale en matière de gestion foncière dont l'expropriation pour cause d'utilité publique et en cohérence avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

Le présent rapport est fidèle aux termes de référence (TDR) et détermine les principes de la réinstallation et de la compensation. Il présente les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités de tout investissement sectoriel. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation mais également vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation d'une part, et d'autre part, à encadrer les logiques d'identification des personnes qui pourraient être affectées par l'exécution des activités du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour remplacer la perte des ressources matérielles, culturelles et culturelles des populations.

1.2. Objet de la mission

L'objectif global est d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEEB) en conformité avec le cadre légal togolais et les procédures de la Banque Mondiale, en particulier celles définies dans la NES n°5 sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEEB) vise à décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du PAQEEB. Il vise donc à définir un cadre politique de référence pour la réinstallation de population en cas de déplacement involontaire conformément aux politiques

et mesures de sauvegardes sociales du pays et de la Banque mondiale. A ce titre, il sert de guide à l'élaboration de Plans d'actions de réinstallation (PAR).

De manière spécifique, il s'agira de :

- identifier et analyser les principaux risques et impacts sociaux potentiels et/ou les pertes temporaires ou permanentes, directs ou indirects relatifs au projet;
- proposer des procédures et mesures à suivre et à prendre en vue d'atténuer les effets négatifs ;
- remettre le niveau de vie des personnes affectées aux statuts d'avant le projet ou de l'améliorer si possible.

Notons que le CPR devra comprendre les procédures, les règles d'équité et les mesures à suivre et à prendre, en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par le projet. Le projet n'envisage pas de transaction foncière (acquisition des terres, restriction à l'accès, etc.), ni d'expropriation a priori à ce stade. Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes, il est opportun de définir un cadre de politique global pour les aspects d'acquisition de terres, de restriction d'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, en rapport avec les activités du projet.

1.3. Méthodologie

Cette mission est menée en quatre (04) étapes. Une première phase de revue documentaire, une deuxième phase de cadrage de la mission avec l'équipe du PAQEEB. Ensuite, une troisième phase de collecte de données de terrain et enfin une quatrième phase d'analyse des données de terrain et documentaires et rédaction du rapport.

Le Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base intervient dans cinq (05) régions de la république togolaise dont KARA, SAVANES, CENTRALE, PLATEAUX et MARITIME et LOME GOLFE. Pour des besoins opérationnels, le consultant en charge du CPR a mobilisé deux experts spécialisés en sauvegarde sociale. C'est ainsi que pour des besoins d'efficacité, la mission a été subdivisée en deux équipes afin de faciliter le respect des délais. Ces deux experts sont donc déployés sur le terrain en compagnie des experts du PAQEEB qui ont facilité l'accès aux acteurs cibles dans le cadre de la consultation des parties prenantes. Ces deux experts ont eu pour mission de faire un diagnostic de la situation foncière dans les régions. Pour ce faire, en général, des séances de consultations sont organisées auprès de cibles potentielles qui pourraient être concernées par les interventions du PAQEEB. Il s'agit spécifiquement (ii) des différentes Directions Régionales de l'Éducation (DRE), (iii) des chefs d'Inspections d'enseignement, (iv) des Comité de Gestion des Écoles Primaires (COGEP) et des Comité de Gestion des Ressources Scolaires (COGERES). Aussi, les membres des Comité Villageois de Développement (CVD) et des Associations de Parents d'Élèves (APE) ont pris part aux séances de consultations.

1.3.1. La revue documentaire

La préparation de la mission nécessite un parcours de la documentation disponible sur le projet PAQEEB et les projets similaires qui l'ont précédé comme les PERI 1 et 2 et qui ont fait l'objet de CPR. Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, l'étude a privilégié une démarche méthodologique basée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière au Togo, les politiques environnementales et les

politiques de recasement des populations au Togo dans une approche comparative avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Le but de cet exercice bibliographique est de :

- approfondir les connaissances sur le projet et des implications sur les contours de la mission du CPR : contexte et raison d'être, principales composantes, réalisations, et le chronogramme des travaux.
- définir les éléments du cadre juridique portant sur le recasement et l'indemnisation des populations affectées par le projet, le cadre institutionnel qui décrit les arrangements institutionnels dans le processus de réinstallation, le contexte socio-économique et culturel des personnes qui pourraient être affectées durant la phase des travaux de construction d'infrastructures scolaires.

Les documents nécessaires à la réalisation sont collectés avec l'appui de l'unité de coordination du PARSEP-COVID-19 logée au Ministère des Enseignements, Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanal (MEPSTA). Les informations collectées sont analysées afin d'identifier toutes les données non disponibles mais importantes pour l'étude, lesquelles seraient collectées lors de la descente sur le terrain.

1.3.2. Réunion de cadrage de la mission avec le MEPSTA

La réunion de cadrage avec l'équipe du projet du MEPSTA a été tenue le 8 mars 2021 dans la salle de réunion de la Direction de la Planification de l'Éducation et de l'Évaluation (DPEE). Elle a permis au consultant en charge de l'élaboration du CPR de mieux prendre connaissance des enjeux du projet, de son contexte et de l'approche du ministère en matière d'infrastructures scolaires. Durant la réunion, les participants ont insisté sur :

- l'importance de la mission et son caractère urgent ;
- le nombre d'établissements bénéficiaires du PAQEEB qui seront au nombre de 140 environ ;
- le fait que la liste des établissements proposés par le ministère ne soit que provisoire ;
- la pertinence de l'approche participative consistant à confier la maîtrise des ouvrages aux communautés locales bénéficiaires des infrastructures scolaires ;
- l'organigramme du MEPSTA qui a ses représentants à plusieurs niveaux ;
- les statuts juridiques des terres où sont implantés les établissements scolaires ;
- le dispositif d'enregistrement des plaintes mis en place lors de la mise en œuvre des projets PERI 1 et PERI 2.

À la fin de la réunion, un planning d'activités de collecte de données a été arrêté par l'ensemble des participants avant la mise en route des équipes.

1.3.3. Démarche de collecte des données et consultation des parties prenantes

Prévues pour valider, compléter ou actualiser les données de la revue documentaire, la collecte de données sur le terrain a porté sur les volets relatifs à l'environnement physique des sites, au

milieu humain et à la situation foncière dans les zones concernées, et aux aspects institutionnels pertinents pour les besoins du Cadre de politique de réinstallation.

Le plan de consultation des parties prenantes ambitionne de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet et de ses implications en termes de réinstallation à l'échelle locale, en mettant toutes les parties prenantes dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. La consultation poursuit des objectifs reposant sur la pertinence d'une communication sociale du projet. Elle ambitionne d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités, une vision commune et des objectifs partagés sur les aspects sociaux du projet.

Pour ce faire, il est question de s'appuyer sur l'organigramme de l'administration togolaise dont les ministères, représentés au niveau opérationnel par des directions régionales à l'échelle régionale, préfectorale, communale et locales.

Les rencontres sont également élargies aux organisations locales intéressées par les questions d'éducation au Togo. La pertinence d'inclure ces catégories de cibles réside dans le fait qu'elles auront à mettre en œuvre ou subir la mise en œuvre des interventions envisagées. C'est ainsi que le CPR pourra indiquer de façon précise les prédispositions des acteurs à la base à collaborer ou non à la libération des emprises nécessaires à l'exécution de sous-projet de construction d'infrastructures.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs du PAQEEB

Les objectifs spécifiques du projet sont de :

- i. améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ;
- ii. améliorer l'accès équitable à l'éducation de base dans régions cibles mal desservies, en particulier pour les filles ; et
- iii. renforcer la gestion et la gouvernance du secteur

Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires directs du projet sont les élèves des niveaux primaire et secondaire, les COGEP, les COGERES, le personnel administratif du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat et les parents d'élèves. Les bénéficiaires indirects comprennent les communautés locales au sens large, le secteur public et privé et les Opérateurs prestataires de services (OPS) qui vont bénéficier de l'éducation et de la formation de qualité des jeunes.

2.2. Composantes du PAQEEB

Le projet PAQEEB comprend 3 composantes qui visent : (i) une meilleure qualité de l'éducation de base (ii) l'amélioration de l'équité et (iii) et la gestion du projet et le renforcement des capacités.

Composante 1 : Améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage

La composante 1 vise à renforcer les compétences des enseignants par le biais de leur formation. Dans le cadre de la composante 1, le projet se focalisera sur : (i) l'amélioration de la formation des enseignants et du système de suivi afin de renforcer la formation initiale et continue dans l'éducation de base ; et (ii) le soutien aux réformes des programmes et des manuels scolaires par la mise en œuvre de la réforme curriculaire en cours et l'adoption d'une politique nationale sur les manuels scolaires.

- Sous-composante 1.1: Amélioration de la formation des enseignants et du système de suivi

La sous-composante 1.1 vise à renforcer la formation initiale et continue et à améliorer le système de suivi des enseignants. Le gouvernement a commandé une étude pour évaluer le fonctionnement optimal des établissements de formation des enseignants au Togo. Le projet financerait les activités suivantes : (i) au niveau de la formation initiale, revoir le programme des écoles normales d'instituteurs (ENI) et renforcer la capacité des instructeurs des ENI ; (ii) au niveau de la formation continue, assurer la formation des enseignants pour améliorer leurs connaissances du contenu et leurs compétences pédagogiques, y compris sur le programme d'études récemment révisé. Les enseignants volontaires/ communautaires recevront également une formation substantielle, car beaucoup d'entre eux ne reçoivent pas une formation adaptée et ne possèdent pas les qualifications requises pour enseigner ; (iii) améliorer le système de contrôle des enseignants ; et (iv) au niveau de l'EFTP, renforcer les capacités des institutions de formation des enseignants de l'EFTP (Institut national de formation et de perfectionnement professionnel - INFPP).

- ***Sous-composante 1.2: Réforme du curriculum et politique des manuels scolaires***
La sous-composante 1.2 vise à soutenir la réforme continue du curriculum et la mise en place d'une politique des manuels scolaires avec la cession du copyright au privé. Cette sous-composante soutiendra également la mise en œuvre de la nouvelle politique sur les manuels scolaires.
- ***Sous-composante 1.3 : Attribution de bourses scolaires et de contrats basés sur les performances***

Cette sous-composante vise à améliorer l'environnement d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles ciblées. Le projet visera également à financer des subventions continues pour les inspections scolaires liées aux CDP afin d'améliorer la qualité et d'augmenter la fréquence des visites d'écoles sur la base de critères établis tels que : la fréquence des visites d'écoles et le nombre de sessions de formation et de coaching de remédiation ; et le nombre d'évaluations d'apprentissage effectuées.

Composante 2 : Améliorer l'accès équitable à l'éducation de base (primaire et collège)

La composante 2 vise à améliorer l'accès équitable à l'éducation de base en fournissant des mesures incitatives pour soutenir le groupe d'enfants le plus nécessiteux en tenant compte des disparités entre les genres et des disparités socio-économiques et géographiques, avec un accent particulier sur les filles. Sur la base des questions identifiées dans la section sur le contexte sectoriel, les interventions possibles seraient notamment les suivantes (i) éliminer les obstacles entravant l'éducation des filles ; (ii) élargir l'accès à l'éducation de base ; et (iii) mettre en place des infrastructures et des environnements scolaires numériques.

- ***Sous-composante 2.1 : Lever les barrières qui entravent l'éducation des filles dans les zones rurales et mal desservies***
Dans le cadre de la sous-composante 2.1, le projet mettra en place des interventions à plusieurs niveaux qui cibleront les filles et viseront à lever les barrières à l'éducation des filles. Le projet interviendrait dans les écoles, les communautés, les ménages et le système. Globalement, dans le cadre de la sous-composante 2.1, le projet vise à réduire les écarts de genre en termes d'accès à la scolarité.
- ***Sous-composante 2.2 : Élargir l'accès à l'enseignement au primaire et au collège***
Cette sous-composante appuiera l'élargissement de l'accès à l'enseignement au primaire et au collège dans les zones rurales et mal desservies afin de garantir que tous les enfants puissent entrer à l'école à l'âge normal et avec la préparation appropriée. L'objectif de la sous-composante 2.2 serait atteint grâce à la mise en œuvre d'un ensemble d'activités interdépendantes, à savoir: (i) construction et équipement de nouvelles écoles primaires et de collèges ; (ii) construction et/ou réhabilitation de salles de classe supplémentaires dans les écoles existantes qui font face à une forte demande non satisfaite ; (iii) opérationnalisation du système de cartographie scolaire ; et (iv) équipement des instituts de formation des enseignants (ENI, ENS) et du département de formation des enseignants du MEPS.
- ***Sous-composante 2.3: infrastructures numériques et environnements scolaires***

Cette sous-composante soutiendra l'introduction des technologies numériques dans les écoles (installation d'ordinateurs dans les salles informatiques, les salles de recherche, etc.).

Composante 3 : Renforcement de la gestion, la gouvernance et la résilience du secteur.

Cette sous-composante appuiera : (i) les réformes de la gestion des enseignants et du développement de leur carrière ; (ii) le renforcement du système national d'évaluation des apprentissages, de la direction et de la responsabilité des écoles et le renforcement des capacités des COGEP et des COGERES ; (iii) l'assistance technique, le suivi et l'évaluation et la gestion du projet ; et (iv) les interventions de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du projet.

- ***Sous-composante 3.1 : Réforme de la gestion et du développement de carrière des enseignants.***

Cette sous-composante soutiendra le renforcement du système de gestion des enseignants à travers la mise en place d'un système numérique de gestion des ressources humaines pour une gestion transparente du personnel enseignant (c'est-à-dire le recrutement et le déploiement) et la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale sur l'enseignant en cours d'approbation.

- ***Sous-composante 3.2 : Renforcement du système national d'évaluation des apprentissages, de la gestion des écoles et des capacités des COGEP/COGERES.***

Cette sous-composante soutiendra : (a) le renforcement du système national d'évaluation des apprentissages, (b) la participation du Ministère des Enseignements Primaires, Secondaire, Techniques et de l'Artisanat (MEPSTA) à l'évaluation régionale du Programme d'Analyse des Systèmes Éducatifs de la CONFEMEN (PASEC) et (c) la réalisation des évaluations, le renforcement des capacités des directeurs d'écoles et des superviseurs, le soutien des COGEP/COGERES, et l'introduction d'un outil numérique de géo-capacitation pour la cartographie des activités du projet et la supervision du projet par l'outil GEMS.

- ***Sous-composante 3.3 : Assistance technique, suivi et évaluation, et gestion de projet.***

Cette sous-composante soutiendra la mise en œuvre du projet en renforçant la capacité de gestion du personnel du MEPSTA, des administrateurs régionaux et municipaux de l'éducation, les études et enquêtes visant à évaluer l'impact des interventions du projet et l'optimisation du Système d'Information de Gestion de l'Éducation (SIGE).

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les activités du projet susceptibles d'engendrer des impacts sur les biens et sources de revenus des populations concernent la composante 2 à travers la construction et la réhabilitation d'infrastructures scolaires et équipements connexes.

Présentement, les sites d'implantation des nouvelles écoles et celles à réhabiliter ne sont pas encore connus. Ils seront sélectionnés par les services du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat (MEPSTA), en accord avec les communautés locales. Dans ce qui suit, il est décrit de manière générale, les potentiels impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs sur le milieu environnemental et social.

3.1. Impacts positifs du projet

3.1.1. Impacts positifs durant les travaux

Création d'emplois

Durant la phase de construction/réhabilitation, les travaux auront un impact positif par la création d'emplois dans les communautés, à travers l'approche de haute intensité de main-d'œuvre. L'augmentation du revenu résultant de la création d'emplois devra contribuer à la lutte contre la pauvreté. Ceci va permettre d'accroître les revenus des populations, d'améliorer les conditions de vie des ménages.

Développement des activités commerciales et génération de revenus

Les travaux auront un autre impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers l'utilisation des matériaux locaux. Qu'il s'agisse de matériaux d'emprunt (pierre, sable, gravier, latérite) ou d'achat de matériaux sur le marché local. Les travaux auront également comme effets positifs sur l'économie locale en offrant la possibilité de développer le commerce de détail autour des chantiers, notamment pour les femmes (vente de nourriture par exemple) autour des chantiers.

3.1.2. Impacts positifs durant l'exploitation

La réalisation des travaux va se traduire par une amélioration du cadre de travail des enseignants et du cadre d'apprentissage des élèves, lors de la mise en service des écoles. Au total, les impacts positifs suivants sont attendus :

Amélioration de la sécurité dans les écoles

La réalisation de nouvelles installations dans certaines des écoles reconstruites pouvant être utilisées permettra de sécuriser davantage les élèves et les enseignants en cas de force majeure (tempêtes, vents violents, fortes pluies, canicules, divagation des animaux etc.), et d'éviter des accidents. La mission a permis de constater des situations qui constituent des risques majeurs de santé et de sécurité pour les enseignants et les apprenants tels que la divagation des animaux, la présence de serpents, l'effondrement des classes en abris provisoires, les intempéries.

Les illustrations ci-dessous présentent les conditions scolaires dans la zone d'intervention du projet. Ces illustrations ont été prises durant la mission de terrain du consultant

Photo 1 : Serpent tué dans l'enceinte du CEG de Koujdoulou



Source : Mission d'élaboration du CPR, Février 2021

Photo 2 : Troupeau et véhicule à traction animale traversant la cour de l'EPP de Babidjoaré



Source : Mission d'élaboration du CPR, mars 2021

Amélioration du cadre et des conditions environnementales et sociales de l'école

La mise en service des infrastructures scolaires, y compris les points d'eau et les sanitaires, aura des impacts positifs sur les sols, l'eau et l'air, le cadre de vie et l'environnement immédiat. L'assainissement des écoles (sanitaires, points d'eau) à travers une évacuation adéquate des eaux usées et des excréta améliorera la qualité de l'eau et celle de l'air en limitant le développement des odeurs. Ces impacts positifs liés à l'amélioration des conditions d'hygiène favorisera le maintien des jeunes filles à l'école. L'aménagement de points d'eau potable va contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires et limiter les absences dues à la consommation d'eau non potable (maladies diarrhéiques)

Amélioration des conditions de travail des enseignants et des élèves

La réhabilitation des infrastructures scolaires ainsi que leur équipement vont améliorer les conditions de travail des enseignants et des élèves. Ceci permettra d'impulser un développement quantitatif et qualitatif du système éducatif au niveau local, et par conséquent d'inciter les parents à scolariser leurs enfants (accroissement du taux de la scolarisation des garçons et des filles ; réintégration dans le circuit scolaire de nombreux élèves, etc.). La présence d'écoles de proximité évitera aux élèves de longs trajets pour accéder aux autres structures éducatives environnantes. L'augmentation de la capacité d'accueil permettra de

juguler les surcharges d'effectifs notées au sein des structures existantes. Aussi, le projet va renforcer la sécurisation des élèves et des enseignants contre l'effondrement des classes vétustes, les feux de brousses qui détruisent les salles de classes provisoires :

Les illustrations ci-dessous renseignent sur les conditions de travail des enseignants et des écoliers

Photo 3 : Salles de classes en abris provisoires



Source : Mission d'élaboration du CPR, mars 2021

Amélioration du système éducatif et contribution à l'atteinte des ODD

La construction/réhabilitation des écoles favorisera aussi la participation à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) sur l'éducation primaire universelle. Les travaux permettront l'élargissement du parc scolaire (augmentation de la capacité d'accueil) et les conditions de travail, la réduction des disparités entre sexes et surtout l'accès à l'éducation de base des couches les plus défavorisées. En plus, le programme permettra d'améliorer la qualité de l'enseignement, de relever le taux de scolarisation, d'assurer une meilleure maîtrise des flux, de contribuer à l'éradication de l'analphabétisme et surtout de réduire les disparités entre villes et campagnes.

L'accroissement probable de la scolarisation des filles permettra de garantir de façon durable la promotion féminine avec de nombreux avantages induits comme la préservation de la santé individuelle et familiale, la lutte contre les abandons scolaires, les formes de VBG tels que l'EAS/HS, VCE en milieux scolaires, la maîtrise de la santé reproductive (réduction des grossesses précoces etc.).

Amélioration de l'alimentation en eau potable dans les écoles

La construction/réhabilitation des points d'eau potable dans les écoles permettra une disponibilité de l'eau potable en milieu scolaire. Ceci améliorera la pratique d'une hygiène corporelle et alimentaire convenable et minimisera l'incidence de maladies hydriques et diarrhéiques. Ainsi, les élèves n'auront pas recours à des sources d'eau d'origine douteuse. En plus, la réparation de certaines canalisations détériorées permettra de réduire les fuites d'eau et contribuera à la lutte contre les gaspillages d'eau.

L'image ci-dessous est une illustration sur la qualité de l'eau bue par les élèves.

Photo 4 : Eau non potable bue par les écoliers au niveau de l'EPP de TANGBANE



Source : mission d'élaboration du CPR, mars 2021

Amélioration de l'hygiène en milieu scolaire

La construction ou la remise en état des latrines des écoles permettra de renforcer l'hygiène du milieu, d'éviter les sources de développement et de propagation de maladies liées au péril fécal ainsi que la dégradation du cadre de vie. Ces équipements sanitaires vont développer chez les élèves une plus grande prise de conscience sur l'hygiène et l'assainissement individuel et collectif tout en réduisant les mauvaises pratiques. Les latrines scolaires doivent être localisées loin et en aval des puits, et régulièrement entretenues.

3.2. Impacts négatifs potentiels sur les populations, leurs biens et sources de revenus

3.2.1. Risques de conflits sociaux, pertes de terres et activités agricole liés à l'acquisition de terres

Le choix des sites mis à disposition par l'Etat, les collectivités territoriales et les communautés pourrait constituer une question très sensible sur le plan social puisqu'un site pressenti peut faire l'objet de conflits.

En zone rurale, il y a moins de problème de disponibilité de terres, mais l'acquisition d'un terrain idoine pour l'accueil de l'infrastructure scolaire peut aussi appeler ces procédures d'acquisition et de sécurisation foncière. Les visites effectuées sur différents établissements scolaires montrent que ce sont les communautés qui mettent à la disposition de l'administration, des sites pouvant abriter des écoles. Ainsi, c'est soit un propriétaire terrien qui cède une partie de ces terres, ou bien plusieurs propriétaires qui cèdent des terres pour rendre l'assiette nécessaire disponible. Les superficies standard des écoles sont souvent de 6 ha. Toutefois, les superficies cédées ne sont jamais entièrement occupées et les limites du site ne sont pas matérialisées. Ainsi, dans certains cas, si la procédure administrative de sécurisation n'est pas achevée, ayant droits peuvent plus tard revendiquer une partie de l'assiette. Il s'agit là d'un risque potentiel soulevé même par les Directeurs Régionaux de l'Éducation (DRE).

3.2.2. Pertes de revenus

Les activités de sécurisation (reconquête³) des emprises scolaires pourraient avoir un impact sur les revenus de certaines personnes, notamment les personnes qui sont situées sur certains sites qui devront se déplacer : cette mesure peut avoir un impact sur leurs revenus. De fait, il a été constaté quelques occupations des emprises scolaires par des commerçantes (vente de denrées, petit déjeuner).

L'impact sur le revenu de ces personnes implique la mise en place de mesures de réinstallations. Pour les cas de figures rencontrés, il s'agira de convenir avec la Mairie les espaces communaux prévus pour abriter un marché.

3.2.3. Désagréments et nuisances liées au mauvais choix des sites

Le non-respect des normes d'urbanisme et de construction des établissements scolaires pour le choix des sites peut avoir des conséquences négatives en termes de fréquentation scolaire, surtout pour les jeunes filles (risques de VBG, EAS/HS en cours du chemin), en cas d'éloignement par rapport aux zones polarisées par l'école. En effet le choix des sites pourrait ne pas répondre à des critères d'accessibilité physique et temporelle. Cela peut ainsi provoquer un abandon de l'école notamment chez les filles

Le choix des sites d'implantation des classes peut aussi porter sur une zone à risque (terrains inondables, proche d'un cours d'eau, etc.), ce qui va augmenter les risques d'accident, de noyade, l'absentéisme, les retards dans la classe, les abandons, etc.

Aussi, l'Unité de coordination du projet, la Direction Régionale de l'Education, les services du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'environnement vérifieront l'effectivité de la validité de l'attribution formelle de terrains qui doit être matérialisée par un acte administratif précisant la superficie réelle (immatriculation, acte authentique, attestation d'enregistrement, etc.).

3.2.4. Risques sanitaires sur les populations et le contact avec les travailleurs

Il faut aussi signaler les risques de propagation des maladies sexuellement transmissibles telles les IST/VIH SIDA et le Covid 19 avec, dans certains chantiers, l'arrivée d'ouvriers étrangers à la localité, ce qui peut favoriser les relations sexuelles avec les jeunes filles des localités abritant les sites de travaux, une forme d'exploitation et abus sexuel. Ces types de relation sans la prise de mesures minimales de protection avec des partenaires inconnus(es) peuvent favoriser la propagation des IST/VIH/SIDA.

3.2.5. Risques de conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main d'oeuvre locale

La non-utilisation de la main-d'œuvre résidente lors de la construction/réfection des infrastructures scolaires pourrait susciter des frustrations au niveau local vu que le chômage est très présent dans les localités. Ce risque peut être évité en invitant les entreprises des travaux (dans les clauses contractuelles) à privilégier le recrutement local pour les emplois non qualifiés, concernant particulièrement la main-d'œuvre non qualifiée. Ceci permettrait une appropriation plus nette des infrastructures scolaires tout en constituant une expression de fierté

³ En fait, il existe des établissements scolaires dont les emprises ne sont pas sécurisées. De ce fait, la reconquête de l'espace consistera à faire appel à un géomètre pour redéfinir les limites sur la base de l'acte de donation.

quant à la participation de l'expertise locale aux travaux. Il serait ainsi fortement recommandé de privilégier l'approche HIMO dans les travaux de réhabilitation

3.2.6. La non-prise en compte de la situation des élèves à mobilité réduite dans la conception des infrastructures

Les écoles ne prévoient pas en général des structures pour recevoir des élèves en situation de handicap (couloirs ou rampes d'accès, etc.). Aussi les tables comme les chaises ne sont pas adéquates pour eux. De même, les toilettes ne sont pas appropriées pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, dans le cadre du présent projet, la conception des infrastructures et des équipements scolaires devra être développée pour tenir en compte de la particularité des élèves en situation de handicap.

3.3. Risques de EAS/HS durant le processus de réinstallation

Les opérations d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent être à l'origine de l'exacerbation des allegations EAS/HS affectant les groupes vulnérables, les PAP et les femmes. En effet, certaines catégories de personnes pourraient être défavorisées ou privées de leur droit lors des évaluations des biens ou de conciliation. D'autres pourraient subir des pressions (chantage, forcing) de la part des autorités administratives et coutumières afin qu'elles cèdent leur terre.

Les femmes détentrices de terres ou de sources de revenus pourraient faire l'objet d'abus et de proposition indécente lors des opérations de réinstallation (recensements des biens, des opérations de conciliation) prétextant des faveurs quelconques auprès du projet.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) prenant en charge également les plaintes liées aux EAS/HS. Toutefois, les cas de violences sexuelles, de viols et toutes autres formes d'agressions sexuelles ne seront pas gérées à l'amiable mais seront systématiquement référées à la justice, au commissariat et/ou à la gendarmerie.

3.4. Risques liés aux opérations de réinstallation

Il s'agit des risques et difficultés associés à la réinstallation qui concernent principalement les ménages, les biens ou sources de revenus déplacés en raison de la mise en œuvre des activités du projet. Ces risques sont en effet plus sérieux et requièrent davantage d'implication de la part des PAP (gestion, négociations, déplacement, etc.). La réinstallation peut affecter leurs activités familiales et économiques et entraîner des phénomènes de stress et d'épuisement. Les mesures de restauration des revenus et de soutien, notamment à l'intention des populations vulnérables, doivent donc être envisagées.

La mise en œuvre des activités peut également faire face à des phénomènes « d'opportunisme » (tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation). En outre, certaines personnes peuvent insister auprès des autorités et des entrepreneurs afin d'obtenir un emploi. Enfin, il pourra s'agir aussi d'occupation anarchique de la zone dans le but d'offrir des services aux travailleurs (petits commerces). Les demandes d'indemnisation des occupations de l'emprise après la date butoir ne sont pas recevables.

Pour chaque étape de mise en œuvre de la réinstallation ciblée, il faudra évaluer ces risques en prenant en compte les caractéristiques de ladite étape et en proposant des mesures de gestion appropriées. Il faut notamment assurer :

- la publication la plus large possible de la date butoir officielle ;
- la sensibilisation des communautés à ces risques potentiels et aux mesures de mitigation à mettre en place ;
- une stratégie de recrutement des travailleurs qui sera définie dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) afin d'orienter les entreprises dans ce sens ;
- une finalisation et une mise en œuvre de la réinstallation suivie de la mise en place des infrastructures prévues ;
- un dispositif approprié de surveillance et de contrôle des sites identifiés pour l'implantation des infrastructures afin d'éviter l'occupation à posteriori.

Enfin, si les négociations s'étalent dans le temps et/ou si plusieurs griefs doivent être résolus, il pourrait en résulter des retards dans les travaux du projet. Afin de pallier de tels risques, il est primordial que la gestion des plaintes et des conflits soit effectuée correctement. Pour réduire au minimum ces délais, il faudra notamment assurer :

- une grande transparence dans la définition des barèmes de compensation et les critères d'éligibilité utilisés ;
- la mise en œuvre d'un vaste programme de consultation des parties prenantes ;
- un suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- la mise sur pied d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, transparent et inclusif, avec un focus sur le dispositif institutionnel de gestion des plaintes, les rôles/responsabilités des acteurs, le suivi de l'enregistrement et les délais de résolution des plaintes à chaque niveau du dispositif ainsi que le suivi-évaluation du mécanisme.

Les risques prévisibles à l'étape de la mise en œuvre des activités sur les groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées), peuvent être atténués en adoptant des mesures spécifiques à inclure dans les documents d'appel d'offres, comme par exemple : i) prioriser les PAP et les entreprises locales pour les opportunités d'emploi et l'approvisionnement ; ii) la participation des PAP capables de travailler sur leurs terres (dégagement de l'emprise, travaux de reconstruction, etc.) iii) l'application de code de bonne conduite et de procédures de gestion de la main d'œuvre. Ce type de mesures aidera les ménages économiquement vulnérables à augmenter leurs revenus.

3.5. Impacts cumulatifs des travaux de construction

En plus des impacts sociaux négatifs des microprojets, la présente étude prend en compte également les impacts cumulatifs des microprojets qui seront financés par le PAQEED. En effet, la plupart des travaux de construction d'infrastructures scolaires ont des effets négatifs peu significatifs pris individuellement. Toutefois, les effets négatifs sur le milieu peuvent, à la longue, entraîner des conséquences sur le plan économique du fait de leur accumulation. Deux cas de figure peuvent se présenter : (i) la multiplication de microprojets similaires (identiques), réalisés en même temps ou successivement et ayant les mêmes effets négatifs

mineurs (pertes de biens et sources de revenus) ou modérés sur une zone donnée, mais dont le cumul peut s'avérer néfaste pour le milieu ; (ii) la réalisation de microprojets différents, générant des impacts individuels négatifs mineurs ou modérés, mais dont l'effet cumulatif peut s'avérer néfaste pour le milieu. Par exemple, la construction de deux bâtiments scolaires successivement sur un même site peut entraîner des perturbations importantes au niveau du fonctionnement normal de l'école.

Tableau 2 : Synthèse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation

Phase	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> • Impacts sociaux négatif • Risques liés au mauvais choix des sites (inondation, problèmes d'accessibilité) • Pertes de terres ou d'activités économiques en cas d'expropriation • Conflits sociaux pour l'acquisition du site d'installation de l'infrastructure scolaire • Pertes de terres ou d'activités agricoles sur les sites de travaux • Risque d'abus et de discrimination • Risques de Violences basées sur le Genre (VBG), de Violence Contre les Enfants (VCE), de Harcèlement Sexuel et Exploitation et Abus Sexuels (EAS/HS). 	<ul style="list-style-type: none"> • Choix judicieux des sites d'implantation • Impliquer les communautés dans le choix des sites d'implantation des infrastructures • Identifier et compenser les victimes selon les procédures définies dans le CPR • Application des dispositions du CPR – Information et sensibilisation • Identifier et compenser les victimes selon les procédures définies dans le CPR, notamment dans les sections 3.3 et 3.4 • Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel et sensible à toutes formes d'EAS/HS • Sanctionner toutes forme de VCE • Concevoir et mettre en œuvre un PMPP
Construction Réhabilitation	<ul style="list-style-type: none"> • Impacts environnementaux négatifs : • Pollution dues aux déchets issus des travaux • Déforestation et érosion des sols dues aux coupes abusives de bois (fabrication de meubles scolaires, charpente et portes pour les écoles) 	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte des déchets et rejets vers les sites autorisés • Réhabiliter les carrières à la fin des travaux • Procéder à la fermeture par reboisement des pistes ouvertes pour acheminer le matériel de construction
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Impacts sociaux négatifs : • Risques d'accidents pour les ouvriers et les populations riveraines • Risques d'accidents pour les élèves du fait du stockage des matériaux et des déchets de construction dans les cours • Conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main d'oeuvre locale • Risque de propagation des IST / VIH-SIDA • Risques de Violences basées sur le Genre (VBG), de Violence Contre les Enfants (VCE), de Harcèlement Sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements de protection individuels • Sensibilisation des ouvriers et des populations sur les risques sanitaires VIH COVID 19 • Définir des règles et normes de stockage qui feront partie intégrante des clauses du contrat de l'entreprise • Recruter par l'entreprise des tacherons au niveau local ou des ouvriers spécialisés

Phase	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
	et Exploitation et Abus Sexuels (EAS/HS)	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des ouvriers et de la population du site • Faire appliquer des codes de conduite aux ouvriers et intervenants sur les projets • Mettre en place un MGP sensible aux EAS/HS
	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'hygiène publique en l'absence d'entretien des salles de classe • Non fonctionnalité des équipements due à un défaut d'exécution des travaux • Insalubrité dans la cour de l'école par les déchets • Atteinte à la santé et à la sécurité des élèves • Exposition des élèves aux nuisances olfactives du fait de la présence des dépotoirs d'ordures ménagères et des latrines mal entretenues • Propagation de la COVID-19, des IST/VIH-SIDA ; • Risques de Violences basées sur le Genre (VBG), de Violence Contre les Enfants (VCE), de Harcèlement Sexuel et Exploitation et Abus Sexuels (EAS/HS). 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des mesures d'accompagnement (équipement ; personnel; toilettes; raccordement eau et électricité; etc.) • Installation de lave-mains, raccorder les latrines à l'eau et sensibiliser les élèves sur le lavage des mains • Séparation entre garçon et fille pour les toilettes • Revoir la conception des écoles pour intégrer la spécificité des élèves en situation de handicap (latrines, couloirs, etc.) • Mettre en place un MGP sensible aux EAS/HS • Sensibiliser les élèves à l'usage des latrines ainsi que la gestion des ordures à l'école. • Entretien quotidiennement les latrines • Renforcer le règlement intérieur des établissements scolaires en y inscrivant un code de bonne conduite • Raccorder les établissements à l'eau potable.

3.6. Estimation des besoins en terres du projet

La surface nécessaire pour la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires ne peut être estimée à ce stade vu que les sites des infrastructures à réaliser ne sont pas encore connus avec précision.

A priori, la question de la disponibilité de la terre ne se posera pas avec acuité. Dans les textes fonciers togolais, lors des lotissements des terrains, les propriétaires doivent céder 50% de leur domaine à l'Etat (réserves administratives), pour les services sociaux. En effet, en zones urbaines, les écoles sont bâties sur des réserves administratives appartenant à l'Etat et en zones rurale les écoles sont établies sur des terrains ayant fait l'objet de dons par les communautés bénéficiaires.

Les superficies minimales pour construire un établissement scolaire varient de 02 à 06 ha selon qu'on soit en milieu rural ou urbain. En effet, en zone rurale, les terres sont disponibles et

permettent de pouvoir disposer de superficies importantes. Par contre en ville, l'urbanisation a fait que les espaces disponibles sont de plus en plus réduits. L'existence des réserves administratives en zones urbaines permettent de construire des infrastructures publiques mais ces réserves sont de plus en plus occupées en partie ou en totalité par les populations sous le regard des autorités administratives qui peinent à faire respecter le statut de ces réserves.

Il convient de préciser que les investissements prévus sur des écoles déjà existantes ne nécessiteront probablement pas des acquisitions de terres car il s'agit d'emprise déjà acquise ou dégagée (dons, réserve administrative).

Tableau 3 : Estimation des besoins en terre

Superficie standard des écoles	Superficie déjà occupée	Superficie à libérer	Nombre d'établissements concernés par le projet	Superficie totale faisant l'objet d'une libération
6 ha	4 ha	2 ha	140	240 ha

Les visites effectuées dans les établissements scolaires montrent que les limites de ces derniers ne sont ni matérialisées ni sécurisées. Comme tel, une bonne partie n'abritant pas les bâtiments scolaires se confondent parfois au voisinage. Bien plus, ces parties sont parfois exploitées par le corps enseignant qui réside dans les environs immédiats. Par conséquent, ces terres ne feront pas l'objet d'indemnisation. Toutefois, le PAQEED ainsi que la Banque Mondiale prendront les dispositions nécessaires afin de sécuriser les emprises scolaires qui ont déjà fait l'objet de donation.

Sur la base des données recueillies lors des visites, les besoins en terre pourraient être estimés à environ **240 ha**.

3.7. Estimation du nombre de PAP

Les sites précis d'implantation des infrastructures scolaires n'étant pas encore clairement définis dans la zone du projet, il est à noter que l'estimation du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas connue pour le moment. Ces données seront obtenues après le choix des sites, la finalisation des études techniques et la réalisation des plans d'action de réinstallation (PAR).

Sur la base des missions effectuées sur le terrain, il est possible d'établir que les catégories de personnes affectées par le projet sont surtout : PAP agricoles ; PAP places d'affaires. Aucune construction en dur n'a été recensée dans les différents établissements visités.

4. REVUE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES ASPECTS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.1. Cadre juridique et règlementaire national

4.1.1. Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise

La Constitution de la IV^{ème} République adoptée par référendum le 27 septembre puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire et c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

4.1.2. Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne due aux procédures longues, compliquées et coûteuses.

En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres. L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication dans des livres fonciers.

En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi. L'article 6 souligne que : « en République togolaise, l'État détient le territoire national en vue de :

- la préservation de son intégrité ;
- la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
- la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ».

L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale dispose dans son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. »

Il faut noter que la loi portant code foncier et domaniale adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- e) La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
- f) L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.
- g) Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domaniale.
- h) La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

4.1.3. Autres textes relatifs au droit foncier

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domaniale » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière. Cette ordonnance procède à la classification des terres de l'ensemble du territoire national en trois catégories à savoir : (i) « les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux (...) » ; (ii) les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales ; (iii) le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou dans l'autre des catégories énumérées ci-dessus ». Les terres de la première catégorie sont celles du privé, c'est-à-dire les terres sur lesquelles les individus ou groupes d'individus peuvent revendiquer un droit de propriété privée.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 prévoit dans son chapitre III – Des domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités publiques- Section I – Du domaine public, « le domaine

public naturel ou artificiel (L'article 14). Selon l'article 15, « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial ».
Selon toujours cet article, « Le domaine public fluvial comprend :

- a) les cours d'eau, leurs lits et leur francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 3 mètres de large à partir de ces limites ;
- b) les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive
- c) les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

4.1.4. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.

L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ».

L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties. « À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373).

« L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ».

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée, d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- **Déclaration d'utilité publique**

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

- **Enquêtes publiques**

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362, et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

- **Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier**

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

- **Enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

- **Publication de l'acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaire intéressés, occupants et usagers notaires.

- **Cession amiable**

A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressées le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

- **Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité**

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

- **Jugement d'expropriation et fixation des indemnités**

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

- **Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires**

Dès la signature du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité

expropriante (art. 382), l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en derniers au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

- **Prise de possession du bien**

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

4.1.5. Réglementation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

4.2. Exigences de la Norme Environnementale et Sociale N°5

Dans le cadre du PAQEED, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet »

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou

les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de

réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République togolaise et les parties prenantes du PAQEED. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du PAQEED découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre. Il est noté que dans le cadre de la politique du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat (MEPSTA), ce sont les communautés qui demandent à avoir des écoles dans leurs milieux. Par là-même, elles mettent à la disposition des autorités l'assiette foncière nécessaire à l'implantation des écoles. Il convient aussi de rappeler que le PAQEED n'entend pas faire de nouvelles implantations d'écoles. Il va plutôt améliorer les conditions d'études des élèves dans les établissements scolaires existants notamment en réhabilitant et construisant de nouvelles infrastructures scolaires plus adaptées.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

4.3. Analyse comparative entre le système national et les exigences de la NES n°5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre la NES 5 et la législation togolaise en matière de réinstallation. La comparaison a été faite sur la base des thèmes suivants : (i) Principes de l'indemnisation ; (ii) Éligibilité à une compensation ; (iii) Evaluation des compensations ; (iv) Alternatives de compensations ; (v) Assistance à la réinstallation ; (vi) Date buttoir ; (vi) Occupants irréguliers ; (vii) Mesures de restauration de moyens de subsistance ; (viii) Gestion des plaintes ; (ix) Propriétaires fonciers ; (x) Suivi-évaluation. Cette comparaison a permis de faire ressortir les convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation togolaise en matière d'acquisition de terres.

Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité .	La NES n°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs dus aux activités du PAQEEB. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Togo, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La NES n° 5 est retenue, vu qu'elle est plus complète	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social et économique).
Personnes éligibles à une compensation		La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres	Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Pour le cas de figure actuel, ce sont les directives de la NES5 qui sont appliquées. Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité togolaise ou non, ont les mêmes droits.

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		<p>procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p>		

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		<p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés</p>	<p>L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à</p>	<p>coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>		<p>remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main-d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).			
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Analyse : Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en privilégiant les options de compensations foncières	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation du Togo. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES n°5
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La	Analyse : La NES de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquête « publique », mais il est indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation et de la date butoir afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	date de démarrage du recensement correspond normalement	date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. Recommandation : Le processus de réinstallation involontaire dans le cadre du PAQEED devra appliquer les dispositions de la NES5 et définir une date d'éligibilité ou date butoir durant l'élaboration des PAR en consultation avec les populations et après avoir défini les délimitations des emprises	d'intrus ou de personnes non éligibles
Occupants irréguliers	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Article 376 - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	Analyse : On note une divergence importante. Recommandation : Appliquer les directives de la banque en assistant financièrement les occupants informels à se réinstaller ailleurs et à subsister, le temps de trouver une autre source de revenus.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide à la réinstallation.

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.			
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en dédommageant financièrement les personnes qui, vont perdre leur revenu ou leur source de revenus en raison du projet.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	NES N°5 : Pour que les exigences de la NES sur la réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les Plans d'Action de Réinstallation.

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		protection particulière dans la législation nationale.		
Gestion des plaintes et conflits	<p>Article 387 : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité.</p> <p>Article 388 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. Titre III.</p>	Les procédures de la NES n°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice restera une option toujours ouverte.
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des	<p>Analyse : Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES n° 5 qui est tout de même plus appropriée.</p> <p>Recommandation : Appliquer la NES de la Banque en consultant effectivement sur le terrain les personnes affectées par le projet et en recueillant leurs réelles préoccupations par rapport à leur réinstallation et en les impliquant à cette réinstallation.</p>	Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10		
Propriétaires coutumiers des terres, fermiers et les locataires	Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent code.	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017n NES N°5, paragraphe 10, p.55)	Analyse : concordance partielle	Compléter les dispositions nationales avec celles de NES n°5 de la Banque mondiale en prévoyant des compensations pour les propriétaires coutumiers formellement reconnus
Suivi et évaluation participatif	La législation nationale n'en fait pas cas.	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément	Analyse : Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer la NES 5 de la Banque en faisant un suivi et une évaluation de la réinstallation des personnes	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	affectées afin de s'assurer que la réinstallation selon les paramètres établis et qu'à la fin de la réinstallation, aucune personne affectée n'a été lésée ou n'a été laissée pour compte.	

Source : Constitution de l'Etat Togolais, Code foncier et domanial du 14 juin 2018 et le NES 5 et 10 de la Banque mondiale

4.3.1. Points de convergence

Les usages en vigueur au Togo, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir la juridiction compétente en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.3.2. Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi togolaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Togo et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation togolaise.

Il faut rappeler que pour l'essentiel, en matière de réinstallation involontaire, les deux textes : la législation togolaise et la NES n°5 sur l'acquisition de terre, restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ne se contredisent pas ; mais, ils se complètent. Ainsi, rien n'empêche lorsqu'on a des problèmes de précision dans un cadre ou dans un autre de se référer au texte le plus explicite ou qui présente le standard le plus élevé en matière de protection des personnes.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par l'Etat Togolais dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du PAQEEB même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

4.4. Le Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont :

- a. le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière qui s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur, l'élaboration des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- b. le Ministère de l'Economie et des Finances qui est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- c. le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires qui a en charge entre autres, l'Identification, l'Encadrement et le Recensement des Populations de même que leur surveillance et leurs mouvements ;
- d. le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières qui a en charge la sauvegarde de l'environnement ;
- e. le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion des femmes et de l'Alphabétisation qui veille au bien-être social.

Au niveau des Communes et Préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières à travers le droit coutumier reconnu par l'Etat togolais.

Généralement, étant donné que l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire), ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures d'utilité publique. En cas de non disponibilité, la coordination du PAQEEB s'adresse aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don de la terre émanant de l'autorité traditionnelle (conformément à la NES 5)
ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

En effet la NES 5 (Note de bas de page no 10) précise les conditions d'une donation volontaire. Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés

sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PAQEEB s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, des Préfets/Maires et des juges.

S'agissant des activités du PAQEEB, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne les acteurs suivants :

❖ **Central**

- STP (Secrétariat Technique Permanent)
- MEPSTA (Ministère de l'Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat)
- DPEE (Direction de la Planification de l'Éducation et de l'Evaluation)
- DAF (Direction des Affaires Financières)
- UCP (Unité de Coordination du Projet)

❖ **Régional**

- DRE.
- UCP Régionale

❖ **Local**

- Inspections
- Comité de Gestion des Ecoles Primaires (COGE)
- Comité de Gestion des Ressources Scolaires (CGERES)
- La chefferie traditionnelle ;
- Les représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

La procédure de réinstallation sera initiée par la DRE en collaboration avec le COGEP/COGERES/APE/CVD sous la responsabilité administrative de la DPEE.

Pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement, l'ANGE sera également impliquée.

Dans la mesure où le PAR s'adresse aux populations vivant à proximité des lieux d'implantations des activités, il est nécessaire d'impliquer les structures territoriales compétentes.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PAQEED s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des Préfets-Maires et des juges.

En outre, en remplacement du comité interministériel d'indemnisation (CII) créé par arrêté interministériel N°297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009 afin de gérer de manière participative et systématique les personnes affectées, il a été créé par décret, une nouvelle entité nommée commission d'expropriation (COMEX). Il s'agit du décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la COMEX. Celle-ci se chargera désormais de gérer de façon plus efficace le processus d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriation.

5. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les activités du PAQEED ne créent pas à priori des déplacements physiques massifs de populations (il n'y aura pas de destruction d'habitations pouvant occasionner une réinstallation, comme ce serait le cas lors d'un programme d'aménagement de quartier ou d'ouvertures de nouvelles routes). Toutefois, puisque les établissements scolaires sont généralement à proximité de champs, de plantations, il pourrait surtout y avoir des déplacements en termes de pertes de terres, de récoltes, d'espèces forestières et d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives).

5.1.1. Principes applicables

Les règles suivantes sont à appliquer :

- chaque projet évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés, les malades de la lèpre, les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles initiales ;

- le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- le déroulement d'activités d'information et de consultation par les collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales ; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable ;
- les sites sacrés et autres sites sensibles doivent, dès la phase de conception du projet être évités pour limiter les tensions et les conflits de localisation ;
- minimisation des déplacements : chaque établissement scolaire devra, avec l'appui du COGEP/COGERES, éviter le déplacement des populations ;
- les PAR doivent être approuvés par les institutions locales (Mairies, Préfectures et COMEX), l'équipe du projet et la Banque mondiale.

5.1.2. Éligibilité – Ouverture et fermeture de l'éligibilité

Éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les catégories suivantes :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent (CES, Banque Mondiale, 2017n NES n°5, paragraphe 10, p.55).

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Cet appui peut éventuellement être complété par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente norme, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels (catégorie « c » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper la zone du projet après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*

Perte de tout le terrain ou perte d'une grande partie du terrain qui fait que le reste du terrain n'est pas économiquement viable. Dans ce cas, c'est tout le terrain qui fait l'objet d'une compensation.

- *Perte partielle.*

Cette perte partielle concerne une petite fraction de la terre ou du terrain. Dans ce cas, le reste de la parcelle est économiquement viable ou offre une possibilité de réaménagement.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des possibilités d'utilisation. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète et le même principe d'une compensation intégrale s'applique.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la NES n°5. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivé sans titre	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation monétaire non privilégiée (mais envisageable) pour la parcelle, possibilité d'une compensation en nature • Les occupants reconnus de terres cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des terres si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	<p>éligibles aux mesures décrites ci-contre</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs 	<ul style="list-style-type: none"> • - Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance) : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion • - Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) • <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement plus indemnité de déménagement ou • Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement
	<u>Cas 3</u> Propriétaire non résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 3</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) • Compensation d'une rente locative équivalent à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment
	<u>Cas 4</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 4</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les gargotes, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus un appui en vue de la réinstallation sur les nouveaux sites. • aide à la recherche d'un autre site viable
Perte de site d'exercice d'activité	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> • Appui monétaire couvrant la période de transition • Aide à la recherche d'un autre site • formation, crédit en accompagnement (si disponible dans les activités du projet)
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation couvrant la période de transition et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous • Droit de récupérer les actifs et les matériaux

Source : Mission d'élaboration du CPR, mars 2021

Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)

Toutes les personnes affectées dans le cadre des activités du PAQEED doivent bénéficier d'une indemnisation. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, les experts en sauvegarde environnementale et sociale procéderont, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans

les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

5.1.3. Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, par exemple :

- inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des avantages du PAQEEB ;
- développement agricole (semences, intrants agricoles, etc.) ;
- formation et renforcement des capacités.

Avant que des actions ne soient engagées, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux principes de la NES n°5. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires à la relocalisation. Ces mesures sont à prévoir avant la prise de possessions de terres. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation. A défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées. Le PAR devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en respectant les traditions des personnes à déplacer. Les plans de réinstallations proposés devront être conformes aux procédures de la Banque mondiale. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la Banque mondiale pour approbation.

5.1.4. Indemnisation

Dans le cadre du PAQEEB, l'Etat à travers la COMEX doit s'assurer, qu'un dédommagement juste et équitable est donné pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, un individu ne doit pas subir totalement tous les effets néfastes d'une telle opération.

Caractère ou principe de l'indemnisation

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de remploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de conciliation dans la phase de règlement à l'amiable.

Il n'est pas tenu compte des améliorations faites sur le bien affecté après cette date butoir.

Nature de l'indemnisation

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par les activités d'une sous-composante, qui justifie la pertinence de NES sur la réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures.

5.2. Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques

Conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5 de la BM, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, le MEPSTA a toujours réalisé les projets selon une approche visant à minimiser la réinstallation tout en veillant à acquérir suffisamment d'espace à même d'abriter une école. Sur ce point, le PAQEED ne compte pas procéder à de nouvelles acquisitions de terres, mais plutôt à une sécurisation des emprises qui ont déjà fait l'objet de donation par les communautés.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des écoles bénéficiaires veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet. L'avantage avec ce projet PAQEED est que les communautés ont déjà cédé des terres permettant au village d'avoir une école. Il s'agira donc de sécuriser les emprises qui ont déjà fait l'objet de donation : sécurisation légale (formaliser le certificat de donation par l'administration) ; et, sécurisation matérielle (clôture ou pose de balises).

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter voire limiter au maximum la réinstallation'' (acquisition de terres, restriction à, l'utilisation de terres et le déplacement physique ou économique). par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait. Cela suppose donc que les directions régionales de l'Éducation, via les chargés des infrastructures scolaires, travaillent en collaboration avec les COGEP/COGERES et les APE sur le choix des emplacements des bâtiments à réaliser ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- la minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;

- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera supporté par l'Etat togolais et inclus dans l'estimation du coût globale du projet, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du PAQEED seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

5.3. Processus de réinstallation

5.3.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des cinq (05) étapes suivantes :

- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- information des collectivités Territoriales et des autres parties prenantes en particulier les PAP potentiels et en particulier les personnes vulnérables: cette activités sera réalisée par le PAQEED avec l'appui des communes qui abritent les investissements du PAQEED ;consultation des communautés, des PAP et autres parties prenantes, évaluation des biens affectés ; et/ou évaluation de la restauration des moyens de subsistance
- validation du PAR par les institutions nationales (autorités administratives, COMEX, et locales, Directions régionale de l'Éducation), le PAQEED;
- Approbation du PAR la Banque mondiale ;
- Mise en œuvre du PAR, et
- Suivi-évaluation de l'efficacité des interventions.

5.3.2. Procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par le Ministère en charge de l'économie et des finances et adressée aux personnes concernées;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3.3. Recensement et évaluation des pertes

La commission d'expropriation (COMEX) est chargée faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de retrait de terrain privé (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes. Dans le cadre du PAQEED, ces commissions devront travailler en étroite collaboration avec le ou les consultants chargés de la préparation du PAR recruté par l'UCP.

Le PAQEEB sera chargé de coordonner avec le consultant et la COMEX l'ensemble des activités liées à l'évaluation des impenses, à la compensation et au suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Le recensement des biens et personnes affectées suivra le processus suivant conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO n°5 de la NES n°5, le recensement comporte les activités suivantes :

- établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;
- faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- les parcelles titrées ;
- les parcelles coutumières ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants...) ;
- les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- fiches parcelle ;
- fiches exploitation agricoles ;
- fiches bâtiment et autres équipements.

5.3.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varie selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations à jour concernant : a) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriés et réalisables, c) les dispositions juridiques et institutionnelles à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. (NES n°5).

Un PAR est préparé pour couvrir les impacts liés au déplacement physique et/ou économique pour les activités du PAQEEB. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/ou concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

Préparation

Le MEPSTA est chargé de la mise en œuvre du PAQEEB, en rapport notamment avec les consultants, les services techniques régions des zones d'intervention du projet, les Commissions locales de recensement vont coordonner la préparation des PAR. C'est le PAQEEB qui aura en charge de la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, le projet devra recourir à des Consultants indépendants spécialistes en réinstallation pour les assister dans ces tâches spécifiques.

Étapes de la sélection sociale des activités du sous-projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement économique ou physique de populations et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de l'UGP en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) et la Spécialiste genre/VBG (SVBG). Le formulaire de sélection décrit en Annexe 2 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- Étape 2 : Détermination du travail social à faire
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le PAQEEB fera une

recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas. Si un travail social est nécessaire **le projet engage le processus d'élaboration d'un PAR.** Si un travail social n'est pas nécessaire, le PAQEEB applique de simples mesures sociales d'atténuation comme par exemple : **élaboration de plan de restauration des moyens de subsistance.**

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR. Avant préparation du PAR, le Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de l'UGP en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) et la Spécialiste genre/VBG (SVBG): (i) préparent les TDR du PAR, (ii) soumet les TDR à la revue et l'avis de Non objection de la banque mondiale, (iii) lance une procédure de sélection de consultant pour l'élaboration du PAR, (iv) recrute un consultant spécialiste en réinstallation, (v) le consultant démarre l'étude avec l'appui de l'équipe du projet et des autorités locales et administratives.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- resume exécutif en anglais et en français
- introduction
- description et justification du sous-projet
- description de la zone du sous-projet
- identification des impacts sociaux négatifs du sous-projet sur les personnes et les biens
- des recensement des PAP et inventaire des pertes y compris données socio-économiques de la zone de mise en œuvre du sous-projet
- critères d'éligibilité, taux et modalités des compensations
- mesures de réinstallation y compris les mesures de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- description des responsabilités organisationnelles d mise en œuvre de la réinstallation
- dispositions de consultation et de participation des parties prenantes dont les PAP a la planification du etexécution de la réinstallation ;
- description du système de gestion des plaintes et réclamations ;
- calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- dispositions de suivi-évaluation ;
- budget estimatif du processus de réinstallation et les sources de financement.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés affectées par les activités envisagées. Il s'agira de :

- a) recenser tous les membres des ménages affectés et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- c) caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées.

Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Approbation des PAR

Les PAR préparés par l'appui de consultants sont examinés par le PAQEED, valide au niveau national, approuvés par la Banque mondiale et publiés aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant le processus de mise en œuvre.

Mise en œuvre des PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des Mairies concernées par les travaux et les activités de réinstallation. Le tableau N°3 ci-dessous met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre. Les PAR seront mis en œuvre à la satisfaction de la Banque mondiale (un rapport de mise en œuvre est préparé par le projet, examiné et approuvé par la Banque mondiale) avant toute autorisation d'ordre de service pour le commencement des travaux de génie civil.

Supervision et suivi - Assistance des commissions

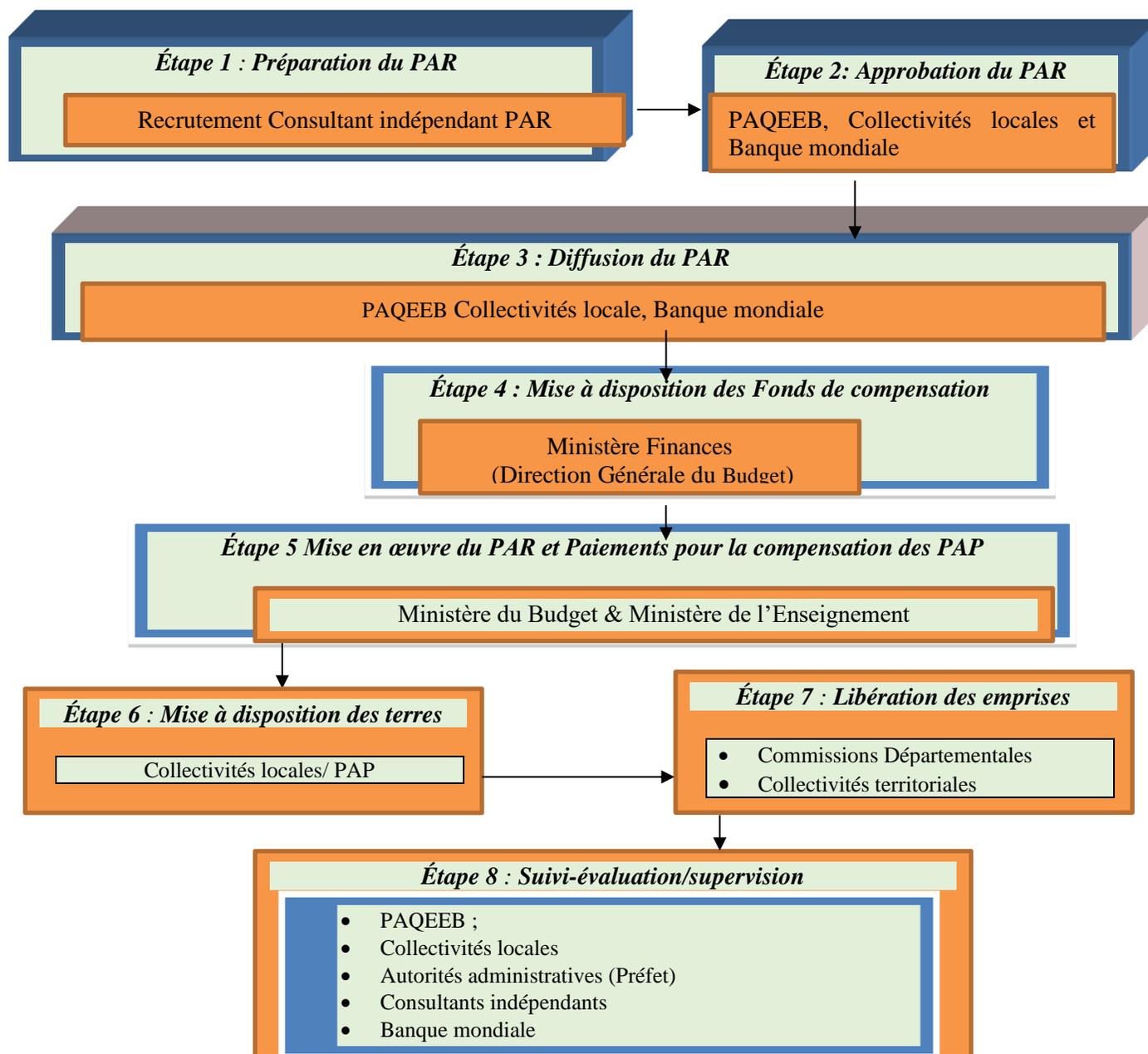
La coordination et le suivi du processus seront assurés par le Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de l'UGP en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) et la Spécialiste genre/VBG (SVBG) et le spécialiste en suivi-évaluation et au niveau local, par les commissions régionales composées des services techniques de l'éducation, de l'administration territoriale, du domaine, de l'urbanisme, le cadastre et l'agriculture, etc.

Tableau 6 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	• UCP PAQEED

N°	Actions exigées	Parties Responsables
		<ul style="list-style-type: none"> • Consultants indépendants spécialisés en réinstallation.
2	Validation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • ANGE • UCP PAQEEB • Autres parties prenantes nationales (COMEX, COGEP/COGERES, Collectivités locales concernées.)
3	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Banque mondiale.
4	Publication du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP PAQEEB • Banque mondiale
5	Diffusion du PAR au niveau nationale	<ul style="list-style-type: none"> • PAQEEB
6	Paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • MEF/COMEX • UCP PAQEEB
7	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • COGEP/COGERES, Collectivités territoriales ou PAP
8	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • COGEP/COGERES
9	Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP PAQEEB • COGEP/COGERES
10	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UGP du PAQEEB, DRE, COGEP/COGERES • Collectivités Territoriales • Consultants

Figure 1 : Organigramme de préparation et de mise en œuvre des PAR



6. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par la NES n°5. En matière de compensation, les barèmes fixés par l'Etat ne reflètent pas les prix appliqués sur le marché. L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour tenir compte de l'inflation ; Aussi, la procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récente et plus équitable en raison de la non-révision des barèmes existants au même moment que les biens affectés font l'objet de compensation. En conséquence, il devient impérieux d'arriver à un consensus afin d'éviter toute polémique.

6.1. Terre

Lorsque l'Etat doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'Etat octroie des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat (soit droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se calquent sur la réglementation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales, en mettant l'accent sur le prix du marché et les enquêtes menées durant la mission.

6.2. Cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PAQEEB devra être assujettie à une indemnisation équitable. Conformément aux principes de la NES n°5, les prix unitaires utilisés comme base de calcul doivent être refléter les prix du marché local des cantons et villages concernés. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et de rente : le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

6.3. Bâtiments

À chaque fois que le PAQEEB donnera lieu à des pertes de bâtiments, les experts du service de l'urbanisme et du cadastre seront invités à dresser le rapport sur les impenses bâties. Ces experts évalueront les indemnités de compensation des bâtiments sur la base des coûts de remplacement des immeubles que le projet affectera aux personnes déplacées. Les infrastructures détruites seront remplacées par des structures de même nature sur des terres acquises par le projet. Les valeurs seront évidemment déterminées par les prix du marché. Le coût du transport et de la livraison des matériaux dans l'emprise, ainsi que celui de la main-d'œuvre travaillant dans les chantiers sont inclus dans le calcul des indemnités.

6.4. Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités de réalisation d'infrastructure scolaire devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 7: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

6.5. Pertes de structures amovibles

Puisqu'il existe dans les alentours des établissements scolaires des activités de petits commerces, il est fort probable que des structures précaires soient affectées par les activités du projet. De fait, dans la plupart des écoles visitées, les limites ne sont ni sécurisées ni balisées. De ce fait, certains commerçants y érigent des structures faites en lattes, paille, zinc. Ces structures sont faites de matériaux récupérables. Les occupants ayant des titres précaires et révocables, le démantèlement de ces structures pourra se faire sans difficulté majeure. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de certitude que le matériau est récupérable, l'approche consistera à évaluer la valeur totale du bien et d'indemniser à hauteur du coût de remplacement à neuf de la structure.

Pour ce faire les rubriques suivantes seront considérées :

Tableau 8 : Matrice d'évaluation des pertes de structures amovibles (évaluation au prix du marché, mars 2021)

Rubriques	Coût unitaire (FCFA)	Nombre	Sous total
Latte	5 000	x	XXX
Planche	10 000	x	XXX
Botte de paille	1 500	x	XXX
Clous (kg)	500	x	XXX
Fils de fer (kg)	1 000	x	XXX
Feuille de Zinc	8 000	x	XXX
Poutrelles	5 000	x	XXX
Toile	1 000	x	XXX
Bâches (m ²)	10 000	x	XXX
TOTAL

Source : Mission d'élaboration du CPR, mars 2021

La valeur des matériaux sera confirmée au cas par cas puisque les prix unitaires varient selon les localités. Toutefois, les chargés des PAR, notamment de l'évaluation des pertes peut s'appuyer sur le tableau ci-dessus.

7. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES

7.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- ✦ erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- ✦ désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ;
- ✦ désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ✦ successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- ✦ désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- ✦ conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- ✦ désaccord sur les prix unitaires utilisés.

7.2. Mécanisme proposé

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par les membres des COGEP/COGERES et des APE, le chef de quartier ou de village, le chef de canton assisté par les notables ;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire/ Préfet de la localité concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, l'UCP PAQEEB assistée par le MEPSTA ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Les trois (03) premières voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- fournir des explications supplémentaires (il s'agit d'expliquer en détail comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP) ;
- recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chef de canton, chef de quartier, Maire, DRE, UCP PAQEEB), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières) ;
- le recours aux tribunaux, pour déposer une plainte.

7.2.1. Enregistrement des plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage (constitué des communautés elles-mêmes), favorisera la mise en place de Commissions de conciliation et de suivi au niveau de chaque établissement scolaire bénéficiaire. Ces commissions devront regrouper les représentants de COGEP/COGERES, de la DRE, du Maire ; des personnes susceptibles d'être déplacées.

Au niveau national, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert au niveau au secrétariat de l'UCP PAQEEB à Lomé à effet) que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des commissions locales de gestion des plaintes (Voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes : tableau 6).

Au niveau Régional, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert dans les Mairies et Préfectures) que cela soit par téléphone ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes et des Inspections d'enseignement.

Au niveau local, un registre de dépôt des plaintes sera déposé auprès du point focal du COGEP/COGERES de l'école concernée. Ces structures recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront, et en même temps veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion.

7.2.2. Communication aux Bénéficiaires

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les Bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte.

Dans le cadre de l'exécution du PAQEEB, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différentes méthodes seront utilisées :

- sensibilisation lors des émissions audiovisuelles ;
- information directe des bénéficiaires des sous-projets ;
- banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaire ;
- large diffusion du MGP doit se faire à travers des concertations avec les organes de développement à la base (CCD, associations des femmes et des jeunes...), les radios communautaires, les crieurs publics ou tous autres moyens selon les localités.

7.2.3. Traitement des plaintes

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte (ci-dessus). Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par le Spécialiste en sauvegarde sociale de l'UCP. Ce dernier sera aussi appuyé par les Spécialistes genre/VBG, sauvegarde environnementale et suivi-évaluation dudit Ministère.

7.2.4. Vérification et actions

La vérification et l'action, sur ordre du Coordonnateur, sont sous la responsabilité du Spécialiste en sauvegarde sociale en collaboration avec les Spécialistes genre/VBG, sauvegarde environnementale et suivi-évaluation de l'UCP. Les délais pour la vérification et le déclenchement des actions à entreprendre ne devraient pas dépasser dix (10) jours.

7.2.5. Mécanisme de résolution à l'amiable

Les points focaux des COGEP/COGERES vont permettre à toute personne d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le chargé les responsables de l'administration régionale de l'éducation (DRE, UCP Régionale et Inspecteurs).

7.2.6. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable (Locale, Communale, Préfectorale). Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

De façon analytique, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestations : fournir des explications supplémentaires (il s'agit d'expliquer comment la compensation a été calculée et montrer qu'il s'agit des règles applicables à toutes personnes qui seraient affectées par une sous composante/activité quelconque et ceci à l'amiable en vue de minimiser les recours où il n'est pas certain que le plaignant y gagne) ; quand bien même, il est permis à toute personne affectée par le projet de recourir à la justice en cas d'insatisfaction ou de désaccord.

7.2.7. Analyse et synthèse des réclamations

Afin d'améliorer davantage ce processus, le Spécialiste en Sauvegarde sociale en collaboration avec les Spécialistes genre/VBG, sauvegarde environnementale et suivi-évaluation de l'UCP se chargeront périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du COGEP/COGERES ou du PAQEED. Un rapport de synthèse annuel sera rédigé, il comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. De plus, les plaintes déposées et les suites qui leurs auront été réservées seront présentées dans le rapport semestriel de suivi environnemental et social du PAQEED.

Pour déposer plaintes, le plaignant devra remplir et transmettre la fiche d'enregistrement des plaintes présentée ci-dessous :

Tableau 9. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

Sous-projet :	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Date de la plainte :	
Mode de saisie :	
Objet de la plainte :	
Description de la plainte :	

Les réponses du Projet seront adressées au plaignant sous la forme suivante, à laquelle le plaignant pourra signifier sa satisfaction ou non :

	Date	
Proposition du PAQEEB pour un règlement à l'amiable		
Réponse du plaignant :		

La décision finale relative à la plainte sera inscrite de la manière suivante :

Résolution Date :	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord, Procès-Verbal, etc.)	
Signature du Président du comité de gestion des plaintes ou du SSS du PAQEEB	
Signature du plaignant	

Source : Mission d'élaboration du CPR, mars 2021

7.2.8. Suivi et évaluation des réclamations

Le suivi des réclamations est assuré directement par le Spécialiste en Sauvegarde sociale. La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le tableau ci-dessous détermine le cadre de suivi.

Tableau 10 : Tableau de suivi des réclamations

Localités	Nombre plaintes	Traités	En cours	Total
Localité 1	xxx	xxx	xxx	xxx
Localité 2	xxx	xxx	xxx	xxx
Localité 3	xxx	xxx	xxx	xxx
Localité 4	xxx	xxx	xxx	xxx
Total	xxx	xxx	xxx	xxx
%	100	xxx	xxx	100

Source : Mission d'élaboration du CPR, mars 2021

8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

8.1. Identification des groupes vulnérables

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre des sous-projets devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les groupes vulnérables devront faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où ils risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus d'indemnisation et de réinstallation. Sans prétendre fournir une liste exhaustive, les personnes vulnérables peuvent s'identifier aux catégories présentées dans la liste indicative ci-dessous :

- les personnes en situation de handicap physique ou mental,
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont le chef de famille sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses,
- les veuves et orphelins.

Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le PAQEEB n'adopte pas une démarche proactive d'identification.

Il serait intéressant que la sécurisation ou la reconquête des espaces scolaires soient effectuées en présence des experts du MEPSTA, des chargés des infrastructures dans les directions régionales de l'éducation afin d'anticiper sur leur prise en charge. Et d'ailleurs, le principe d'éviter au mieux la réinstallation devrait davantage s'appliquer à ces catégories de PAP.

8.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veille à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, l'aviculture, la transformation des produits agricoles, mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (surtout les Hyper et

Hypo Tension Artérielle, Rhumatisme, Diabète, etc.) notamment pour les personnes âgées qui seront réinstallées.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées. Dans le contexte actuel, les expériences du PERI2 ont montré que les communautés peuvent faire preuve d'efficacité et réussir les missions qui leur sont confiées, surtout quand elles sont bénéficiaires directs des sous-projets. Ainsi, de la même façon que le PAQEEB fait le renforcement des capacités des communautés dans la maîtrise d'ouvrage, il est tout aussi possible de leur assurer une formation en gestion sociale (identification socio-économique, accompagnement social).

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

9. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés ; et
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1. Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que le sous-projet arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

9.1.1. Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- suivi des mesures d'assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanale.

Le suivi est interne, et l'évaluation externe.

9.1.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet ;
- nombre de biens affectés ;
- nombre de ménages compensés par le Projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.
- nombre de conflits
- type de conflits ;

- nombre de PV résolutions (accords) ;
- nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- niveau d'insertion et de reprise des activités

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- nombre de chômeurs complets ;
- nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le PAQEEB par le biais de l'UCP Régionale et des Directions Régionale de l'Éducation (DRE).

9.1.3. Responsable du suivi

Au niveau communal (supervision)

Le suivi au niveau communal sera supervisé par le Maire/Préfet avec ses collaborateurs qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des différentes composantes du projet.

Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune)

Dans chaque local, le suivi de proximité sera assuré par les communautés qui seront constituées des :

- les représentants des communes;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- les représentants des COGEP/COGERES/APE, ONG locale active sur les questions d'éducation.

9.2. Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet PAQEEB, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

9.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation ;
- évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur

l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- le cadre de politique de réinstallation (CPR) ;
- les PAR qui seront préparés dans le cadre du PAQEED.

9.2.2. Processus (Suivi-Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation peut être entreprise en trois (03) temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet (3 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ;
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 11: Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoin en terres affectées • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
	Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
	Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
		<ul style="list-style-type: none"> • Type d'appui accordé
	Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
	Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités
	Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs impliqués • Niveau de participation
	Relocalisation sans perte de vente	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
	Reprise d'ancien locale sans perte de vente	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Niveau de reprise des activités
	Plaintes et leur résolution	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

Responsable de l'évaluation

Le projet avec l'appui de consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

10. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

10.1.1. Approche participative pendant l'élaboration du CPR

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales.

Pour ce faire, les Maires, les Préfets, les chefs de canton, les chefs de quartiers/villages, les COGEP/COGERES et les APE devront nécessairement prendre part aux activités liées à la consultation des personnes affectées dans le cadre de la planification et la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits.

De manière globale, l'information et la consultation sur le présent CPR sont organisées comme suit :

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (Directions nationales, Services techniques régionaux de l'État, services techniques des communes bénéficiaires de la nouvelle intervention, les bureaux d'études, les collectivités locales, les ONG et autres acteurs locaux;
- rencontres avec les représentants de l'Etat dans les cinq (05) régions et dans les collectivités potentiellement impliquées dans le processus de réinstallation ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des communes bénéficiaires du microprojet;
- rencontres avec les organisations locales (COGEP/COGERS, APE et CVD) au niveau des communes/villages;
- entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de sous-projets dans certaines localités des régions concernées ;
- visites des sites d'intervention potentielle ;
- réunion de restitution avec acteurs institutionnels.

Dans le contexte de la Pandémie de COVID-19, les consultations se sont déroulées dans le respect strict des mesures barrières. A ce propos, durant les focus groupe, nous avons respecté les mesures de distanciation physiques et procéder à la distribution de masques et gels hydro alcooliques.

Cette démarche a permis aux différents acteurs de donner leurs différents points de vue et leurs préoccupations sur les activités prévues et de s'impliquer dans la formulation de recommandations pour assoir les bases d'une mise en œuvre concertée du programme.

Ces rencontres ont permis d'analyser le niveau d'acceptabilité sociale du projet, d'appréhender les préoccupations et craintes autour du programme et de capitaliser les diverses expériences dans le suivi et la mise en œuvre des projets d'infrastructures scolaires.

10.1.2. Résultat des consultations des parties prenantes

La perception du projet

Du point de vue de l'acceptabilité sociale, le projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base (PAQEEB) jouit d'une très bonne acceptabilité sociale auprès des acteurs rencontrés en ce sens où, il vise l'amélioration de la qualité et de l'équité en milieux scolaires. D'une part, les autorités administratives et les services de l'éducation estiment que la qualité et l'équité en milieu scolaire ont fait défaut durant la mise en œuvre des anciens programmes. D'autre part la réalisation des salles de classe est perçue comme une opportunité pour susciter un engouement et redynamiser le cycle primaire et secondaire. Par ailleurs, le projet va améliorer les conditions de travail du personnel enseignant et les conditions d'apprentissage des élèves. Les impacts positifs sur les taux de scolarisation et la réduction du taux de déperditions scolaires sont majeurs.

Les DRE, inspecteurs, enseignants, parents sont nombreux à louer les avantages du projet qui vient apporter des solutions à l'insuffisance de la capacité d'accueil matérialisée par le foisonnement des abris provisoires. Au-delà de cet aspect positif, le projet permettra d'améliorer le taux de scolarisation, la sécurité des élèves et du corps professoral qui sont exposés à des risques de morsures de serpents qui se cachent dans les abris provisoires et à des risques d'accidents liés à l'absence de clôture dans les établissements.

Sur le plan sanitaire, les parties prenantes voient dans le projet une opportunité de doter les établissements scolaires de blocs sanitaires et de points d'eau potable.

Les acteurs consultés estiment que ces abris provisoires rendent l'espace scolaire moins attractif voire repoussant et, constitue pour certains élèves surtout les filles, une source de frustration, de démotivation et d'abandon des classes.

Ainsi, les acteurs concluent que, le projet PAQEEB est un projet pertinent car il se fonde sur des dysfonctionnements constatés dans les milieux scolaires et il tente de les corriger

Les préoccupations des acteurs vis-à-vis du PAQEEB :

Les préoccupations des acteurs tournent autour des questions suivantes : le choix des sites devant recevoir les infrastructures scolaires ; les aspects fonciers, la régularisation des sites, les modèles de construction et les composantes des réalisations.

- **Choix des sites :** Concernant le choix des sites devant abriter les établissements scolaires, les acteurs ont souligné qu'en milieu urbain, les établissements sont construits sur des réserves administratives. Mais avec l'urbanisation, ces réserves sont de plus en plus occupées par les populations créant des conflits qui souvent, peuvent être difficile à gérer. En milieu rural, ce sont les communautés qui font des dons de terres pour la construction des établissements. La principale préoccupation des acteurs à ce niveau constitue le manque de moyen des comités de gestion des écoles pour formaliser les papiers administratifs auprès des services compétents (mairie, cadastre). Ainsi beaucoup d'établissements en milieu rural ne disposent pas de papiers en termes de sécurisation foncière.
Et il n'est pas rares de voir une école faire l'objet de donation et que les héritiers reviennent sur la décision une fois que le donateur décède.
- **Difficultés des communautés à gérer les écoles :** L'approche qui prétend que les écoles appartiennent aux communautés et qui consiste à leur laisser la gestion des infrastructures constitue une préoccupation chez les acteurs communautaires. En effet, ces derniers estiment qu'ils n'ont souvent pas de moyens pour faire les cotisations

nécessaires à la gestion des établissements. De même, ils peinent à mobiliser les populations lors des travaux d'investissement communautaire au niveau des écoles.

- **Un choix non concerté des sites** : Les acteurs, dans leur majorité, craignent un choix impertinent des sites parce que non concerté. Le renforcement de la capacité d'accueil repose sur le principe de l'équité qui vise à corriger le déséquilibre constaté entre les zones bien servies et celles défavorisées ou mal desservies en termes de possibilité d'accès à l'école. Cependant, les sites risquent d'être choisis sur des bases non objectives, mais plutôt subjectives au détriment des véritables zones nécessiteuses.
- **Empiètement des emprises des écoles** : les acteurs ont également souligné l'occupation des emprises des établissements scolaires par les habitations et les cultures que l'on soit en zones rurales ou urbaines. L'absence de clôture dans la plupart des établissements font que les limites des établissements scolaires sont de plus en plus colonisées par les populations. Ainsi, la sécurisation foncière et physique des emprises des établissements scolaires constitue une préoccupation majeure des parties prenantes.
- **Risques de conflits** : Les acteurs sont également revenus sur les risques de conflits et de frustration qui pourraient découler du choix des sites, de la non-implication des communautés et du non recrutement de la main-d'œuvre locale. Ce dernier point constitue une préoccupation majeure des communautés.
- **Des écoles sans clôture et sans blocs sanitaires filles et garçons** : les acteurs, dans leur majorité, craignent la construction d'écoles sans clôture et sans des blocs sanitaires séparés pour filles et garçons. Un cadre scolaire doit être doté d'un minimum d'ouvrages nécessaires à la satisfaction des exigences. Cette situation est souvent à l'origine d'accident et de VBG/EAS/HS qui favorisent la déperdition scolaire notamment chez les filles.
- **Déperdition scolaire** : Les acteurs se sont prononcés sur le fort taux de déperdition scolaires liés à plusieurs causes dont les longues distances parcourues par les élèves pour rejoindre les écoles, l'absence de cantines scolaires, les risques (serpent, troupeau, VBG/EAS/HS, intempéries), la migration, etc.

Les recommandations des acteurs à l'endroit du PAQEEB

Les acteurs ont émis des recommandations importantes à l'endroit du Projet afin de susciter une implication de l'ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit de :

- sécuriser les emprises des écoles qui sont colonisées par les populations,
- appuyer les communautés à entreprendre les démarches administratives pour la formalisation des actes de donation,
- renforcer les capacités des comités de gestions des écoles,
- fiancer la réalisation des cantines scolaires,
- favoriser la concertation dans le choix des sites,
- adapter les modèles de salles de classes aux réalités climatiques, environnementales, sociales et sécuritaires des zones,
- construire des écoles et des salles de classes avec des clôtures, des toilettes séparées pour garçons et filles,

- construire des infrastructures qui tiennent compte des personnes vivants en situation de handicap ;
- intégration du reboisement des écoles dans le DAO des entreprises chargées de réaliser les travaux,
- doter les enseignants de ressources nécessaires pour dérouler le programme scolaire,
- financer la construction et l'équipement de bibliothèques scolaires,
- sensibiliser les parents sur le maintien des enfants notamment des filles à l'école,
- Réalisation des infrastructures en tenant compte des personnes à motricité réduite,
- intégration des questions genre dans la mise en œuvre des infrastructures.

Au terme de l'analyse, il apparaît évident que le PAQEEB jouit d'une très bonne acceptabilité aussi bien pour sa démarche (il est parti des dysfonctionnements constatés) que pour l'un de ses objectifs visés, le renforcement de la capacité d'accueil de l'école togolaise. L'intégration des points de recommandation exprimés renforcera l'adhésion populaire au projet déjà constatée et ceci assurera au projet un engrage social bénéfique à sa réalisation et à sa mise en œuvre.

Photo 5 : Quelques illustrations sur les activités de consultations



Hadeteyo région de la Kara



Koudjodoulou région de la Kara



Babidjoaré Région des savanes



Préfet de Yoyo



Inspecteur de Yoyo



Maire d'Anié 1

Source : Mission d'élaboration du CPR, Mars 2021

10.2. Consultation sur les PAR

Les consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information : réunions, conférences, messages radio, etc. Les documents du Projet doivent être disponibles au niveau des Directions Régionales de l'Éducation (DRE), des Inspections, des communes et des services techniques régionaux impliqués. Dans le cadre de la préparation des PAR. Les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR;

- information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative;
- consultation sur le PAR provisoire.

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation seront correctement documentées.

Lors de la consultation pour la réalisation de PAR, il faudra inclure les dates et les procès-verbaux signés des consultations en annexes. Il faudra également inclure les conclusions des consultations ; préciser si les personnes consultées ont été pour ou contre le projet et indiquer quelles ont été leurs observations.

Par ailleurs, il conviendra de définir la participation des populations locales et préciser le cas des particuliers ou leurs représentants, leurs intérêts individuels et leurs quartiers. Cette consultation doit se faire avec les COGEP/COGERES, les Associations de Parents d'Élèves (APE), les ONG.

10.3. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES n°5, le présent CPR mais aussi les PAR doivent être publiés au niveau national et sur le site de la Banque mondiale. Ils seront mis à la disposition des personnes déplacées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

a) Publication du Plan d'Indemnisation

Après l'accord de non-objection tour à tour du gouvernement togolais et de la Banque mondiale, le plan d'indemnisation pourra d'abord être publié dans le journal officiel de la République togolaise et dans les journaux locaux des différentes régions concernées par la nouvelle intervention. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique à Lomé au niveau du MEPSTA, dans les DRE et auprès des différents bénéficiaires institutionnels et des autres parties prenantes (Maîtres d'ouvrages). Il sera ensuite publié sur le site de la Banque mondiale.

c) Diffusion du PAR

Après approbation par le gouvernement togolais et par la Banque mondiale, le présent plan sera publié dans le journal officiel de la République togolaise et sur le site de la Banque mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique à Lomé au niveau de la cellule d'exécution du Projet, dans les DRE, Inspections et sera partagé avec tous les acteurs locaux impliqués au niveau des différents bénéficiaires institutionnels et des autres parties prenantes. Un exemplaire pourra être remis aux collectivités locales (comités de quartier, ONG des zones concernées) des PAP des zones concernées.

11. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE

11.1. Responsabilités

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux

d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter de :

- institutions efficaces et renforcées;
- cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Il sera ainsi question dans le cadre du PAQEEB et plus spécifiquement durant la mise œuvre du CPR et des PAR de considérer que :

- le MEPSTA, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme des secteurs ;
- les structures partenaires du ministère, au niveau local interviennent pour l'accès à l'éducation ;
- les collectivités locales des régions concernées sont des partenaires au projet et jouent un rôle important dans la reconquête des emprises occupées.

En d'autres termes, la réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du MEPSTA. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Responsabilité pour la mise en œuvre - Arrangements institutionnels

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Équipe du PAQEEB	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ressources financières - Recrutement de l'expert en réinstallation - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation - Préparation et approbation des PAR - Diffusion des PAR - Suivi de la mise en œuvre des PAR - Evaluation de la mise en œuvre
État Collectivités locales PAQEEB Communautés locales (maîtres d'ouvrage)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des Comités d'Evaluation - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnisations des PAP - Soumission des rapports d'activités au PAQEEB - Préparation du décret de déclaration d'utilité publique - Instruction du décret de cessibilité - Approbation et diffusion des PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Maire/Préfet et Services du Cadastre	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des biens affectés - Libération des emprises - Paiement des compensations - Gestion des litiges - Suivi de proximité de la réinstallation - Gestion des ressources financières allouées
Commission locale de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Diffusion des PAR - Participation aux activités de suivi - Enregistrement des plaintes et réclamations - Gestion des litiges et conflits - Suivi de la réinstallation et des indemnisations

Source : mission d'élaboration du CPR, mars 2021

11.2. Responsabilité du groupe mixte

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'équipe du projet PAQEED qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous sa supervision. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) sera lié aux COGEP/COGERES par un protocole d'accord. Dans chaque localité, les communautés seront structurées et un protocole signé avec l'équipe du projet. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.3. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés sur le déroulement d'opérations de réinstallation, à travers des sessions de formation sur la NES n°5 de la Banque mondiale et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sauvegarde sociale, avec l'appui des spécialistes en sauvegarde sociale, environnementale et en genre.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communautés et les communes sur les opportunités offertes par le PAQEEB, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les Maires/Préfets ont en général une bonne expérience dans l'exécution des opérations de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures des normes environnementale et sociale de la Banque mondiale n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la NES n°5 et la législation nationale togolaise, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

12. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République togolaise représenté par le ministère des Enseignements Primaires, Secondaire, Technique et de l'Artisanat (MEPSTA) est chargé de valider le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) alors que la Banque mondiale approuve le présent CPR. Une fois que le CPR est approuvé, l'équipe de coordination du PAQEEB le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance en annexes 9 et 10).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- la préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques ;
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
 - les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - la consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Calendrier d'exécution de la réinstallation

Période	2021			2022				2023			
	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Activités											
Approbation et publication du CPR											
Validation de la liste des écoles cibles											
Screening environnemental et social											
Préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation											
Elaboration des PAR											
Mise en œuvre des PAR et libération des emprises occupées											
Démarrage des travaux et suivi post-réinstallation											
Audit de clôture de la mise en œuvre des PAR											

Source : mission d'élaboration du CPR, mars 2021

Au regard du planning ci-dessus, les activités de libérations d'emprises démarrage à partir du deuxième trimestre de 2021 et se terminent le deuxième trimestre de 2023.

13. BUDGET ET FINANCEMENT

13.1. Budget

Dans le cas où le PAQEEB serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Actions de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels, d'appui à la restauration des moyens de subsistance ; de sensibilisation et de consultation publique ; de suivi/évaluation (partie financée par le PAQEEB) sont estimés à 220 000 000 F CFA.

Tableau 13: Estimation du coût global de la réinstallation

RUBRIQUES	Coût global et sources de financement			
	PAQEEB		État du Togo	
	FCFA	\$ USD	FCFA	\$ USD
Besoins en terres	PM	...	0	
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	---		60 000 000	112 000
Provision pour l'élaboration des PAR éventuels	40 000 000	75 000	---	
Appui à la Restauration des Moyens de Subsistance	40 000 000	75 000	----	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; régional et local)	60 000 000	112 000	---	
Sensibilisation des acteurs	15 000 000	28 000	---	
Suivi-Évaluation	15 000 000	28 000	---	
Le coût pour la mise en œuvre des PAR	50 000 000	93 000	---	
TOTAL	220 000 000	336 000	60 000 0000	112 000

1 Dollar = 538,50 FCFA à la date du 30/05/2021

13.2. Sources de financement

Les fonds IDA et du PME alloués au PAQEEB va fournir les ressources pour la préparation des PAR éventuels.

L'État togolais prendra en charge les ressources pour l'indemnisation des PAP recensées dans le cadre de l'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Les fonds du PAQEEB couvriront également la préparation et le financement des plans de restauration des moyens de subsistance, l'audit final et mi-parcours, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

CONCLUSION

La mise en œuvre du PAQEEB est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur les personnes et les biens. Ainsi, conformément aux dispositions nationales togolaises et aux standards de la Banque mondiale, toutes les dispositions doivent être prises pour anticiper, éviter ou du moins minimiser ou au besoin compenser les impacts négatifs résiduels du projet.

C'est dans cette optique que le présent Cadre Politique de Réinstallation a été élaboré pour faire face aux éventuels cas de déplacement de populations qui subviendraient suite aux activités du projet.

Il est à noter que le choix des sites de réalisation susceptibles de déclencher la réalisation des PAR, est placé sous la responsabilité des COGEP, COGERES, communautés riveraines, et l'assistance des autorités locales (DRE, Inspections, Mairies, UCP régionale); ce cadre organisationnel local est un dispositif important pour mieux identifier et écarter tout type de d'acquisition du foncier ou de conflit pouvant provenir du choix des sites.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement togolais veillera à ce que la structure d'Exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (paiements des indemnités, compensations et mesures d'accompagnement liés aux éventuelles déplacements physique et économiques). Quant à la Banque mondiale, elle appuiera le Togo pour le renforcement des capacités des acteurs du Projet.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Références bibliographiques

1. Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs ;
2. Aide-mémoires des missions de préparation du PAQEEB-TOGO ;
3. PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
4. PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
5. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;
6. Assemblée nationale. 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial, 128 p.
7. Ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature/Coordination Nationale REDD+, 2019, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la Stratégie Nationale REDD+ Togo.

ANNEXE 2 : TDR de la mission (CPR)

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

**COORDINATION DU PROJET D'APPUI A LA RIPOSTE
DU SYSTEME EDUCATIF A LA PANDEMIE AU COVID-19
PARSEP COVID-19**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

TERMES DE REFERENCES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DES PERSONNES AFFECTEES

du « Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base »

Financement :
IDA et PME

Novembre 2020

1. Contexte et justification

Le Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEEB) est cofinancé à hauteur de 50 millions \$ E.U par l'IDA et le PME. Le projet vise principalement à (i) améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ; (ii) promouvoir l'accès équitable à l'éducation de base dans les régions cibles et défavorisées, avec un accent particulier sur les filles ; et (iii) renforcer la gestion et la gouvernance du secteur. Ce projet en préparation s'inscrit dans une dynamique d'apporter des changements transformationnels dans le système éducatif du Togo en lien avec les orientations du Plan national de développement opérationnalisés dans le Plan sectoriel de l'éducation (2020-2030).

La préparation du projet PAQEEB requièrent du gouvernement du Togo l'élaboration d'instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux sur la base des conclusions du résumé des risques environnementaux et sociaux issu de l'évaluation E&S préliminaire faite par la Banque mondiale. Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors l'évaluation préliminaire, il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche plusieurs Normes Environnementale et Sociale N°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale relative à

l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Par conséquent, le Gouvernement du Togo doit préparer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui soit conforme aux dispositions de la législation nationale en matière de gestion foncière dont l'expropriation pour cause d'utilité publique et en cohérence avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale notamment la NES n°5. Les présents termes de référence (TDR) sont élaborés en vue du recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration de ce CPR.

Objectifs de la mission

L'objectif global est d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEED) en conformité avec les procédures de la Banque Mondiale, en particulier celles définies dans le cadre de la politique OP 4.12 sur la réinstallation involontaire, et le cadre légal du Togo.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEED) vise à définir un cadre politique de référence pour la réinstallation de population en cas de déplacement involontaire conformément aux politiques et mesures de sauvegarde sociales du pays et de la Banque mondiale. À ce titre, il sert de guide à l'élaboration de Plans d'Actions de réinstallation.

De manière spécifique, il s'agira de :

- identifier et analyser les principaux impacts sociaux potentiels et/ou les pertes temporaires ou permanents, directs ou indirects relatifs au projet;
- proposer des procédures et mesures à suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs.
- remettre le niveau de vie des personnes affectées aux statuts d'avant le projet ou de l'améliorer où possible

Notons que le CPR devra comprendre les procédures, les règles d'équité et les mesures à suivre et à prendre, en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par le projet. Le projet n'envisage pas de transaction foncière (acquisition des terres, restriction à l'accès, etc.), ni d'expropriation a priori. Mais, ces situations pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet. Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes, il est opportun de définir un cadre de politique global pour les aspects d'acquisition de terres, de restriction d'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- l'abandon, la perte ou le dommage d'un bien mobilier et immobilier ;
- la perte d'accès temporaire ou permanent aux biens ;
- la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence temporaire ou permanente.

3. Résultats attendus

Il est attendu de cette mission un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Le CPR est rédigé en cohérence avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Il fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque mondiale et dans le pays, en particulier dans la zone d'intervention du projet. Il devra faire l'objet de validation au niveau national (ANGE et les parties prenantes dont les représentants des personnes affectées).

Le Consultant fournira un rapport détaillé du CPRP en français avec un résumé analytique et la traduction du résumé en anglais. Le rapport devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

4. Tâches du consultant

Les prestations attendues du consultant dans le cadre de l'élaboration du CPR sont les suivantes :

- faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique, le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels par rapport aux exigences de la NES 5 du CES de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction à l'utilisation de terres, de la réinstallation involontaire etc. ;
- identifier, évaluer et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre de celui-ci;
- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du projet;
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiées;
- décrire le mécanisme de gestion de plaintes et les voies de recours ainsi que le processus légal du pays;
- évaluer les différences de genre pour évaluer si des discriminations peuvent exister dans la compensation ou le droit à la compensation et proposer des mesures pour mitiger cela ; s'assurer que l'aspect genre est pris en considération et que les risques d'exploitations et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS) soient identifiés et accompagnés de mesures d'atténuation adéquates ;
- évaluer les possibles risques des violences base sur le genre dans le processus des consultations et des compensations et comment le projet va gérer ces problématiques ;
- décrire les types de personnes vulnérables et les possibles impacts sur eux et le processus pour suivre et les appuis supplémentaires à leur fournir ;
- évaluer la capacité du Gouvernement, de la structure de mise en œuvre du Projet et des communes à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique;
- indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts, sachant que la Banque mondiale ne finance pas les acquisitions foncières;
- proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du projet;

- proposer un calendrier de mise en œuvre et un dispositif de suivi évaluation du processus de réinstallation mentionnant clairement les indicateurs objectivement vérifiables ;
- indiquer le budget estimatif ainsi que les sources de financement des coûts de mise en œuvre du CPR, sachant que la Banque mondiale ne finance pas les opérations d’acquisitions foncières
- proposer des Termes de référence type pour l’élaboration des Plans de Réinstallation assortis des modalités de préparation, revue, de validation, d’approbation et de suivi de mise en œuvre
- rédiger le rapport de l’étude;
- participer à l’atelier de restitution conjointe avec le consultant en charge de l’élaboration du CGES;
- participer à la réunion de cadrage de la mission et produire le rapport de démarrage de la mission.

NB : Pendant l’exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d’entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés. Le consultant prendra en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des PAP et autres parties prenantes. Une synthèse des consultations réalisées durant la mission précisant les dispositions de prise en compte des avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes fera partie intégrante du rapport.

5. Déroutement de la mission

L’élaboration du CPR comprendra les activités suivantes :

Analyse documentaire : Le consultant procédera à une analyse de tous les documents pertinents disponibles lui permettant d’avoir une meilleure compréhension du projet et de ses objectifs. En particulier, le consultant analysera le cadre légal et les procédures pertinents en vigueur au Togo, avec une attention spéciale aux politiques d’acquisition de terrains ou de parcelles partiellement affectées. Le consultant se familiarisera aussi avec la politique de la Banque PO 4.12.

Visites des sites, entrevues, préparation et administration de questionnaires : Le Consultant effectuera dans les zones d’accueil du projet et dans ses environs toutes les visites nécessaires à l’atteinte des objectifs du présent mandat. Le consultant s’entretiendra avec les populations des sites potentiels d’investissement et d’autres intervenants clés afin de comprendre l’étendue et la nature des impacts sociaux potentiels sur les éventuels PAP et de déterminer les mesures appropriées de prévention, d’atténuation ou de compensation. Toutes les visites de terrain, les entrevues et l’administration des questionnaires seront coordonnées avec les ponts focaux en sauvegarde sociale et environnementale du MEPSTA et toute l’équipe de préparation du projet en respectant les mesures barrières contre le Covid-19 telles que décrites par le Gouvernement. A cet effet, ces activités pourraient être menées par des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion.

Consultations : Le consultant tiendra des réunions et organisera des entrevues avec les populations, la Commission d’Expropriation (COMEX), les ONGs et associations de promotions de la femme, de défense des droits des enfants, les autorités régionales, communales, les associations de jeunes, de femmes, etc. qui seront consultées, de même que d’autres intervenants clés, afin de comprendre quelle est l’étendue et la nature des impacts sur les personnes directement touchées par le projet et quelles seraient les mesures appropriées

correspondantes d'atténuation ou de compensation. Vu les risques propagation du Covid-19 ces consultations pourraient être menées par des canaux en ligne, y compris webex, zoom et skype, par les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques spécialisées et courrier) ou par des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion.

6. Approche méthodologique

L'étude sera conduite sous la supervision globale de l'équipe de préparation du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité de l'Education de Base au Togo (PAQEED) en relation avec l'ensemble des acteurs clé du pays. Le consultant pourra être appuyé par des personnes ressources locales et internationales. La démarche devra donc garantir le dialogue, la participation et la consultation publique.

Le consultant travaillera sous la direction du MEPSTA en étroite collaboration avec les Ministères impliqués, Communes, ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental.

Tous les documents produits au titre de l'étude du CPR devront être remis au MEPSTA et seront revus par la Banque Mondiale.

7. Durée de l'étude

La durée de la mission est estimée à 30 jours calendaires répartis comme suit :

- Préparation méthodologique : ----- 05 jours
- Mission terrain : ----- 20 jours
- Rédaction du rapport provisoire (y compris restitution): ----- 03 jours
- Rédaction du rapport définitif (intégration des commentaires des parties prenantes) : --
---- 02 jours

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport du rapport final n'excédera pas trente (40) jours.

8. Contenu du CPR

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis et soutenir la préparation d'éventuels plans de réinstallation. Il prend la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre du projet. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- sommaire ;
- abréviations ;
- résumé exécutif (français et anglais) ;
- Définition des concepts clés
- une brève description du Projet (résumé des composantes et types d'activités et investissements physiques);
- une description des impacts potentiels du Projet (activités, impacts négatifs notamment sociaux, pertes, restriction d'accès ou d'utilisation, Risques de déplacement de populations, Risque de restriction d'accès à des ressources naturelles, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.), et des types d'impacts probables en cas de déplacements ou pertes suite aux activités du projet ;

- Objectifs et principes qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation (basé sur la NES n°5. Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)
- Revue du cadre légal et réglementaire des aspects de réinstallation involontaire :
 - Cadre juridique et réglementaire national
 - Exigences de la NES 5
 - Analyse comparative entre le système national et les exigences de NES 5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet ;
 - Evaluation des capacités institutionnelles de mise en œuvre de la réinstallation involontaire : identification des acteurs de mise en œuvre, évaluation des capacités institutionnelles et proposition d'un programme de renforcement de capacités
- ;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par la structure de mise en œuvre du Projet ;
- une description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, restriction d'accès) et des revenus y compris :
 - une description claire des critères d'éligibilité ;
 - une description des distinctions entre les genres en termes des droits et de leur accès à la compensation ;
 - une description des personnes vulnérables et les procédures à suivre pour eux ;
 - l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
 - une matrice de compensation avec les compensations estimatives pour chaque bien et revenu
 - décrire les types de personnes vulnérables et les possibles impacts sur eux et le processus pour suivre et les appuis supplémentaires à leur fournir
 - proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation, tout doit être calculé au prix du marché pour pouvoir être remplacé au prix d'aujourd'hui;
 - une matrice de compensation avec une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
 - une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient survenir suite au traitement ;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation, les personnes vulnérables à pourront être consultées ; le point sur le mécanisme de consultation indiquera clairement les consultations réalisées durant la mission et les dispositions de consultation des parties prenantes durant la mise en œuvre du processus de réinstallation. Veiller à prendre en compte la situation actuelle du COVID-19 et de l'insécurité dans le pays dans les dispositions méthodologiques de collectes de données. Les consultations se feront en respect strict des dispositions nationales en matière de protection contre le COVID-19 et les mesures sécuritaires en utilisant les orientations de la note technique de la Banque mondiale sur la tenue des consultations publiques en situation de contraintes (mars 2020). De plus, les consultations avec les groupes de femmes devront être menées de manière séparée de celles des hommes, et seront animées par des femmes de préférence ;
- Description du système de gestion des plaintes et réclamation tout en tenant compte des plaintes d'exploitations et d'abus sexuels

- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation;
- une estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.) et des sources de financement;
- Annexes
 - bibliographies ;
 - ✓ TDRs de la mission
 - ✓ Modèle de Tdrs pour l'élaboration des plans de réinstallation ;
 - ✓ Procès-verbaux des consultations réalisées durant la mission d'élaboration du CPR incluant les localités, dates, listes de participants.
 - ✓ Fiche de collecte des données et Guide d'entretien
 - ✓ Liste des personnes rencontrées
 - ✓ Modèle de formulaire d'analyse sociale/sélection sociale ou fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire ;
 - ✓ Matrice d'indemnisation du projet (modèle)
 - ✓ Modèle de fiche pour l'enregistrement et la gestion des plaintes ;
 - ✓ etc.

9. Profil du consultant

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau postuniversitaire (Bac+4 au minimum), ayant au moins cinq (5) années d'expérience en matière d'étude d'évaluation sociale, et comptant à son actif, au moins cinq (05) missions d'élaboration de document de sauvegarde sociale et d'au moins 03 missions d'élaboration de Cadre de politique de réinstallation (CPR) et/ou PAR financés par les partenaires techniques et financiers dont au moins (02) sur financement de la Banque Mondiale dans un pays d'Afrique de l'Ouest au cours des cinq (5) dernières années, si possible au Togo.

La familiarité avec le nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale est requise. Le consultant devra s'assurer que le travail soit effectué conformément aux dispositions indiquées dans la NES n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire). De plus, une connaissance des questions du genre et des violences basées sur le genre au Togo ainsi qu'une bonne connaissance des méthodes d'analyse et de gestion de conflit liés au foncier est fortement recommandée pour cette consultance.

10. Livrables attendus

Deux jours après la réunion de cadrage marquant le début de la mission, le consultant devra fournir le rapport de démarrage de la mission. Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais dans la version finale (sous format électronique Word) à l'équipe de préparation du Projet conformément au calendrier établi dans le cadre des présents TDR (pas de 40 jours après le démarrage effectif de la mission).

Au regard de l'importance de la prise en compte des questions environnementales et sociales du Projet et de la nécessité d'élargir la base des consultations, il animera en outre conjointement avec le consultant ayant élaboré le CGES, un atelier de restitution et de validation du CPR et du CGES qui réunira toutes les parties prenantes au Projet pendant une journée. A l'issue de cet atelier, le Consultant incorporera les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final à diffuser au Togo et à publier sur le site de la Banque mondiale. Le rapport final sera soumis 07 jours après l'atelier de validation.

Le rapport de CPR sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe.

Les livrables suivants, en français, au format électronique modifiable (Word) et non modifiable (PDF) seront remis par le Consultant à l'équipe de préparation du projet. Il s'agit de :

- le rapport de cadrage ;
- le rapport provisoire ;
- le rapport final amendé de CPR comprenant un résumé analytique en anglais et en français dans la version finale sous format électronique (clé USB) contenant le rapport en version PDF et en version modifiable.

Le rapport provisoire devra être remis en dix (10) exemplaires copies dures et en version électronique. La version finale du rapport sera remise en version électronique format Word et PDF. A l'issue de l'atelier de validation, le Consultant incorporera les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final.

Le consultant devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes relevées lors de la validation dans le document final qui sera publié au Togo et sur le site Web de la Banque mondiale.

Une attention particulière sera accordée à la qualité rédactionnelle des documents.

11. Confidentialité

Les documents et autres informations ayant servi à la rédaction du rapport tout comme ce dernier, restent la propriété exclusive du projet. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du projet.

ANNEXE 3 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du village/Canton/Commune/Région où les travaux seront effectués	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction de l'école proposée? Oui ___ Non ___

3. Perte de terre : La construction de la ligne proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non ___

4. Perte de bâtiment : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non ___

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction de l'école provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non ___

6. Perte de revenus : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non ___

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction de la ligne électrique provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non ___

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR
- PSR

ANNEXE 4 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallation involontaire

Cette fiche sera utilisée par le responsable sauvegarde social du PAQEEB pour déterminer l'ampleur de la réinstallation du sous projet et les mesures initiales de réinstallation à prendre en compte par le consultant

Date : _____
Nom de projet : _____
Village de _____
Canton de _____ Commune de _____ Région de _____
Type de sous-projet : _____
Localisation du sous-projet : _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Commentaires _____

ANNEXE 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de _____
Région de _____ Secteur de _____
Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village : _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village/Maire/ Président de la Commission Foncière)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village/Maire/ Président de la Commission Foncière)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 6 : Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à L'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP:	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	
Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de l'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

ANNEXE 7 : Modèle de certificat de donation

CERTIFICAT DE DONATION DE TERRAIN

Nous soussignés **DAGBADASSI Wotassi Degbévi** et **APEDO Kodjo** Chefs des collectivités **ADJOGO** et **APEDO** propriétaires de terrain, à **AVEDZE (P/Zio)**, certifions avoir donné une parcelle de terrain d'une superficie totale d'un hectare vingt ares quatre vingt centiares (**1ha 20a 80ca**) sis à **WLEGOE** à **AVEDZE** à l'Association des Parents d'Elèves du dit village pour la construction de l'Ecole Primaire Publique (EPP) **AVEDZE**.

En foi de quoi le présent certificat est délivré à l'Association des Parents d'Elèves pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **AVEDZE**, le 07 Août 2013

Ont signé

1- Co-donateur

2- Co-donateur

DAGBASSI Wotassi Degbévi

APEDO Kodjo

Témoins

1- WOTASSI Kodjo

1- APEDO Yawovi

2- LOGOSSOU Sedo *P.O. Logouf*

Président C.V.D

**P.L'Association des Parents
d'Elèves
Le Président**



Y. Benoit
YOVOGAN Akou Benoît

Approuvé pour le Chef du Village



AGBLOWOU EGUET Kodzo IV

ETUDES
AGASSI W. Richard
Géomètre
 57, Rue Amémaka - Libla
 Amoulié Lomé - Togo

CENTRE : TSEVIE - AGBELOUVE (P/Zlo)
 Lieu dit : WLEGOE - AVEDZE
 Réquisition d'immatriculation N°
 Cédant : WOTASSI Kodzo
 Conces (E.P.P.) Ecote Primaire Publique d'AVEDZE

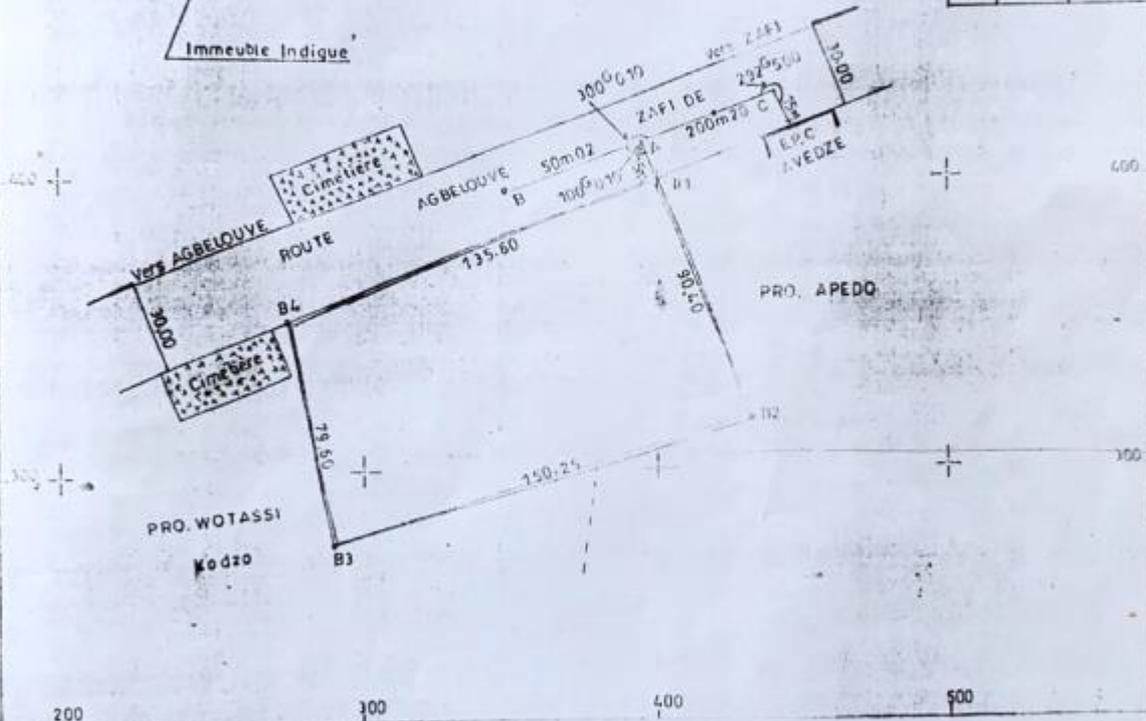
Plan de Situation Carte I G N
 N.B: 31 XIV XIII Ech: 1/200.000ème



NORD

Surface 1 Ha 20 a 80 ca

COORDONNEES		
PTS	X	Y
B1	400,00	400,00
B2	433,04	315,85
B3	289,18	272,51
B4	273,72	350,59



Pour le visa du Directeur Général des Impôts et P.O
 Le Directeur des Affaires Domaniales et Cadastreles
 Lomé le.....

Visa du Directeur de l'Aménagement
 et de l'Équipement rural
 Lomé le.....

levé et dressé par le
 Géomètre Soussigné
 Lomé le 30/ 10/2011.

Echelle 1/2000

ANNEXE 8 : Compte-rendu des rencontres et consultations publiques

Acteur rencontré : Unité de Coordination du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base (PAQEED)

Objet de la rencontre : Réunion de cadrage de la mission

Date de la rencontre : 08 mars 2021

Lieu de la rencontre : Salle de réunion de la Direction de la Planification

Photo d'illustration de la rencontre



1. Salutations et mots de bienvenus
2. Ce projet renferme un volet construction important qui pourrait déclencher les politiques de sauvegarde sociale
3. L'objet de la réunion de faire un cadrage technique pour nous permettre de savoir où vous allez et comment nous pourrions vous accompagner et vous faciliter le travail
4. Le consultant est revenu sur les contours de la mission et sur les délais. Le planning d'exécution a aussi été partagé

Réponses

- Le site que nous avons sélectionné sont de potentiels bénéficiaires ;

- Dans notre système, les communautés sont les maîtres d'ouvrage durant l'exécution. Elles sont formées pour la passation, l'exécution, le suivi des ouvrages. Il y a les Comité de Gestion des Écoles Primaires ;
- Il y a au niveau régional des chargés de la qualité du travail ;
- Les communautés seront responsabilisées pour la mise en œuvre du projet ;
- Généralement, c'est la communauté qui nous donne des terrains où implanter les écoles. Ou bien les services du cadastre nous proposent des réserves foncières. Maintenant, il arrive que les particuliers occupent les réserves administratives et cela peut créer des conflits ;
- Il y a un mécanisme de gestion des plaintes. Ce sont les points focaux issus des communautés qui remontaient les plaintes, lesquelles sont traitées grâce à l'aide du point focal de la banque mondiale ;
- Il y a plusieurs formations et des sensibilisations sur les aspects sécurités, VIH, et violence basée sur le genre et c'est l'Agent de Promotion Dynamique Communautaires (APDC) ;
- PERI 2 avait un volet social très important ;
- Les cessions sont matérialisées par des actes formels, officiels pour montrer que les groupes vulnérables ne sont pas lésés. D'ailleurs on fait des missions de confirmation pour nous assurer qu'il n'y a pas de groupes vulnérables affectés et que les sites ne sont pas des sites sacrés et qu'il n'y aura pas de contestation. On donne la parole aux communautés et tout le monde prend la parole durant la réunion qui fait l'objet d'une approbation ;
- Dans le cadre de ce projet, il est prévu d'intervenir sur 100 écoles primaires, et 40 établissements secondaire 1.

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet: REUNION AE CADRAGE (Ministre) Date: 02/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
1	TSALI Kessik	Directeur/DPE	90884118	tsalikeric@yahoo.com	[Signature]
2	SOGOYAN B. A.	Anthropologue DPE	90516976	saninam76@gmail.com	[Signature]
3	GERALDO A. Aichah	SSE PARSEP COVID-19	93600153	sidi-achah@gmail.com	[Signature]
4	BADIDIGA Nani	Anthropologue Point focal Saisie	90988623	calherinebadidiga@gmail.com	[Signature]
5	SIMYELI Pheji-ico	Point focal	91144024	simyeli@yahoo.com	[Signature]
6	ATTIKPATI Affodjo	CE/DPE	90829489	ad.attikpati@gmail.com	[Signature]
7	ADEJE Yovo	Chf DNPC/DAF	97281776	adedjemellon2@yahoo.fr	[Signature]
8	Emile Ndieme DOP	Expert social	97006166	ndiememile@gmail.com	[Signature]
9	Mouhamadou	Expert social	90501949	mbantat@gmail.com	[Signature]
10	Ettadi Habi Diehina	Consultant	96820404	diehinahabib@gmail.com	[Signature]

Acteur rencontré : Directeur Régional de l'Éducation des Plateaux

Date de la rencontre : 08 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- Notre démarche est d'amener les populations elles-mêmes à céder les terres. Quand nous avons le certificat de donation, nous faisons appel au cadastre pour la délimitation et le bornage. Ensuite, nous demandons à avoir un plan de situation ;
- Quand les sites ne sont pas sécurisés, les populations vont petit à petit grignoter les emprises puisque les limites de leurs champs ne sont pas très clairement définies ;
- Pour l'école primaire, nous occupons souvent 4 ha et pour les écoles secondaires on essaie d'occuper 6 ha ou plus même. Mais d'aucuns considèrent que la superficie se limite aux bâtiments puisque les terrains de sport, les points destinés à l'élevage et au maraichage en font partie ;
- Quand la communauté est demandeur d'une nouvelle création d'école, nous sollicitons autant d'hectare que nécessaire. Mais dans le cas où c'est nous qui venons, on négocie avec la communauté et la superficie dépend de la disponibilité foncière ;
- Parfois aussi, il peut arriver que des particuliers aient des palmiers ou autres espèces forestières ou fruitières ou encore des champs de haricots, de maïs, ou de manioc ;
- En milieu urbain ou péri-urbain, l'espace pose généralement problème. Pour sécuriser les espaces, nous demandons aux responsables d'établissements de planter des arbres pour décourager les prétentions. Il y a eu des initiatives visant à dénoncer les occupations parce qu'à un certain moment, il y a eu des personnes qui ont même construit dans les emprises de l'école. Dans notre contexte, les Comités de Gestion des Ressources de l'École (CGRE) jouent un rôle important. Ces comités accompagnent les directeurs d'école dans la gestion de l'établissement scolaire. Ces comités jouent un rôle de médiateur en cas de mésentente. Attribution pour accompagner le directeur ; rechercher des financements pour construire ou améliorer la qualité de l'établissement ; mobiliser les ressources pour sécuriser les emprises de l'école ; jouer un rôle de facilitateur social ;

- Dans le cadre du PERI 1, nous avons eu à dédommager des occupants. Ce projet était une réussite, car il n'y a pas eu de contestation et les bâtiments étaient d'une très bonne qualité ;
- La direction de l'éducation a pour rôle de faciliter les procédures d'acquisition en consultant le Préfet, la Collectivité locale, le Chef de canton et le chef du village. À partir de ce moment, la négociation devient très facile. Mais nous veillons aussi à ce que les titres officiels des sites soient rendus disponibles ;
- Nous n'avons pas tellement connaissance des politiques de la banque mondiale en matière de déplacements de populations. Nous participons aussi au choix des sites devant abriter les établissements scolaires ;

Acteur rencontré : Chef d'inspection de l'ANIÉ et de l'EST MONO

Date de la rencontre : 09 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- Nous sommes très heureux qu'après le PERI 1 et PERI 2, il y ait un autre projet ;
- Dans notre circonscription, les établissements doivent faire l'objet d'intervention de bailleurs en faveur d'une amélioration. Ce projet est donc le bienvenu ;
- Dans nos projets, nous impliquons les communautés et c'est cela qui permet de dérouler le projet sans aucune contrainte. Toutefois, cette implication est telle que nos rôles et missions sont même parfois oubliés ;
- Notre rôle n'est pas d'acquérir des espaces. Il appartient aux directeurs d'établissements scolaires de veiller à ce que tous les actes de donation soient disponibles (plan de masse, certificat de donation, etc.). Même lors des visites d'inspection, nous demandons aux directeurs de nous présenter tous ces actes administratifs. En fait, il peut arriver que les parents eussent donné des terres pour l'école, mais qu'après les enfants reviennent sur les superficies cédées ;
- Il faut toutefois noter que les écoles appartiennent aux communautés et non au gouvernement. Donc, il faut savoir que ces communautés sont au cœur du processus ;

Acteur rencontré : Préfet

Date de la rencontre : 09 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



Tous les établissements appartiennent aux communautés. Et les emprises sont connues même si elles ne sont pas parfois matérialisées ;

Nous avons même demandé aux établissements scolaires de baliser les limites des écoles ;

Mais là où il y a le besoin on s'adresse à la communauté en passant par le chef ;

En général, c'est le responsable des domaines qui procède aux levées

Nous n'avons jamais fait des indemnisations pour

En réalité, ce sont les communautés elles-mêmes qui demandent à avoir une école et mettent à la disposition de l'État le site. Donc, il ne peut y avoir de problème.

Acteur rencontré : Maire de Anié 1

Date de la rencontre : 09 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- Le projet est le bienvenu car notre souci majeur est surtout l'éducation. Le PERI a fait de bonnes réalisations ;
- Sensibiliser la population bénéficiaire sur le bien-fondé du projet ;
- La mairie va faciliter l'intégration des acteurs du projet dans la communauté ;
- En cas de résistance aussi, nous avons des relais qui peuvent jouer un rôle de médiateur ;
- Nous aurons à faire beaucoup de médiations durant la mise en œuvre, en servant d'interface entre les communautés et l'unité de gestion du projet ;
- Les conseillers municipaux sont constitués de commissions permanentes. Nous avons la commission affaires sociales, éducation, culture. Celle-ci peut jouer un rôle important dans l'opérationnalisation du MGP. Cette commission fait un excellent travail dans la commune ;
- Le nouveau code donne aux communes une attribution en matière de gestion foncière. On gère le foncier public et le foncier privé ;
- Les terrains à usage d'habitation sont d'une dimension de 30 X 20. Dans notre quartier où nous sommes, on nous dit qu'une parcelle coûte 8 millions. Les prix sont entre 5 et 8 millions.

Acteur rencontré : Maire de la commune de EST-MONO 1

Date de la rencontre : 09 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre

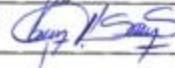


- La localité de Landa est en train de grandir à une grande vitesse. Pratiquement tous les espaces consacrés aux établissements scolaires sont délimités. Aujourd'hui, les écoles ont un peu de mal à produire les documents officiels ;
- Quand il y a conflit foncier, c'est la mairie qui joue le rôle de médiateur ;
- Nous avons des réserves dans la commune, mais ces réserves sont exploitées par des particuliers. Mais à Landa, il n'y a pas de problèmes fonciers ;
- La mairie peut appuyer les établissements pour faciliter l'accès aux documents qui attestent que le site ne fait l'objet d'aucun litige ;
- Dans notre ville, nous avons un schéma directeur. Et nous respectons les réserves ;
- Les dimensions standard est 30 X 20. La valeur vénale est 2 000 000 CFA. Mais sur le terrain, ça varie entre 500.000 FCFA et 1 000 000 FCFA ;
- L'hectare en milieu rural coûte environ 150 000 FCFA.

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation institutionnelle / Région Plateaux Date : 03/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	DOSSEH jawo	DRE Plateaux	90065442	dossejawo@yahoo.fr	
02	LEMOU K. Esouha	chef bureau régional de construction	90016959	Kabyk4@gmail.com	
03	ANANI Nansah	Chef d'inspection IEPP ANI	90279213	ieppjanvier@gmail.com	
04	EZUOLA B. Agoro	Préfet ANI	90056163	canal505@hotmail.com	
05	ATARA Fossala	Maire ANI	90044220	tfossalata@yahoo.fr	
06	AKIABA Koffi	Maire Estimo	90059567	jeanakaba@gmail.com	

Acteur rencontré : Directrice Régionale de l'Éducation de la région maritime

Date de la rencontre : 10 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- Les consultations sont très importantes dans la mesure où cela permet d'anticiper sur les risques ;
- Nous avons même un projet sur la sécurisation des domaines fonciers. On voulait s'assurer que les écoles ont au moins 4 ha ;
- Le certificat de donation quand c'est la communauté, ou bien une rétrocession lorsqu'il s'agit d'une réserve administrative car les particuliers peuvent toujours faire incursion dans les domaines scolaires. Nous avons vu un cas où sur les 4 ha, les gens se sont installés sur 2 ha ;
- Les directeurs d'écoles et les inspecteurs sont chargés d'assurer l'intégrité des domaines scolaires et parfois ces derniers négligent ces aspects ;
- Il faudrait donc que la sécurisation des domaines scolaires soit une préoccupation de tous les acteurs. Les directeurs d'école doivent aussi être formés sur ces questions. Ou bien, il faut un module sur ces questions relatives à la sécurisation des domaines scolaires ;
- Nous avons demandé aux directeurs de nous transmettre les dossiers fonciers des différentes écoles, mais quelques d'entre eux ont transmis. Nous allons donc petit à petit procéder à la régularisation. L'autre étape consistera à matérialiser les limites des établissements ;
- Inviter les projets à clôturer les écoles pour nous aider à régler définitivement ces risques. Pour l'instant, nous demandons de matérialiser les limites avec des arbres ;
- Les maires ont aussi un rôle important à jouer dans la sécurisation des espaces fonciers scolaires ;
- Initier des sensibilisations à l'endroit des inspections et des directeurs d'écoles sur la sécurisation des domaines fonciers ;
- L'autre problème est que dans l'imaginaire collectif, les togolais se disent qu'on risque d'avoir des problèmes, de se faire tuer si on remue ces questions foncières. Il faudrait donc prendre cette question à bras le corps ;

- En cas d'occupations des emprises de l'école, c'est surtout la mairie et le Préfet qui doit se charger de libérer les emprises. Les espaces de certaines écoles à Lomé sont occupés par des kiosques alors que l'école doit être exemptes de toutes formes de nuisances. Et les mairies demandent 2 500 Frs par kiosque ;
- Inviter l'État à légiférer clairement sur ces questions d'occupations anarchiques des emprises des établissements scolaires. Le ministère de tutelle peut initier un projet dans ce sens ;
- Sensibiliser les mairies et les préfets sur la nécessité de faciliter la procédure d'acquisition des certificats de donation, les levées topographiques.

Acteur rencontré : Chef d'Inspection YOTO

Date de la rencontre : 10 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- Les autorités ont rappelé l'urgence qu'il y a de remplacer les abris provisoires par des structures en dur ;
- Nous avons des problèmes de sécurité dans nos établissements. A cause de cela, nous n'avons aucun jardin dans les écoles ;
- Nous avons un cas où un particulier a commencé à construire dans le périmètre scolaire de Kossi-Damé alors que l'école existe depuis 1958. Nous avons saisi le tribunal pour régler ce cas ;
- Un autre cas est celui où un notable, disant que c'est son grand père qui avait cédé les terres, a commencé à ériger un bâtiment dans les emprises d'une école. Nous avons été obligés de le traduire en justice. Il faut nécessairement que les chefs de village nous aident dans ce sens ;
- Le risque est que les populations entendent parler d'indemnisation et que les donateurs reviennent sur les affectations. Cela constitue un risque potentiel pour ce projet ;

- Nous assurons le suivi pour la mise à disposition des plans de délimitation et de certificats de donation. Sans ces préalables, nous n'intégrons pas les écoles dans notre champ de couverture ;
- Les directeurs d'écoles doivent aussi être sensibilisés sur ces questions d'emprises ;
- Inviter le projet à investir dans la clôture des établissements.

Acteur rencontré : Préfet de YOTO

Date de la rencontre : 10 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- C'est normal que les bailleurs s'assurent que les financements ne sont pas faits dans des zones litigieuses ;
- Notre rôle consistera à faire un contrôle de légalité lorsque la procédure de sécurisation administrative est déclenchée ;
- De nos jours ce sont les maires qui sont mis en avant pour mettre à la disposition de l'État les terres nécessaires. S'il se pose problème, il faut soit trouver un autre site, ou bien choisir d'autres écoles bénéficiaires ;
- Sensibiliser les populations pour qu'elles mettent à disposition les terres nécessaires ;
- Inviter les maires à discuter avec les communautés pour rendre disponibles les espaces nécessaires ;
- Le Préfet n'a pas de responsabilité de paiement de PAP ou de recensement.

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultations des acteurs institutionnels Région maritime Date : 11/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
	DJANI Kouinwa M.	DRE Maritime	90029254	cadjanu16@gmail.com	
	KOUINTE Kokon	chef de PA Yoto	93579653	Kkougnou@gmail.com	
	SODOKPO-AFAN Kodjo	Préfet Yoto	90841980	yvelofane@yahoo.com	
	KXAYI-GUEDE	SG PA YOTO	90038892	longestilic@gmail.com	

Acteur rencontré : Directeur Régional de l'Éducation du GOLF

Date de la rencontre : 11 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- Toutes les écoles sont censées disposées avoir des certificats de donation. Mais, nous les encourageons à entreprendre des démarches pour en disposer ;
- En général, les écoles publiques sont dans des réserves foncières. Donc, il est possible que ces certificats fassent défaut dans certaines écoles ;
- Mais dans le secteur privé, il s'agit surtout d'un bail ;
- Dans les processus, quand les communautés adressent un besoin d'établissement, il y a une commission qui va sur le terrain. C'est une condition pour implanter une école ;
- Le certificat de donation est le premier document que les inspecteurs demandent lors qu'ils arrivent dans une école. Nous les encourageons donc à aller dans ce sens ;
- Certaines écoles ont des espaces libres mais qui sont occupés par des commerçants. Cela peut poser problèmes, nous avons même eu un cas similaire. Mais, tout cela est lié à l'absence de clôture ;
- Nous prenons souvent attache avec la mairie pour régler les problèmes d'occupations des emprises scolaires. De fait, c'est en même temps une opportunité pour les mairies qui collectent des taxes ;
- Penser à clôturer les écoles pour éviter les occupations illégales ;

Acteur rencontré : École Lycée Baguida PLANTATION

Date de la rencontre : 12 mars 2021

Photo d'illustration de la rencontre



- L'acte de création du lycée date du 27 Mars 2000 ;
- L'Etat avait demandé à la communauté de lui octroyer une réserve. C'est une partie de celle-ci qui a été cédée à l'école ;
- Il existe de l'espace dans l'établissement. Mais le ministère de l'enseignement privilégie la construction en hauteur R+1, R+2 pour les établissements en milieu urbain. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe pas suffisamment d'espace en milieu urbain. Donc, il est tout à fait possible de procéder à des constructions en hauteur dans ce lycée ;
- La superficie telle que mentionnée fait 1ha 30 a 8 ca ;
- Notre école a réellement besoin de salle de classe, car c'est il y a de cela 3 ans que le collège a été érigé en lycée sans que des salles suivent. Cela veut donc dire que le besoin est réellement là. Bien plus, c'est le seul lycée qu'il y a dans la zone ;
- Les communautés font d'énormes efforts pour mettre aussi bien les enfants que les enseignants dans de bonnes conditions de travail.
- L'école n'est pas clôturée et cela cause des problèmes d'insécurité. Un jour même, nous avons été obligés de faire appel à la gendarmerie ;
- Penser à clôturer l'établissement.

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : *Consultation acteurs institutionnels de la Région Gbê* Date : *11/03/2021*

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
1	SABAH D. Agbeko	DRE - GL	90 88 90 78	sethoabah@hotmail.com	
2	POURIGNI Kado	Chargé Equipement	90740892	Kadopol7@gmail.com	
3	BOKO Badagben	Chargé EVS DRE-GL	90255400	Maralok@yahoo.fr	
4	AMEJOME Wolahou	Chargé Division Formation/PAE	90252905	wolahou@yahoo.fr	

Acteur rencontré : Collège d’Enseignement Général Fidokpui

Date de la rencontre : 12 mars 2021

Photo d’illustration de la rencontre



- L'histoire du CEG est un peu compliquée. La communauté avait fait une demande ;
- Ce domaine que nous occupons est une réserve. Mais il y a des personnes qui voulaient vendre une partie de l'assiette ;
- Nous avons quatre bâtiments dont les trois ont été construits par une ONG musulmane ;
- Nous avons 847 élèves de nos jours et les salles de classes nous font défaut ;
- Nous avons en termes d'occupations, un mini marché mais qui va bientôt déménager car ils sont là à titre provisoire. Un marché existe, et c'est là-bas qu'ils vont devoir s'établir. Toutes les femmes savent qu'elles sont ici à titre provisoire. Les travaux de l'autre marché sont en cours. Elles sont au nombre de 40 environ. La mairie a même commencé à collecter les taxes ;
- La superficie totale est de 3 ha 03 a et 76 ca ;
- Le certificat de donation existe déjà ;
- Nous avons deux instances dans l'école : l'Association des Parents d'Élèves (APE) et le Comité de Gestion des Ressources Scolaires (COGERES) ;
- En cas de litige c'est le COGERES qui va jouer le rôle de médiation de même que le président de l'APE. Si la médiation est difficile, le chef du village et le chef de canton pourront intervenir ;
- L'école n'a pas d'arbres fruitiers dans son enceinte ;
- Les dimensions standard des parcelles sont de 30 X 20 et celles situées au bord de la route coûtent environ 10 millions. Mais à l'intérieur, le prix est d'environ 4 millions.

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique CEG Fubtigi Date : 18/02/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
	PADAYODI Tchoungouba	Directeur du CEG	90167607	-	[Signature]
	KOMBATE Sanni	Président APE du CEG	90120256	-	[Signature]
	AKPOKITCHI Mahamed	Président COGERES	30980272	-	[Signature]

République du Togo
Préparation du Cadre de Politique de Réhabilitation (CPR) du PAQEEB
OBJET : Consultation publique

PROCES VERBAL

Région : Maritime
Commune : Lac et Collège Koutigbe
L'an deux mille-vingt-un et le 11 Mars s'est tenue une consultation
publique de l'école de Koutigbe
La rencontre était présidée par le : Directeur de l'école E.P.P Koutigbe
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Avis sur le projet
- Crainites et préoccupations
- Enjeux fonciers du projet
- Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP)
- Recommandation
-
-

2. Questions posées

-
-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- L'école a fait plusieurs demandes pour qu'on nous...
- construise un bâtiment car l'effectif ne cesse d'aug-
- menter.
- Pour l'instant il n'y a pas de problèmes d'espace,
- l'école peut valablement accueillir les infrastructures
- prévues par le projet.

5. Préoccupations et inquiétudes

- Disponibilité du certificat de donation visé par
- le Préfet;
- Disponibilité foncière pour abriter de nouvelles
- infrastructures;
- Inexistence de dimensions standards qui suit sur per-
- celles à usage d'habitation;

6. Suggestions et Recommandations

- Mettre en avant le Directeur de l'école, puis le
- chef du village et ensuite le CDEP dans le
- mécanisme de gestion des plaintes;
- Accélérer le processus de mise en œuvre du projet
- car nous attendons les bâtiments depuis longtemps;

7. Conclusion

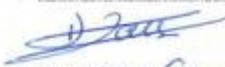
Le Directeur, les membres du comité de gestion de l'école et les membres du comité villageois pour le développement attendent le projet avec impatience.

Commencé à 10h 55 en séance a pris fin à 11h 37 m ord signé :

Le secrétaire de séance

Emile Diop


Le Président de séance


AGBESSI Gnomido

République du Togo
Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PAQEEB
OBJET :

PROCES VERBAL

Région : Golf
Commune :
L'an deux mille-vingt-un et le 12 mars s'est tenue une consultation publique à l'école Devégo/B-A
La rencontre était présidée par le : Directeur de l'École Devégo/B-A
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Avis sur le projet
- Craintes et préoccupations
- Enjeux fonciers
- Structure de l'école
- Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Atteintes et recommandations

2. Questions posées:

-
-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées:

-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Le projet est très important pour nous
- L'école est implantée sur des terres qui ont fait l'objet de donation;
- L'école existe depuis 1951, et fait plus de 2 ha
- Le projet pourrait penser à numériser les documents administratifs scolaires

5. Préoccupations et craintes

- Existence de litige concernant le site de l'école
- Existence d'un certificat de donation
- Exploitation de maraîchage et du maïs par une vieille dame, mais ne vient pas depuis 2 ans;

6. Suggestions et Recommandations

- S'adresser au Directeur d'école pour tout ce qui est réclamation dans l'école;
- S'adresser au chef du village
- Démarrer le projet dans les plus brefs délais
- Aider l'école à sécuriser les pièces administratives

7. Conclusion

L'école et le COGEP a décidé de mettre à disposition le certificat de donation

Commencé à 10h 12 la séance a pris fin à 10h 55 m et signé :

Le secrétaire de séance

Emile Naliome Siop



Le Président de séance

SOMADO Tekoni



ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique / Etat de Devégo / A+B Date : 14/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
	SOMADO Tékovi	Directeur de l'EPP Devégo-B PRÉSANT	9026 9258	- -	
	AMEGANDJI ASSI	C.3.P	98-1723 22	- -	
	ABANLE TO Kouami	Président CVB Dir. EGO	98 46 49 46 98 64 64 16	- -	
	AMEGANKPE Komlan	Directeur de l'EPP Devégo-A	91-61-52-86	- -	

République du Togo
Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PAQEED
OBJET : *Consultation Publique* **.....**

PROCES VERBAL

Région : *Plateaux*
Commune : *ANIÉ 1 / Village de Tchagrin*
L'an deux mille-vingt-un et le *09 mars* s'est tenue une consultation
publique *du comité de gestion de l'école de Tchagrin*
La rencontre était présidée par le :
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- *Avis sur le projet*
- *Craintes et préoccupations*
- *Besoins en terres probables*
- *Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)*
- *Rôles du Comité de Gestion de l'école*
- *Recommandations*

2. Questions posées

- *A quand le démarrage des travaux?*
-
.....
- *Est-ce que ceux qui exploitent les champs*
- *peuvent toujours développer les cultures?*
-
.....
- *Qu'est-ce que le projet va faire concrètement?*
-
.....

3. Réponses apportées

- *Le G. dépendra de la validation des études*
- *Bien sûr! Les exploitants continueront jusqu'au*
- *démarrage des travaux*
- *Le projet va construire des salles de classe*

•

4. Perceptions du projet

- Projet très pertinent. L'aide fait 25 ha, mais nous...
- n'avons pas encore balisé la limite
- Le certificat de donation est disponible
- Même si l'aide n'a pas balisé, tout le monde connaît
- les limites:

5. Préoccupations et craintes

- Délimitation non faite pour le moment;
- Indisponibilité des balises;
- Les palmiers sont exploités par le donateur;
- Le rôle du comité est de tout faire pour mettre à
- l'aise les élèves, les enseignants et l'administration;

6. Suggestions et Recommandations

- Faire venir le géomètre pour les plans, la délimitation;
- Prévoir une compensation pour les arbres forestiers
- exploités par le donateur;
- Contacter le C.V.S (Comité Villageois de Développement) pour le M&P

7. Conclusion

Il est entendu que les populations par ses structures vont procéder au balisage des limites. Aussi, les populations demandent une aide par l'approvisionnement en eau potable.

Commencé à M.H.P.T....., la séance a pris fin à M.H.P.T..... ont signé :

Le secrétaire de séance

Emile Ndione HOP



le Président de séance

EGNDDOU KOZJOU

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet: Consultation publique Tchagrai Comité de Gestion de l'école, CVD, NPE
Date: 09/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	EGNODOU Kodjovi	Directeur	90834337 90273178		
02	ATCHADE Tadjoum	Enseignant	70 20 09 66		
03	KATANSIM KOKOU	cultivateur	31 11 74 621		
04	KPANGALO Hadjo	manager	92 34 33 13		H
05	EVALO Agnima	cultivateur	-		
06	TCHAO Yaou	cultivateur	31 63 50 26		
07	FIDEGMON Nossima	cultivateur	9198 24 68		
08	BAYOU simpli	cultivateur	92 55 06 73		
09	KAVISSA Kodjo	cultivateur	93 85 35 78		
10	AYAKI Koumabale	cultivateur	-		
11	ISSARA Saidou	Moniteur	91 15 31 70		

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique Togo : LPE, CCE, CKA, etc. Date : 09/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
12	AGOUANGOU Bame	Cultivateur	911264894	-	
13	TAHIGE Aton	Cultivateur	-	-	
14	PRINE ESSA-ESSA	Ténagère	-	-	
15	ROTONSI Aina	Ménagère	-	-	
16	BAYOU Kessi	Cultivateur	918649930	-	
17	BABAKI Kadjio	Cultivateur	92618604	-	
18	KEYISSA Kouma	Cultivateur	927416070	-	
19	KOBISSA Pokho	Cultivateur	-	-	
20	SEGLA Kossi	Enseignant	92858465	-	
21	KOKORO Jean	Cultivateur	92232125	-	
22	ISSAKA Ijibont	Cultivateur	-	-	

République du Togo
Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PAQEEB
OBJET : *Consultation publique*

PROCES VERBAL

Région : *Plateaux / Village de Landa*
Commune : *EST. MAND.*
L'an deux mille-vingt-un et le *09 MARS* s'est tenue une consultation publique *avec les acteurs locaux de Landa*
La rencontre était présidée par la : *Directrice de l'école de Landa*
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- *Avis sur le projet*
- *Craintes et préoccupations*
- *Besoins en terres*
- *Nature des excursions sur le site*
- *Rôles et responsabilités des acteurs*
- *Suggestions*

2. Questions posées

- *Quand démarrent les travaux exactement ?*
- *Comment faire pour obtenir l'acte de donation ?*
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

- *le projet est en phase d'études donc il serait*
- *hasardeux de donner des dates. Mais nous estimons pouvoir*
- *départir avant la fin de l'année*
- *les donateurs soussignent et attestent avoir cédé des*

terres, lui, ils signent et le fait viser par le Préfet

4. Perceptions du projet

- Projet très pertinent pour la localité et le pays;
- L'aplo est d'une superficie de 6ha cédés par le chef du village en 1978;
- Le projet n'aura aucun problème d'espace;
-
-

5. Préoccupations et craintes

- Inexistence d'un certificat de donation malgré les efforts du chef du village;
- Inexistence d'un plan de l'établissement;
- Aucune habitation n'a été réalisée dans les emprises, les cultures constatées sont celles des enseignants et ces derniers ne peuvent pas réclamer des indemnités;

6. Suggestions et Recommandations

- Démarrer le projet dans les meilleurs délais
- Tenir à jour les propriétés de Tqoise pour qu'il libère l'espace, car les plantes sont antérieures à la donation;
- Prévoir une cérémonie pour effacer les fétiches qui sont dans une partie de l'établissement (50.000 FCFA)

7. Conclusion

Les acteurs sont favorables au projet et se sont engagés à régulariser le titre d'occupation du site de l'établissement cédé par plusieurs personnes

Commencé à 13h30, la séance a pris fin à 14h49mn ont signé :

Le secrétaire de séance

Emile Ndione Diop



Le Président de séance

AFFO

Présidente
de l'EPP Landa



ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique Land/Population/ED/EEP/CVA/Enseignants/Landa
 Date : 09/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
1	AFFO Arézima	Directrice	90 85 60 54	}	
2	GOTOMA Nina	JEP LANDA	31-23-14-74		
03	KOLOU Naka	JEP LANDA	98 31 23 42		
04	LANHAM Kossou	chef village	90 50 76 10		
05	LAOUKPESSIT.	Président	91054991		
06	DAIJA SOHAROU	Chf quartier	-		
07	KALIM Allawili	Secrétaire (ED)	91928558		
08	LANHARY Koulouba	Paysant	32-68-07-41		
09	KON SO Eyaweleng	Enseignant	91269720		

République du Togo
Préparation du Cadre réglementaire de l'habitat informel de LACOSTE
OBJET : Consultation publique

PROCES VERBAL

Région : Maritime
Commune :
L'an deux mille-vingt-un et le 10 Mars s'est tenue une consultation
publique des acteurs locaux de Vatekpo Gbete
La rencontre était présidée par le : Directeur E.P. Vatekpo Gbete
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Avis sur le projet
- Craintes et préoccupations
- Enjeux fonciers du projet
- Rôles et responsabilités des acteurs
- Suggestions
-

2. Questions posées

- (
-)
- (
-)
- (
-)
- (
-)
- (
-)

3. Réponses apportées

- (
-)
- (
-)
- (
-)

-
- 4. Perceptions du projet
 - Le projet arrive à un moment où il est très attendu;
 - C'est deux communautés qui ont donné à l'état la réserve dont les 2 parties nous ont été rétrocédées;
 - ~~De quelque palmiers qui appartiennent au donateur (500 F/14)~~

- 5. Préoccupations et craintes
 - L'école est implantée sur une réserve administrative
 - d'une superficie de 93 a 63 ca;
 - Indisponibilité d'un acte de donation, et ça justifie le plan. Nous devons aller à la Préfecture pour compléter la procédure;

- 6. Suggestions et Recommandations
 - Tenir compte du fait qu'il est possible de procéder à des extensions;
 - Faire savoir au projet que la communauté est dans les dispositions de faire de l'effacement
 - Prevoir un pied pour le donateur qui exploite les palmiers

7. Conclusion
 ... les participants ont décidé d'entreprendre des démarches pour l'extension de la superficie de l'école •
 les implantations actuelles ont été faites par la communauté qui sature ete dans les dispositions d'acquies l'espece réactive.
 Commencé à 14 h 06 mn, la séance a pris fin à 14 h 57 mn. ont signé :

Le secrétaire de séance
 Emile DIOF


Le Président de séance

 BOEKÉ KOMI
 91117241

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation des acteurs locaux / Village Yatsiga Chabi Date : 10/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	BOEKRE KOMI	Directeur ^{OP}	911 73 41	boekre@gmail.com	[Signature]
02	NDJIDJIKOU KOSSI	Adjoint/dé.	99684817		[Signature]
03	ATISSEROU-YANKOMI	Adjoint/dé.	97 41 16 28		[Signature]
04	Amoungbe Kossi	parent	79-51 21 80		[Signature]
05	VOLLEY KAKOU	Notable	98 11 93 84		[Signature]
06	TETCHIKOU	Parent	90 81 15 02		[Signature]
07	EKPON MADJO	Président c/s	90 31 25 58		[Signature]
08	SEWA KONI	secrétaire c/s	99 48 37 50		[Signature]
09	Amoungbe AKOSS	Parent	-		[Signature]
10	AKPAAGBEI HAWOTO	Parent	-		[Signature]
11	ATI'KPE ATAVI	Parent	-		[Signature]
12	TCHODZEPKO AKHOSMA	Parent	96 97 80 22		[Signature]
13	DEGBE AKANI	Parent	-		[Signature]
14	Ayité Céline		96 25 77 55		[Signature]

République du Togo
Préparation du Cadre de Politique de Régénération (CPR) du PAOPEU
OBJET : ... Consultation publique ... Avedje

PROCESSUS

Région : ... Maritime ...
Commune : ... Zio ...
L'an deux mille-vingt-un et le ... 10 Mars ... s'est tenue une consultation
publique de l'école publique et des populations ...
La rencontre était présidée par le : Directeur de l'E.P.P. Avedje ...
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Avis sur le projet
- Craintes et préoccupations
- Enjeux fonciers dans les établissements scolaires
- Disponibilité foncière
- Rôles des structures scolaires
- Suggestions

2. Questions posées

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Le projet est pertinent car peut nous aider
- à renoncer aux abris provisoires la superficie
- est d'un hectare;
- Disponibilité du certificat de destination;
- La communauté va faire les efforts pour trouver de
- l'espace;

5. Préoccupations et craintes

- Étroitesse de la superficie de l'école;
- École entourée de palmiers et de bananiers
- et de maisons;
- Possibilité d'extension du côté droit et derrière
- les bâtiments;
- Il n'y a jamais eu d'indemnités dans le village.

6. Suggestions et Recommandations

- De dédommager le propriétaire des palmiers
- des bananiers et de négocier pour le mettre
- en laisse, car il a déjà cédé des terres;
- S'appuyer sur les structures locales pour la gestion
- des plaintes.

7. Conclusion

L'école va avec les structures, CUD, COGEL et l'ASE.
initier des actions pour étendre la superficie.
L'école va aussi clôturer le périmètre avec des
arbres.

Commencé à 11h 28 mn, la séance a pris fin à 12h 51 mn et s'est

Le secrétaire de séance

Emile DIOP



le Président de séance


WOTONSO Yaovi

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique Avelje Date : 10.03.2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
1	WOTDJO Yeovi	Attaché(eur) EPP AVSSSE	9032879 93893736-avssseApp	}	
2	ATITJO Kessi Bonle	Président APE	81729767		
3	KDUBED KDKOU	Président COGEP	99646362		
4	ZENGO Kodjo	Chef Division des Contraintes et Equipements Salariaux PREN	90061417	i.kodjo@yahoo.fr	
5	AGBODJA Sylvester	chef section statistiques et planification Zindjéni	90134310	ksylvester79@gmail.com	

ANNEXE 9 : Liste des personnes rencontrées

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation / Rejoins Coll Date : 14.03.2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	DJATO Bamèla	Proviseur Lycée Saq. Haut.	90442293	-	
02	DIKENOU Amélie Dodzi	Présidente APE	90064114	edwige.dikenou@gmail.com	
03	YOVOGAN Talé	Présidente COGERES	91640156	-	

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence (Rejoins Centrale)

Objet : Consultation Acteurs institutionnels (Commune Sotou) Date : 18.05.2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
	GNANGLISSA Pilibam	Secrétaire Maire	90858518	gnan.giissap@guccil.com	
	SALLAH Saouga J.	IEP Sotou	90294930	saouga@gmail.com	
	KINDJAO Koku S.	statisticien IEPP Sot. Sud	91652512	kokusichokun@gmail.com	
	YAKE Patibatoua	Secrétaire principal	91913662	patibatouayaka@gmail.com	
	AKPAWU Doudouma	DRE / DRE	90187378	admudeme@gmail.com	
	KOZI Owo Agre	Chéf IEPP TEKOUNTO	90136678	Rozifoussant@paho.f	

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique (LAMA-TESSI) (Région Témoudjo) Date : 09/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	BOKONAKE Mamabale Mamouale	Directeur EPP LAMA-TESSI Centre A	91856862 / 9972001	masabale.mamouale@orange.ci	
02	ESBOLA KINA E. Joseph	Directeur EPP LAMA-TESSI Centre B	90865808 / 99000185	esbolakina@yahoo.com	
03	AHALYARI AKPENE	Directrice JEP LAMA-TESSI Centre C	92973369 / 98545017		
04	GURU-GYINOUNGOU ABASSI BENIUM	Président A.P.E	90-81-80-05		
05	GRAMSOU Barthélémy	Président COGEP	91 47 83 55		
06	ALFARO Koumoué Akoko	Chargé culture/pêche	92-14-70-93		

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique (HANGTEVO) Région KARA Date : 11/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	PAKOU Kpateho	Directeur	91765547		
02	LEBIGAZA Tchou	Chef quartier			
03	ATDYORIESSOHANAN	Cultivateur	90452981		
04	PLASSI Piyadang	"	90462188		
05	BEGVEDOU Kossi	"	90240111		
06	AGHAZA Viviane	"	93566731		
07	ATIYDAI Melakiwi	"	92733876		
08	ATJERI Baba	"	92058869		
09	PAKAI Kadanga	"	-		
10	KALIFA Rakia	"	93459672		
11	SIDI Sakaria	"	91057645		

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation Publique (HANTEYO) Région KARA Date : 11/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
12	ATYOM Essouas	Président COGEP ou Cultivateur	93449522		
13	BEGUEDOU Komi	C.V.D Cultivateur	90452227		
14	POTCHONG Essohanam	"	93979833		
15	KAWIE Essouina	Président APE	92019332		
16	BAKA Tchao	Enseignement	70139537		
17	KAWAHA Kodoina	Enseignement	91602721		
18	PAXAI Estélinan	Enseignant	90626020		
13	AKO Kanning	Enseignant	91854530		
20	BOTCHONG Anam	Enseignant	90452202		
21	BEGUEDOU Gnimda	Femme au foyer	92989035		
22	KAMINA Kémalo	"	90865140		

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet : Consultation Publique (KOUSTADOU) Région KARA Date : 12/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
	AMANI Nioudomé	Chf Div. construction Génie Civil/IRE-K	90386112	amanidieu@togo.fr	
02	KARANCO Yaka	chef d'inspection	90170925	amouchebanga@gmail.com	
03	ALI ASSO	Président APE	91870998		
04	TEHAGANI Bogno	Président COOPRES	91873351		
05	DOGO A. Katakou	Président CVD	91842855	assodogo@gmail.com	
06	BIGNALE Poyoti	Enseignant	90461860		
07	KHANGANA Abissouye	Enseignant	92319936		
08	KEDJE Kokou M.	Directeur	90217823		
09	ALI Djibo	chef village	91294292	-	
10	KEGBEROU Difosi	Directeur EPP	91643630	-	

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

Feuille de présence

Objet: Consultation Publique (BABI) JOARE) REGION SAVANES Date: 12/03/2021

N°	Nom et Prénom (s)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
01	LEBIGAZA K. Taba	Inspecteur JEPP, T. et T. Ouest	90029098	keffitaba@gmail.com	
02	ATAKPA BASSABI Koss	chef section Construction scolaire	90266705	atakpalessabi30@gmail.com	
03	KONDATE Gbaliou	président COBEP	99635780	-	
04	NABIGUE Afa	Mj. pol. CPE	91513318	-	
05	BEDDGUINE Yendouham	chef de village	90275062	-	
06	NAGUIBE Monpaguebe	Enseignant	91904951	-	
07	BANGOURI Tchiliké	Enseignant	90761153	-	
08	YANWARA Amédou	Enseignant DJI	91645036	-	

ELABORATION CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET PAQEEB (TOGO)

OBJET: Consultation Publique TANGBANE (Prefecture de OTI) Région SAVANES date 12/03/2021

N°	NOM et PRENOM(S)	Fonction/Structure	Téléphone	Email	Signature
1	YELEKE S. Akalo	Enseignant	92310499/97605163	akaloyeleke@gmail.com	
2	NAKOH NANGO Babin	Enseignant	90169012/90085282	itahang78@gmail.com	
3	BOMBOME Sambin	Enseignant	70418667/9842523	-	
4	NANA Foffi	APE	93132665/99803197	-	
5	DIAMONGUE Ibrahim	-	90304664/88833862	-	
6	BATONA Badj'm	Enseignant	33624440	-	

ANNEXE 10 : Modèle de TDRs pour la préparation d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification :

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Évaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation :**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectée, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 11 : Modèle de plan de rédaction d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

1. Introduction
2. Description du projet
3. Justification et champ d'application de la Stratégie de Restauration des Moyens d'Existence (SRME)
4. Consultation et participation des parties prenantes
5. Etat initial socio-économique
 - 5.1. Contexte local
 - 5.2. Profil socio-économique et sociodémographique des personnes affectées
6. Stratégie de Restauration des Moyens d'Existence
 - 6.1. Principes généraux
 - 6.1.1. Objectif
 - 6.1.2. Processus
 - 6.1.3. Contenu
 - 6.2. Préférences exprimées par les PAP
 - 6.3. Mesures de Restauration des Moyens d'Existence (RME)
 - 6.4. Matrice d'éligibilité et des droits
 - 6.5. Implications légale et réglementaire des options de restauration proposées
 - 6.6. Risques et mesures associés
7. Mise en œuvre de la SRME
 - 7.1. Rôles et responsabilités
 - 7.2. Mécanisme de Gestion des Plaintes
 - 7.2.1. Description du mécanisme
 - 7.2.2. Types de plaintes et mesures de gestion anticipées
8. Suivi et Evaluation
 - 8.1. Approche globale
 - 8.2. Suivi des ressources et activités
 - 8.3. Suivi et évaluation des effets directs
9. Calendrier
10. Budget

ANNEXE 12 : PROCEDURE DE TRAITEMENT ET PLAN D' ACTIONS POUR L'ATTENUATION DES RISQUES DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE, DE VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS, D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS, ET DE HARCELEMENT SEXUEL

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation ou dans le processus de recrutement des personnels des chantiers et même dans les rapports des employés du Projet avec les communautés pourraient entacher la cohésion sociale et compromettre l'atteinte de certains résultats escomptés par le Projet, notamment l'objectif d'inclusion sociale assigné à l'appui aux jeunes entrepreneurs.

Le but du présent plan d'actions pour l'atténuation et la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Violences Contre les Enfants, d'Exploitations et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel est d'introduire un ensemble de codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- ▪ Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l'identification et l'éradication des VBG/VCE/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- ▪ Créer une prise de conscience concernant les VBG/VCE/EAS/HS, et créer un consensus sur le fait que de tels actes n'ont pas leur place dans le Projet ;
- ▪ Etablir un protocole pour identifier les risques VBG/VCE/EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

1. Contexte du projet

Dans le cadre du projet PAQEED, certains travaux s'exécuteront sur des sites isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main d'œuvre, loyer, restauration, petit commerce etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande. Selon la Banque mondiale, les travaux de génie civil peuvent être associés à une augmentation des risques de violence sexiste que l'on peut regrouper en quatre grandes catégories décrites dans la figure 10. En effet, pour profiter des opportunités des travaux, des femmes par les biens et services qu'elles offrent s'installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main d'œuvre au chantier ; le petit commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, la violence sexuelle, la violence basée sur le genre, etc.



Figure 10. Formes de violence sexiste
Source : Banque mondiale, note de bonne pratique 2018

2. Évaluation des risques de VBG dans le cycle de vie de projet

Selon la Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale, il existe trois étapes clés représentant les actions à entreprendre pendant la préparation et la mise en œuvre des sous projets. Ces étapes sont:

- identifier et évaluer les risques de violence sexiste, y compris au travers d'une analyse sociale et d'une évaluation des capacités, et prévoir des mesures d'atténuation dans la conception du projet. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l'évaluation du risque de violence sexiste est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, la violence sexiste pouvant se produire à tout moment.
- agir sur les risques de violence sexiste en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d'atténuation desdits risques et des mesures de suivi continu durant l'exécution du projet.
- répondre à tous les cas de violence sexiste identifiés, qu'ils soient liés au projet ou non, s'assurer que des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation- qui répondent aux préconisations de la Banque en matière de sauvegarde et de notification de violence sexiste - sont en place pour rendre compte de tels cas et en assurer le suivi.

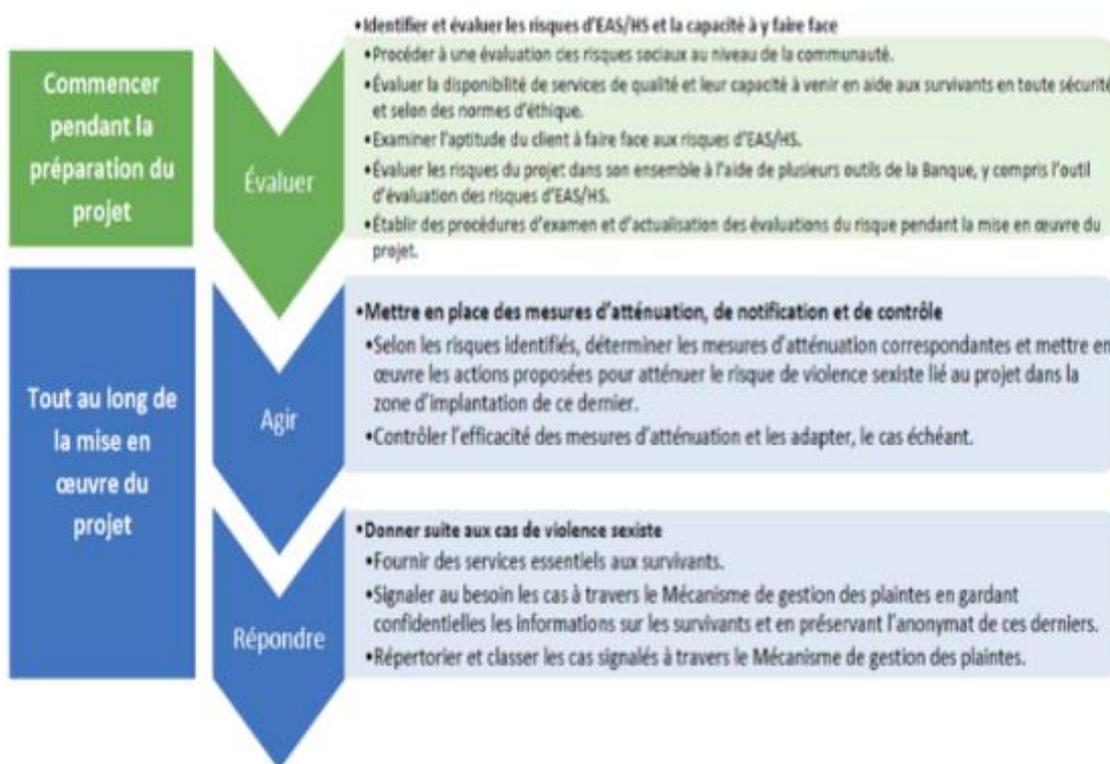


Figure1. Violence sexiste, agir sur ceux-ci et y répondre dans le cadre de projets comportant d'importants travaux de génie civil

Source : Banque mondiale, note de bonne pratique 2018

3. Types de comportement sexuels interdits

Tout acte d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels par le personnel du projet, y compris les partenaires opérationnels et de mise en œuvre, constitue une faute grave et peut conduire à la rupture du contrat.

- ⇒ **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : on entend par là, tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les

femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques » ; Même si de par leur nature, les travaux n'entraîneront qu'un faible afflux des travailleurs étrangers dans les localités, il faut souligner que le risque existe et des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas si qui se manifesteront. Les actes connus de VBG les plus recensés sont surtout le viol qui sous-entend les relations sexuelles avec des personnes viables et accompagnées de violences, menaces, usage de la ruse, usage de mesures contraignantes ou coercitives, effet de surprise

- ⇒ **Exploitation sexuelle** : sera considérée comme exploitation sexuelle, tout échange d'argent, d'abri, de nourriture ou de tout autre bien contre une relation ou une faveur sexuelle de la part d'une personne dans une situation vulnérable. Les violences sexuelles suivantes figurent aussi dans la catégorie d'exploitation sexuelle. Ce sont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève. Le Code Pénal du Togo les qualifie de crimes.
- ⇒ **Abus sexuels** : on considérera comme abus sexuel, tout usage de menace ou de force sur une personne pour obtenir une relation ou faveur sexuelle dans des conditions forcées ou d'inégalité. Dans les cas d'exploitation et d'abus on utilise plus sa position sociale ou administrative dominante par rapport aux personnes vulnérables telles que :
 - Personnes vivant avec handicap ;
 - Personnes vulnérables (vieux, malades,) ;
 - Enfants mineurs (moins de 18 ans) ;
 - Personnes adultes (subalternes, bénéficiaires du projet, captives, ivrognes...)

Ils sont vulnérables par leur incapacité du discernement, l'impossibilité de se défendre, le manque du consentement, la peur des moyens que l'auteur utilise

- ⇒ **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet ;
- ⇒ **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses ;
- ⇒ **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) ;
- ⇒ **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation ;
- ⇒ **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures ;
- ⇒ **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement divers, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc. ;
- ⇒ **Violence Contre les Enfants (VCE)** : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de

18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail⁴², de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

4. Mesure contre les violences sexuelles dans le projet

Le projet intégrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces VBG/VCE/EAS/HS sur les sites du projet.

4.1. Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les allégations de VBG/VCE/EAS/HS doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le Projet, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige) ; tout comme celles des victimes.

Toutes personnes qui reçoit une allégation de VBG/VCE/EAS/HS doit la traiter avec confidentialité, discrétion et fiabilité. Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise de partager ou dénoncer des abus, les portes d'entrée doivent inspirer confiance. Plusieurs possibilités doivent donc être mises en place. Dans le cadre de ce Projet les survivant(e)s pourront utiliser les moyens suivants : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) auprès du point focal VBG ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Il est important de préciser que pour toute action à entreprendre dans les d'allégations de VBG/VCE/EAS/HS, la victime doit absolument poser son consentement délibéré et avoir une certaine garanti liée à sa sécurité. Elle doit clairement être informée de toutes les possibilités qui se présente à elle, des voies de recours et du suivi de son affaire. Elle a également la possibilité de renoncer à toute action judiciaire.

4.2. Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à informer les employés des risques de VBG/VCE/EAS/HS sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VBG/VCE/EAS/HS, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre au sein de des entreprises et organisations impliquées dans le Projet, ainsi que les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services et se feront lors des réunions et rencontres habituelles des organisations (Entreprises, OSC, CCP...).

4.3. Codes de bonne conduite

Cette section présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- Code de bonne conduite de l'entreprise : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- Code de bonne conduite du gestionnaire : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux que qui sont signés par les individus ;
- Code de bonne conduite individuelle : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le Projet, y compris les gestionnaires.

Chaque entité intervenant dans le Projet doit disposer d'un Plan pour l'atténuation des risques de VBG/VCE/EAS/HS spécifique à ses activités. Il est exigé également un code de conduite qui doit faire l'objet d'engagement formel à travers la signature à la fois par l'entité en question et l'ensemble du personnel. Les principaux codes applicables dans le cadre du Projet sont les suivants.

a) Code de bonne conduite des entreprises et bureaux d'études

L'entreprise s'engage à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce

que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel les VBG/VCE/EAS/HS n'aient pas lieu car elles ne seront aucunement tolérées. Ce code de conduite sera soumis au même titre aux sous-traitants, fournisseurs, associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement consignés dans le présent code de conduite, qui s'appliquera sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs (*Appendice 11.1*).

b) Code de bonne conduite des gestionnaires ou des sous-traitants

Les gestionnaires et les sous-traitants à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux VBG/VCE/EAS/HS. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/VCE/EAS/HS. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les VBG/VCE/EAS/HS. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/VCE/EAS/HS aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités sont consignées dans le code de conduite pour entreprise qui s'applique également aux sous-traitants (*Appendice 11.2*).

c) Code de bonne conduite individuelle

Le code de conduite individuel qui marque un engagement personnel est une forme de responsabilité prise par le consultant ou le travailleur vis-à-vis des exigences du Projet en matière de prévention des risques de VBG/VCE/EAS/HS sur l'ensemble des sites d'activité. Le non-respect de ces engagements expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au pénal. Les détails de ce code de conduite individuel sont repris en *appendice 11.3*.

4.4. Prise en charge des victimes

En cas de violence, exploitation, abus sexuel ou abus sexiste au sein du projet, l'UCP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

a) Prise en charge médicale

En fonction du type de violence, et précisément pour les cas de violences physiques ou sexuelles, une assistance médicale doit être requise aux victimes en urgence. Les guides de l'OMS et HCR seront convoqués pour les cas de viol afin de donner aux survivant(e)s l'aide appropriée qui peut aller jusqu'à une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH. Il s'agira de manière non exhaustive de :

- Préparation de la victime dès son arrivée (elle doit être rassurée et mise en confiance);
- Description des circonstances de la violence (par la victime) ;
- Collecte des preuves médico-légales ;
- Examen physique et génitale (elle permet d'identifier les blessures éventuelles et leur localisation afin d'en assurer les soins nécessaires) ;
- Prescription des traitements : vaccination (antitétanique, anti-hépatite, prévention de routine des IST et traitement si nécessaire, prévention des grossesses, prophylaxies post exposition au VIH) ;
- Suivi médical du patient. La victime doit faire l'objet d'un suivi qui va au-delà de la première consultation. Elle doit être informée de la possibilité de revenir pour la suite des soins ou dans le cas où des symptômes nouveaux apparaissent. Ce suivi médical permettra de donner les soins nécessaires en cas de contamination aux IST, ou infections divers (urinaire, Hépatite, VIH...). Le Kit Post viol, ou kit 3 de l'UNFPA qui contient tous les traitements de prise en charge médicale dans les 72h peut être mis à contribution ;
- Assurer la prise en charge psycho somatique des victimes ;
- En cas de complication, orienter la victime vers des structures appropriées pour suite de prise en charge ;
- Etablir un certificat médical ;

- Orienter la victime si nécessaire pour les complications médicales et pour la prise en charge.

b) Prise en charge psychosociale

Il s'agit ici de donner un soutien en même d'aider la victime à retrouver son état psychologique et de dépasser le traumatisme causé par la violence. Cela exige de s'adresser à la victime avec beaucoup de tendresse et de considération afin de la rassurer. Cette prise en charge doit se par des personnes spécialisées des services d'assistance sociale. Elle doit aller jusqu'à un soutien pour la réinsertion sociale de la victime.

c) Prise en charge judiciaire

Elle doit garantir la sécurité et la sureté de la survivante à travers :

- - L'évaluation de la situation sécuritaire de la victime (environnement/cadre de vie)
- - La définition de la stratégie de protection ;
- - La mise en œuvre de la stratégie sécuritaire en fonction des besoins ;
- - L'accès immédiat à un cadre sécurisé dans la communauté ;
- - L'accès à un soutien légale et judiciaire ;
- - La réparation légale du préjudice subi ;
- - Le suivi de l'exécution de la décision de justice ;

Parallèlement à la prise en charge, une enquête doit être diligentée par l'Equipe de Sauvegarde Sociale (en collaboration avec les structures indiquées) dès réception de la plainte afin de recouper d'avantage d'informations sur les circonstances de la violence. Cette démarche inquisitoire doit respecter les exigences liées à l'anonymat et la discrétion. L'identité de la survivante ne doit en aucun cas être dévoilée. Par ailleurs toute démarche entreprise dans le cadre de la mise en œuvre du présent mécanisme doit requérir l'accord délibéré de la survivante.

Le plaignant doit systématiquement être informé par l'entité en charge, de la solution qui a été retenue à sa plainte.

5. Suivi et évaluation

Les Spécialistes du projet (le Spécialiste en Suivi- évaluation en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale) doivent assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver en toute sécurité. Le suivi doit se faire sur la base des indicateurs suivants :

- Le nombre de structures de référencement des plaintes VBG/VCE/EAS/HS opérationnelles ;
 - Le nombre de plaintes VBG/VCE/EAS/HS enregistrées ;
 - Le nombre de survivantes référées et prises en charge ;
 - Le nombre de plaintes VBG/VCE/EAS/HS clôturées ;
 - Les principales causes de plaintes ;
 - Le taux satisfaction des plaignants enregistrés.
- Ces statistiques doivent être mentionnées dans les différents rapports d'activités. Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, la Banque mondiale doit en être immédiatement informée.

Appendice 12.1. CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ENTREPRISE POUR LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS (VCE), DANS LE CADRE DU PAQEEB-Togo

L'entreprise s'engage à créer et à maintenir un environnement dans lequel la Violence Basée sur le Genre (VBG) et la Violence Contre les Enfants (VCE) n'aient pas lieu. Elles ne seront tolérées tant auprès des employé, sous-traitant, fournisseur, que chez les associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau social, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
2. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
3. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

4. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
5. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - ➤ Harcèlement sexuel : par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - ➤ Faveurs sexuelles : par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
6. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
7. À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle. Une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes des présents Codes.
8. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
9. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du Projet.
10. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

11. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du Projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
12. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du Projet confirmant leur engagement à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
13. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les camps de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
14. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
15. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Sauvegarde Sociale contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
16. En consultation avec l'Equipe de Sauvegarde Sociale, un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - La Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de gestion des plaintes
 - Les mesures de responsabilité et confidentialité pour protéger la vie privée de tous les intéressés; et ➤ Le Protocole d'intervention applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE.
17. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'actions de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de Sauvegarde Sociale d'éventuelles améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
18. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et de Violences contre les Enfants (VCE) du Projet.
19. Lors du démarrage de la mission, tous les gestionnaires doivent suivre un cours de formation ou un échange avec la CCP, afin de renforcer la compréhension du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Appendice 12.2. CODE DE BONNE CONDUITE DU GESTIONNAIRE POUR LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS (VCE), DANS LE CADRE DU PAQEEB-Togo

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux VBG et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

- Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé expatrié. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
Veiller à ce que :
 - Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies, à l'Equipe de Sauvegarde Sociale et au client ;
 - Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances.
 - Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux **VBG ou aux VCE**, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
- Intègrent en annexes les codes de conduite sur les GBV et les VCE ;
 - Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou les prestations.

6. Fournir un appui et des ressources à l'Equipe de Sauvegarde Sociale sur les VBG et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'actions VBG et VCE.
7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'interventions, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

La formation

9. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.
10. Lors du démarrage de la mission, tous les gestionnaires doivent suivre un cours de formation ou avoir un échange avec la CCP, afin de renforcer la compréhension du Code de conduite VBG et VCE. Cette formation d'initiation obligatoire sera dispensée dans le cadre du Projet et portera sur le thème : **Les VBG et les VCE.**

L'intervention

11. Les gestionnaires devront en ce qui concerne les VBG et la VCE:
 - Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de Sauvegarde Sociale dans le cadre du Plan d'actions final VBG et VCE approuvé ;
 - Une fois les mesures de Responsabilité et de Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront les appliquer, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de gestion des plaintes ;
 - Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'Equipe de Conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
12. Les gestionnaires qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
 - a) L'avertissement informel ;
 - b) L'avertissement formel ;
 - c) La formation complémentaire ;
 - d) La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;

- e) La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - f) Le licenciement.
13. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omette de répondre de manière efficace aux cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) et aux Violences Contre les Enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.
14. Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature: _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Appendice 12.3. CODE DE BONNE CONDUITE INDIVIDUELLE POUR LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS (VCE), LE DANS LE CADRE DU PAQEEB-Togo

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE).

L'entreprise considère que le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés au VIH/SIDA, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Laisser la police vérifier mes antécédents en cas de besoin ;
3. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
4. Ne pas m'adresser aux femmes, enfants, hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
5. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
6. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
7. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
8. A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
9. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

10. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
11. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
12. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photonumériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
13. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;

14. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
15. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
16. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

17. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
18. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
19. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
20. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
21. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de bonne conduite individuelle, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement ;
- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité d'éviter les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature: _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre: _____

Date : _____

ANNEXE 13 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

1) Contexte et justification

Le plan est inspiré de la note intérimaire de la banque mondiale (publiée le 07 Avril 2020) relative aux politiques de sauvegarde de la banque, contenues dans le cadre environnemental et social, ce plan vise à cet effet à l'identification, l'évaluation des risques et impacts susceptibles d'être constatée sur les chantiers des travaux du projet PAQEEB-Togo.

Ce plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la Covid 19.

2) Enjeux et défis autour le COVID-19

a) Communication

La communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Les notions essentielles à prendre sont :

- Les voies et canaux de contamination : les sources potentielles de contamination du COVID-19 sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le COVID-19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le COVID 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.
- Les moyens et les stratégies les plus pertinentes selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie sont :
 - Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones des travaux, etc.) ;
 - Séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le COVID 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au COVID 19 au sein de l'entreprise ;

b) Mesures à prendre par les entreprises

Les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

- Mesures de prévention
L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du COVID 19. Il s'agit des mesures ci-dessous :
- Les mesures d'ordre général ;
- Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;

- Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
- Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
- Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au COVID 19 ;
- Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
- Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du COVID-19 ;
- ❖ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le COVID 19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.
- ❖ Mesures en cas de contamination
 - Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de COVID 19 ;
 - Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du COVID 19 ;
 - Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de COVID 19 ;
 - Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
 - Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au COVID 19.
- ❖ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

 - Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
 - Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
 - Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
 - Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
 - Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
 - Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours ;
 - Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
 - Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;
 - En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

c) Thématiques de formation

Dans le cadre du plan de formation pour faire face au Covid 19, il sera développé les thématiques ci-après :

Thèmes	responsable	Phase travaux	Cible
Enjeux et défis de travail en situation de crise : cas de Covid-19	Chef de Chantier	- Préparation - Travaux - Exploitation	Personnel (entreprise, sous-traitants, bureau de contrôle, administration), Communautés riveraines
Utilisation rationnelle des EPI pour la maladie à Covid-19	Chef de Chantier	- Préparation - Travaux	Personnel (entreprise, sous-traitants, bureau de contrôle, administration)
Pandémie de Covid-19: droit rôle et responsabilité des travailleurs	Chef de Chantier	- Préparation - Travaux	Personnel (entreprise, sous-traitants, bureau de contrôle, administration), Communautés riveraines